

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

.. A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Exequatur accordé au consul général de Portugal à Tanger	2397
Arrêté viziriel du 28 août 1928/12 rebia I 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920/21 chaoual 1338 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	2398
Arrêté viziriel du 29 août 1928/13 rebia I 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926/12 joumada II 1345 allouant une indemnité dite de « travail » aux contrôleurs spéciaux détachés au service central de l'enregistrement et du timbre	2399
Arrêté résidentiel du 30 mai 1928 créant dans la zone française de l'Empire chérifien des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des militaires reconnus soutiens indispensables de famille. — Décret du 27 mai 1928 portant allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. — Instruction interministérielle pour l'application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée	2399
Ordres généraux n°s 12, 13, 14 et 19	2408
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à El Atchana	2414
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à Sidi Hajaj des M'Zab (région de la Chaouia).	2415
Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue	2415
Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Chichaoua	2415
Autorisations d'association	2415
Créations d'emploi	2415
Corps du contrôle civil (promotions et réintégration)	2415
Nominations et promotions dans divers services	2416
Erratum au « Bulletin Officiel » du 21 août 1928 n° 826	2416
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 827 du 28 août 1928, page 2310	2416
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 827 du 28 août 1928, page 2327	2416

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des permis de recherches de mines déchu (Expiration des 8 ans de validité)	2417
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	2417
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1928	2417

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition n° 4286 ; Extraits de réquisitions n°s 5395 à 5422 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3115, 3594, 3962, 3969, 4105, 4108, 4504, 4505, 4515 et 5256 ; Avis de clôtures de bornages n°s 956, 1175 R/2, 1175 R/4, 1175 R/13, 2523, 2535, 2600, 2601, 2612, 2646, 2649, 2651, 2879, 3009, 3022, 3305, 3493, 3515, 3573, 3591, 3637, 3655, 3697, 3753, 3758, 3780, 3878, 3935, 3936, 3939, 3941, 3946, 3949, 3955 et 4853. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 12527, 12528 et 12529 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 12305 ; Avis de clôtures de bornages n°s 5251, 8286, 8446, 8814, 8988, 9275, 9395, 9580, 9903, 10915, 10938 et 10939 ; Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 68 à 77 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 9304 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 9304 ; Avis de clôtures de bornages n°s 6826, 8583, 8721, 9002, 9003, 9076, 9142, 9184, 9310, 9479, 9757, 10614 11021, 11222, 11250. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 2371 à 2378 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2217. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 1997 à 1924 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 2165 à 2171 inclus ; Erratum concernant la réouverture des délais n° 121. 2420

2444

2444

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général de Portugal à Tanger.

Sur la proposition et sous le contresing de M. le Délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères par intérim de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 17 safar 1347 correspondant au 4 août 1928, accorder l'exequatur à M. S. M. le Consul général de Portugal à Tanger.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1928
(12 rebia I 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention avec le gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) relatif à la situation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. — Le personnel chargé de l'exécution des services d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peut occuper les emplois ci-après :

- « Receveur de bureau composé (1^{re}, 2^e et 3^e classes) ;
 - « Contrôleur principal ;
 - « Contrôleur ;
 - « Agent mécanicien principal ;
 - « Receveur de bureau simple (4^e, 5^e et 6^e classes) ;
 - « Chef de station radiotélégraphique ;
 - « Commis principal ;
 - « Agent mécanicien ;
 - « Conducteur principal de travaux ;
 - « Commis ;
 - « Dame surveillante principale ;
 - « Dame surveillante ;
 - « Dame employée des services d'exécution ;
 - « Conducteurs de travaux des lignes aériennes et des lignes souterraines ;
 - « Facteur-receveur ;
 - « Facteur-chef ;
 - « Courrier-convoyeur ;
 - « Entrepouseur ;
 - « Chef d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines ;
 - « Chef monteur ;
 - « Monteur ;
 - « Soudeur ;
 - « Agent des lignes ;
 - « Facteur français ;
 - « Manipulant indigène ;
 - « Facteur indigène.
- « Ce personnel est nommé par arrêté du directeur de l'Office. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié comme suit :

2^e alinéa, paragraphe a :

Supprimer « ou d'agent indigène ».

2^e alinéa, paragraphe b :

Remplacer « ou d'ouvrier français » par « ou d'agent des lignes ».

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) modifié par les arrêtés viziriels des 28 août 1921 (23 hija 1339), 23 avril 1925 (29 ramadan 1343) et 3 octobre 1927 (5 rebia II 1346) est de nouveau modifié comme suit :

A. — Emplois de début...

1^{er} alinéa :

Remplacer « les mécaniciens » par « les agents mécaniciens » et supprimer « agents indigènes ».

Entre le 2^e et le 3^e alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Sont dispensés du concours de facteur-receveur et soumis seulement à un examen dont les conditions sont fixées par le directeur de l'Office, les agents titulaires des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches. »

Remplacer le 3^e alinéa par le texte suivant :

« Les facteurs français et les agents des lignes sont recrutés parmi les candidats robustes ayant une bonne instruction primaire. »

5^e alinéa :

Remplacer « et d'ouvriers » par « et d'agents des lignes. »

B. — Emplois d'avancement.

1^{er} alinéa :

Supprimer « ou d'ouvriers. »

Remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant :

« Ne peuvent figurer au tableau d'avancement pour le grade de conducteur des travaux des lignes aériennes ou souterraines, de chef d'équipe des lignes aériennes ou souterraines, de monteur, de soudeur et d'agent des lignes que les agents admis à un concours ou à un examen professionnel, dont les programmes et les conditions sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office. Toutefois, un certain nombre d'emplois de chef d'équipe des lignes aériennes ou souterraines et de soudeurs peut être attribué sur titre aux agents des lignes dans les conditions fixées par arrêtés du directeur de l'Office. »

3^e alinéa :

Remplacer « sous-chef de section » par « contrôleur ».

Entre le 4^e et le 5^e alinéa intercaler les deux alinéas suivants :

« Les courriers-convoyeurs et les entrepouseurs sont recrutés parmi les agents titulaires des services de manipulation de distribution et de transport des dépêches ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, d'après les dispositions en vigueur dans l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de la métropole.

Les conducteurs principaux de travaux sont nommés par le directeur de l'Office sur la proposition d'une commission spéciale. »

ART. 4. — Dispositions transitoires. — Par exception aux dispositions de l'article 3, pourront être nommés sans examen au grade de conducteur ou de conducteur principal de travaux, les commis principaux ou commis qui sont

plissent effectivement les fonctions de conducteurs de travaux depuis au moins cinq années à la date de promulgation du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 12 rebia I 1347,
(28 août 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AOUT 1928

(13 rebia I 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) allouant une indemnité dite de « travail » aux contrôleurs spéciaux détachés au service central de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) allouant une indemnité dite « de travail » aux contrôleurs spéciaux détachés au service central de l'enregistrement et du timbre ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) est modifié comme suit :

« Article 2. — Cette indemnité sera perçue à compter « du 1^{er} janvier 1925. »

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1347,
(29 août 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 MAI 1928

créant dans la zone française de l'Empire chérifien des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des militaires reconnus soutiens indispensables de famille.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations et majorations prévues par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont dues :

1° Aux familles des militaires appelés de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement avant leur départ pour le service ou pendant leur présence sous les drapeaux les devoirs de soutien indispensable de famille ;

2° Aux familles des engagés justifiant de la même qualité, mais seulement pendant la durée légale du service effectif ;

3° Aux familles des hommes de réserve qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable.

ART. 2. — Les demandes d'allocation sont adressées au chef des services municipaux dans les villes érigées en municipalité et à l'autorité locale de contrôle dans les autres centres.

Il en est donné récépissé.

Les dossiers de demandes doivent comprendre :

1° Le relevé des contributions payées par la famille, certifié par le représentant local de la direction générale des finances ;

2° Un état certifié par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle de la résidence actuelle du pétitionnaire, indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, ainsi que les revenus, salaires, pensions et ressources quelconques de chacun d'eux.

L'auteur de la demande doit en outre déclarer que ni lui ni aucun membre de la famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre ville ou dans aucune autre circonscription.

Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre, de l'état signalétique et des services de l'appelé.

ART. 3. — Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle prescrit ensuite une enquête sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé dans le délai d'un mois après la réception des demandes.

Les dossiers sont alors transmis au chef de région qui convoque le conseil régional chargé de statuer sur les demandes dont il s'agit.

ART. 4. — Il est créé dans chaque région et siège de contrôle civil autonome un conseil chargé de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des soutiens indispensables de famille. Ce conseil comprend :

1° Le chef de région, président, ou à son défaut un fonctionnaire désigné par lui ;

2° Un représentant local de la direction générale des finances ;

3° Un représentant local du trésorier général ;

4° Deux représentants des corps élus désignés par le chef de région.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, celles de l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1924.

Rabat, le 30 mai 1928.

T. STEEG.

ALLOCATION

aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Conditions d'application et de procédure de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928.

—
DÉCRET DU 27 MAI 1928.
—

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances, de la guerre, de la marine, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des colonies et du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales,

Vu la loi du 31 mars 1928 et, notamment, le dernier alinéa de l'article 24 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article »;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les demandes formées en vue de bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sont accompagnées des pièces ci-après :

1° Le relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur, et la déclaration expresse que ni le pétitionnaire, ni aucun membre de la famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune ;

2° Un état certifié par le maire de la commune, indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations, de quelque nature que ce soit, que pourraient recevoir les membres de la famille ; cet état est établi conformément au modèle déterminé par une instruction interministérielle.

L'auteur de la demande doit fournir également les justifications relatives à son état civil et à ses liens de parenté ou d'alliance avec l'appelé ou le militaire et toutes autres indications de nature à établir que celui-ci remplit effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille.

Les demandes présentées après l'incorporation indiquent, en outre, avec toutes justifications à l'appui, la date à partir de laquelle le militaire présent sous les drapeaux est devenu soutien de famille. Elles sont complétées par l'état signalétique et des services du militaire, délivré par le chef de corps à la requête du maire.

En ce qui concerne les demandes de majoration à raison d'enfants de moins de seize ans, le pétitionnaire

justifie que ces enfants sont individuellement et effectivement à la charge du soutien de famille.

ART. 2. — Aucune demande d'allocation n'est recevable après la libération du soutien de famille ou après l'expiration de son temps légal de service actif.

ART. 3. — Les demandes d'allocation sont adressées au maire du domicile du pétitionnaire. Il en est donné récépissé.

A compter de la date du récépissé, court le délai d'un mois pendant lequel le conseil municipal réuni, au besoin, en session extraordinaire, doit donner, en comité secret, son avis sur la demande. Faute par lui de se prononcer dans le délai susvisé il pourra être passé outre.

Dès le dépôt de la demande, le maire fait parvenir au préfet les pièces nécessaires pour lui permettre de procéder à l'enquête prévue par la loi. Les dossiers complets des demandes d'allocation sont transmis sans délai au préfet, dès que le conseil municipal a donné son avis.

ART. 4. — La commission départementale peut adjoindre des suppléants aux deux conseillers généraux et au conseiller d'arrondissement qu'elle a désignés comme membres du conseil départemental.

Dans le département de la Seine, le préfet désigne trois membres du conseil général et des suppléants pour faire partie du conseil départemental.

Le conseil départemental se réunit au siège de la préfecture. Il est convoqué par son président, au moins une fois par mois. Il ne peut délibérer valablement que si quatre de ses membres, dont le président, sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le préfet soumet au conseil départemental, dans le mois qui suit leur enregistrement à la préfecture, les dossiers des demandes d'allocation, en complétant chacun d'eux par le procès-verbal de l'enquête.

Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille, domiciliées dans des départements différents, sollicitent l'allocation au titre du même soutien, la décision à intervenir appartient au conseil du département dans lequel est inscrit le jeune homme, dont la présence sous les drapeaux ouvre le droit à l'allocation.

Le conseil départemental statue également sur les demandes de majoration présentées par application du 3° alinéa de l'article 24 de la loi pour les enfants qui sont individuellement et effectivement à la charge du militaire.

La décision qui accorde une majoration indique les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant qui y donne droit.

Aucune majoration ne peut être allouée que comme complément d'une allocation principale.

ART. 5. — Le conseil départemental fixe le point de départ des allocations, lequel ne peut, en aucun cas, être antérieur ni à la date de l'incorporation, ni à la date à laquelle le militaire est devenu soutien de famille.

ART. 6. — L'allocation est supprimée de plein droit dans le cas où le militaire cesse d'être présent sous les drapeaux.

En ce qui concerne les engagés, l'allocation cesse le jour où ils ont accompli leur temps légal de service actif.

La majoration accordée pour un enfant à la charge du soutien de famille cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou dès qu'il a atteint l'âge de seize ans.

Lorsque les familles ne se trouvent plus dans la situation qui avait ouvert en leur faveur le droit aux allocations et majorations, le maire du lieu de leur domicile saisit d'office ou sur l'intervention du préfet, le conseil municipal de propositions de suppression des allocations, de suppression des majorations, ou de réduction de leur nombre.

Lorsque le conseil municipal a formulé son avis sur ces propositions ou que, mis en demeure par le préfet, il n'a pas formulé d'avis dans le délai qui lui a été imparti, la demande de radiation est transmise au conseil du département où réside effectivement et actuellement la famille titulaire de l'allocation, ou, si cette résidence est inconnue, au conseil du département de la dernière résidence connue.

ART. 7. — Dans les cas prévus par les deux premiers alinéas de l'article 6, le droit aux allocations et majorations est supprimé pour les bénéficiaires à compter du jour de l'événement qui motive la suppression.

Dans les autres cas, le droit aux allocations et majorations cesse pour le bénéficiaire à la fin du mois dans le cours duquel notification lui est faite de la décision de retrait.

ART. 8. — Les demandes formées par les familles résidant à l'étranger, en vue de faire reconnaître comme soutien indispensable un de leurs membres appelé ou engagé, sont transmises au consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel elles résident.

Ces agents réclament des familles toutes les justifications nécessaires. Ils demandent directement aux préfets des départements d'origine des familles tous les renseignements leur permettant de statuer en connaissance de cause.

Les décisions sont communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères, qui les transmet au ministre de la guerre et au ministre chargé de l'assistance, ainsi qu'au préfet du département où le militaire a été porté sur les tableaux de recensement.

Dans le cas où le consul général, le consul ou le vice-consul est informé que la situation de famille s'est modifiée, il procède à une enquête et prononce, s'il y a lieu, par décision motivée, la suppression des allocations, la réduction ou la suppression des majorations.

Cette décision est notifiée aux intéressés et fait l'objet des communications prévues au 3° paragraphe du présent article.

L'initiative de la procédure d'enquête peut être également prise par le préfet du département d'origine du militaire ou de sa famille.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux hommes de la disponibilité et des réserves convoqués par application des articles 40, 48, 49 et 52 de la loi du 31 mars 1928, sous réserve des modifications ci-après.

En ce qui concerne les hommes de la disponibilité et des réserves convoqués pour des périodes d'exercice, par application de l'article 49, l'autorité militaire adresse à chacun des hommes à convoquer un avis les informant qu'ils auront à accomplir une période d'instruction.

Dans la quinzaine de la réception de cet avis, les hommes de la disponibilité et des réserves, qui se trouvent dans les conditions requises pour procurer à leur famille le bénéfice de l'allocation journalière, adressent leur demande au maire de la commune de leur résidence.

Ils joignent à leur demande, outre les pièces et justifications prévues par la loi, l'avis ci-dessus mentionné.

En ce qui concerne les hommes de la disponibilité rappelés par application de l'article 40, ceux de la disponibilité et des réserves rappelés par application des articles 48 et 52, les demandes doivent être adressées dans la quinzaine de la réception de l'ordre d'appel. Elles sont instruites d'urgence par le conseil départemental, qui est convoqué extraordinairement.

TITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE, AUX COLONIES, AUX PAYS DE PROTECTORAT ET AUX TERRITOIRES SOUS MANDAT.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après :

Le conseil départemental de chacun des trois départements de l'Algérie est composé :

1° Du préfet, président, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale désigné par le préfet ;

2° Du directeur des contributions diverses ;

3° Du trésorier général ou du payeur principal ;

4° De trois conseillers généraux dont deux au moins pris dans des arrondissements différents, désignés par la commission départementale qui peut leur adjoindre des suppléants.

Dans les territoires du Sud, le conseil départemental est remplacé par une commission siégeant à Laghouat pour le territoire de Ghardafa, à Aïn Sefra pour le territoire de ce nom et à Touggourt pour les deux territoires de Touggourt et des Oasis. La commission est composée du commandant militaire du territoire ou de son représentant, président ; du payeur du Trésor, ou, à son défaut, du receveur des contributions diverses ; du receveur de l'enregistrement ; du médecin militaire ou civil français, et d'un membre français de la commission municipale du chef-lieu du territoire, siège du conseil, désigné par ses collègues.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux colonies ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, relevant soit du ministère des colonies, soit du ministère des affaires étrangères, sous réserve des modifications ci-après :

Les attributions conférées aux préfets sont exercées soit par le gouverneur, soit par le résident général ou le résident supérieur, soit par le haut commissaire ou le commissaire de la République.

Ces fonctionnaires désignent par arrêté les membres de la commission qui tient lieu de conseil départemental et fixent les conditions de fonctionnement de cette commission.

L'arrêté mentionné au paragraphe précédent détermine, en outre, les conditions du dépôt des demandes et le délai dans lequel elles doivent être examinées.

ART. 12. — Le décret du 20 juillet 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 est abrogé.

ART. 13. — Les ministres des finances, de la guerre, de la marine, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des colonies et du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la marine,
GÉORGES LEYGUES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociale,
ANDRÉ FALLIÈRES.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE pour l'application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

ARTICLE PREMIER. — Une allocation journalière peut être demandée par les familles nécessiteuses dont le soutien indispensable accomplit le service militaire obligatoire.

PREMIÈRE PARTIE

Contingents du service actif et inscrits maritimes levés en France.

CHAPITRE PREMIER

Demandes d'allocations et majorations

ART. 2. — Les demandes d'allocations peuvent être présentées avant l'incorporation du militaire, ou pendant la présence du soutien de famille sous les drapeaux, mais aucune demande n'est recevable après la libération du soutien ou après l'expiration de son temps légal de service actif.

Demandes avant incorporation.

ART. 3. — Ces demandes peuvent être présentées à partir du 1^{er} janvier quand elles concernent les jeunes gens incorporables en avril ou en mai, et à partir du 1^{er} juillet quand elles concernent les jeunes gens incorporables en octobre ou en novembre.

Celles qui émanent des familles des inscrits maritimes sont déposées au plus tôt trois mois avant la levée des intéressés.

Forme des demandes avant incorporation.

ART. 4. — Les familles dont le soutien est appelé à partir, adressent au maire de la commune du lieu de leur domicile (pour Paris, au maire de leur arrondissement), leur demande d'allocation, ainsi que les pièces exigées. Il en est donné récépissé.

La demande est formée au lieu du domicile de la famille, quel que soit le bureau de recrutement ou le quartier de l'inscription maritime dont l'appelé relève.

ART. 5. — Le règlement d'administration publique impose au pétitionnaire l'obligation de fournir toutes les justifications relatives à

son état civil, ainsi que celles relatives à ses liens de parenté ou d'alliance avec l'appelé sous les drapeaux (mariage, filiation, etc.), et la parenté de ce dernier avec les autres personnes, dont il est question dans la demande.

Cette disposition implique que le mot « famille » doit être entendu comme s'appliquant aux seules personnes unies à leur soutien par les liens légaux de parenté ou d'alliance.

Le pétitionnaire établit, en outre, les circonstances de fait, prouvant que le militaire ou le marin remplit effectivement le rôle de soutien indispensable, à son égard et, s'il y a lieu, à l'égard des autres personnes mentionnées dans la demande.

ART. 6. — La demande indique la commune ou les communes où soit le demandeur, soit l'un des membres de la famille paye des contributions. Le relevé des contributions doit être certifié par le percepteur. (Un décret en date du 16 avril 1910 exempte de rétribution les extraits de rôle ou certificats négatifs que les percepteurs sont appelés à délivrer pour être produits à l'appui des demandes d'allocations. Circulaire du ministre des finances en date du 26 mai 1910.)

L'auteur de la demande doit, en outre, déclarer expressément que ni lui, ni aucun membre de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune.

ART. 7. — Un état, modèle A, signé par le demandeur et certifié par le maire, désigne les membres de la famille, vivant sous le même toit ou séparément, indique leur position et fait ressortir les revenus, salaires, pensions, secours ou allocations de toute nature que perçoit chacun d'eux, et enfin la part moyenne des ressources, par tête résultant des indications qui précèdent.

Mention particulièrement est faite des prestations en argent ou en nature, fournies par l'appelé à la famille demanderesse.

Forme des demandes après incorporation.

ART. 8. — Les demandes qui sont présentées après l'incorporation du soutien de famille sont soumises aux règles fixées par les articles précédents. En plus, un état signalétique et des services du militaire ou marin, délivré par le chef de corps à la requête du maire, y est joint.

Demandes de majorations

ART. 9. — Si la famille comprend, en plus de la personne qui demande l'allocation, des enfants de moins de seize ans, et que le soutien de famille assure leur entretien, ces enfants donnent lieu à une ou plusieurs majorations de l'allocation. Le nombre des majorations est limité aux enfants effectivement entretenus par le gain et les soins de l'appelé.

L'état modèle A énumère ces enfants, précise leur état civil ainsi que leurs liens de parenté légale avec le soutien de famille. La demande qui concerne ces majorations contient la justification que les enfants visés sont bien individuellement et effectivement à la charge dudit soutien.

Fausse déclarations.

ART. 10. — Toute omission volontaire, toute fausse déclaration dans la demande d'allocation ou dans ses annexes peut entraîner, outre la suppression de l'allocation et la condamnation à restituer les sommes indûment touchées, l'application des peines prévues par le code pénal.

Marins et engagés

ART. 11. — Les hommes du contingent, mis à la disposition du ministre de la marine pour servir dans les équipages de la flotte, sont traités, au point de vue du droit de leur famille à l'allocation, comme s'ils étaient de l'armée de terre.

ART. 12. — Les familles des inscrits maritimes bénéficient des mêmes droits, pendant le temps d'activité effective imposé à leurs soutiens par application de la loi sur l'inscription maritime.

Les familles des engagés dans les armées de terre ou de mer sont traitées de même, mais seulement pendant le temps qui correspond à la durée légale du service actif obligatoire, compté à partir de la date de leur incorporation.

ART. 13. — La demande concernant un inscrit ou un engagé est soumise aux mêmes conditions de forme que les autres. Un état signalétique et des services du marin ou militaire y est joint, si la demande est déposée après l'incorporation.

CHAPITRE II

*Règles générales d'attribution des allocations et majorations.
Taux des allocations et majorations.*

ART. 14. — L'allocation ne peut être attribuée qu'à des familles nécessitées, envers lesquelles le militaire remplit effectivement les devoirs de soutien de famille et que l'incorporation de leur soutien prive des ressources indispensables.

La loi distingue parmi ces familles comme étant particulièrement dignes d'intérêt : les familles des jeunes gens mariés et pères de famille ; les veuves, c'est-à-dire les mères légitimes veuves, et les familles nombreuses. Il y a lieu, dans l'appréciation de la qualité de soutien de famille, de tenir compte de la préférence marquée par le législateur.

L'incorporation d'un soutien de famille ne peut ouvrir droit qu'à une seule allocation.

ART. 15. — Sur le territoire français, le taux de l'allocation est fixé à 1 fr. 60 par jour pour les familles des appelés et à 5 fr. pour les familles des hommes des réserves.

La majoration est de 2 fr. pour le premier enfant, de 2 fr. 50 pour le second, de 3 fr. pour le troisième et de 3 fr. 50 pour le quatrième. S'il y a des enfants admis en sus du quatrième, chacun d'eux a droit à une majoration uniforme de 3 fr. 50.

ART. 16. — Aucune majoration ne peut être allouée que comme complément d'une allocation principale. Par suite, une famille ne jouissant pas de l'allocation principale, ne peut pas recevoir de majoration.

ART. 17. — Le titulaire de l'allocation principale, ne peut bénéficier pour lui-même d'une majoration. Si, par exemple, deux enfants orphelins bénéficient de l'allocation et de la majoration, l'un d'eux est titulaire de l'allocation, et il n'y est ajouté qu'une seule majoration de 2 fr. (et non de 2 fr. 50) pour le second enfant admis à la majoration.

CHAPITRE III

Instruction des demandes

ART. 18. — Le maire soumet les demandes au conseil municipal réuni, au besoin, en session extraordinaire. Le conseil municipal doit donner, sur chacune des demandes, son avis motivé, dans le délai d'un mois à compter de la date du récépissé.

A Paris, le maire de l'arrondissement transmet les demandes avec son avis au préfet de la Seine qui en saisit le conseil municipal.

ART. 19. — Dès le dépôt de la demande, le maire fait parvenir au préfet tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour faire procéder à l'enquête prescrite par la loi. Ces renseignements doivent porter notamment sur l'identité du pétitionnaire, sur son domicile actuel, sur sa situation et sur ses liens de parenté ou d'alliance avec le soutien de famille. L'enquête peut être confiée à la gendarmerie.

ART. 20. — Aussitôt que le conseil municipal a donné son avis, ou à l'expiration du délai d'un mois pendant lequel il devait donner son avis, les dossiers complets des demandes d'allocation sont transmis par le maire au préfet, qui les soumet sans retard au conseil départemental en les complétant par le procès-verbal d'enquête.

ART. 21. — Lorsque l'épouse d'un militaire ou d'un marin marié est titulaire de l'allocation, toute demande de majoration, présentée en cas de naissance d'enfant, peut être soumise, directement, avec le seul avis du maire, au conseil départemental.

CHAPITRE IV

Fonctionnement du conseil départemental. Composition du conseil.

ART. 22. — Le conseil que la loi institue dans chaque département comprend :

Le préfet, président, ou, à son défaut, un fonctionnaire de l'administration préfectorale désigné par le préfet.

Le directeur des contributions directes.

Le trésorier-payeur général.

Deux conseillers généraux pris dans des arrondissements différents et un conseiller d'arrondissement.

Il est assisté d'un secrétaire nommé par le préfet. Ce secrétaire sera, autant que possible, le chef de division chargé du bureau militaire de la préfecture.

ART. 23. — Le directeur des contributions directes et le trésorier-payeur général peuvent se faire remplacer, au sein du conseil départemental, par des fonctionnaires de leur service.

ART. 24. — La commission départementale peut adjoindre des suppléants aux deux conseillers généraux et au conseiller d'arrondissement qu'elle a désignés comme membres du conseil départemental. Ces suppléants doivent être pris dans des arrondissements différents.

Dans le département de la Seine, le préfet désigne trois membres du conseil général et des suppléants pour faire partie du conseil départemental.

Réunion du conseil.

ART. 25. — Le conseil départemental se réunit au siège de la préfecture. Il est convoqué par son président au moins une fois par mois.

Il ne peut délibérer valablement que si quatre de ses membres, dont le président, sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Décisions et compétence du conseil.

ART. 26. — Le conseil statue sur chaque demande d'allocation. Sa décision doit être motivée.

Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille sollicitent l'allocation au titre du même soutien, la décision à intervenir appartient au conseil du département dans lequel est inscrit le jeune homme dont la présence sous les drapeaux ouvre le droit à l'allocation.

Les commandants des bureaux de recrutement et l'administration de l'inscription maritime sont avisés des décisions portant attributions d'allocation aux familles des soutiens qui sont inscrits sur leurs listes.

Pour l'attribution des allocations et pour la constatation de leur point de départ, le conseil départemental se conforme aux règles édictées par les articles 14 et 17, d'une part, et par les articles 32 et 33, d'autre part, de la présente instruction.

ART. 27. — Le conseil départemental statue également sur les demandes de majoration. La décision qui accorde ces majorations indique les noms, prénoms et date de naissance de chacun des enfants qui y donnent droit.

ART. 28. — Le conseil départemental désigne la personne ayant qualité pour percevoir les allocations et majorations.

Cette personne est, en principe, soit l'épouse du militaire, soit le père ou la mère, soit le tuteur des frères et sœurs mineurs. Si l'adite personne ne paraît pas apte à percevoir l'allocation, le conseil départemental en désigne une autre, qui percevra le montant de l'allocation au nom et pour le compte du bénéficiaire. Cette désignation peut être faite, soit lors de l'attribution de l'allocation, soit à toute époque ultérieure.

Le conseil départemental peut également désigner à toute époque, et selon les circonstances, un autre bénéficiaire de l'allocation dans la même famille.

ART. 29. — Il est établi, à chaque session du conseil départemental, un procès-verbal où sont consignées les décisions motivées portant attribution d'allocations ou de majorations.

ART. 30. — Les décisions du conseil départemental sont notifiées sans délai aux pétitionnaires par les soins du préfet qui peut déléguer sa signature à son représentant au sein du conseil, au secrétaire général de la préfecture ou au chef de division chargé du bureau militaire de la préfecture.

ART. 31. — Dès réception de l'avis prévu à l'article 26, le commandant du bureau de recrutement ou l'administration de l'inscription maritime mentionne la situation de soutien sur le registre matricule, ainsi que sur le livret matricule des intéressés.

S'il s'agit de jeunes gens incorporés, le commandant de recrutement ou l'administration de l'inscription maritime informe le chef de corps, qui fait porter la mention sur le livret matricule. Cette mention est, en outre, reproduite sur le livret individuel.

CHAPITRE V

Paiement des allocations et majorations.

§ 1^{er}. — Point de départ des allocations et majorations.

ART. 32. — Le conseil départemental fixe le point de départ des allocations et majorations, lequel ne peut, en aucun cas, être anté-

rieur ni à la date de l'incorporation, ni à la date à laquelle le militaire est devenu soutien de famille.

Le ministre chargé de l'assistance informe les préfets de la date de l'incorporation des fractions du contingent, dès qu'elle a été fixée d'accord avec les ministres de la guerre, de la marine et des finances.

En ce qui concerne les inscrits maritimes ou les engagés, c'est l'administration de l'inscription maritime ou le commandant du bureau de recrutement qui avise le préfet du jour de l'incorporation.

ART. 33. — Le temps passé en sursis d'arrivée, pour cause de maladie, comptant pour la durée légale du service actif, le droit à l'allocation commence dès la date fixée pour la fraction du contingent à laquelle appartient l'appelé dont l'incorporation est retardée par la maladie.

Lorsque l'appelé n'a pas rejoint son corps à la date normale, pour une autre cause que la maladie, l'allocation n'est due à la famille que du jour de l'arrivée au corps.

§ 2. — Contrôle et notifications aux comptables.

ART. 34. — A l'aide des procès-verbaux mentionnés à l'article 29, le préfet tient un registre-contrôle (modèle G) des bénéficiaires des allocations journalières et des majorations.

Toutes les modifications qui peuvent se produire y sont successivement portées, ainsi que la mention des paiements effectués.

Un compte rendu numérique (modèle D) est adressé au ministre chargé de l'assistance.

Enfin, le préfet dresse, pour l'ensemble du département, un état (modèle E) des ayants droit à l'allocation et aux majorations et l'envoi au trésorier-payeur général, en même temps qu'un nombre suffisant de formules en blanc (modèle F) pour que ce dernier puisse établir des extraits destinés aux receveurs des finances et aux percepteurs intéressés.

§ 3. — Livret d'allocation.

ART. 35. — Il est délivré, par le préfet du département, aux bénéficiaires de l'allocation journalière, un livret (modèle H) comportant le nombre de coupons nécessaires pour assurer le paiement de chacune des échéances mensuelles comprises dans le temps de service obligatoire.

Le préfet établit le livret, et notamment, le premier coupon, en conformité des droits de l'intéressé. Il annule, d'une façon très apparente tous les coupons afférents aux mois écoulés, pour lesquels il n'y a pas lieu de payer l'allocation.

En ce qui concerne les familles des engagés il limite, en annulant les derniers coupons, le nombre de ceux qui seront à payer, de manière que le dernier corresponde à la date à laquelle la durée du temps de service obligatoire, comptée à partir de l'incorporation de l'engagé, aura été accomplie.

ART. 36. — Chaque livret reçoit l'inscription du numéro sous lequel le bénéficiaire est inscrit au registre du contrôle de la préfecture prévu par l'article 34. Il n'est ouvert qu'une seule série de numéros, par département, pour chaque fraction de contingent.

Le livret contient un certificat administratif, délivré par le préfet ou par son délégué, indiquant le nom de la famille bénéficiaire de l'allocation, ainsi que celui de la personne ayant qualité pour percevoir le montant de l'allocation, et le point de départ de celle-ci. Il contient également des formules de mutation de la personne qui doit recevoir l'allocation.

En cas de changement dans la désignation de la personne ayant qualité pour recevoir les allocations, le livret est adressé au préfet après liquidation, s'il y a lieu, du coupon en cours, comme il est dit à l'article 65 ci-après. Le préfet ou son délégué remplit la formule de mutation, la vise et informe immédiatement de la mutation opérée le trésorier-payeur général, qui modifie en conséquence l'état nominatif modèle E (colonne 4).

ART. 37. — Le préfet adresse aux maires un état nominatif (modèle 1) des familles auxquelles le conseil départemental a attribué l'allocation journalière.

Il joint à cet envoi les livrets de paiement correspondants récapitulés dans un bordereau (modèle 1).

La remise des livrets est opérée entre les mains des personnes ayant légalement qualité pour toucher les coupons mensuels ; celles-ci apposent leur signature sur le livret, en présence du maire qui la légalise.

Le bordereau, revêtu de l'accusé de réception du maire et de l'émargement des intéressés, est ensuite renvoyé à la préfecture dans un délai de quinze jours, avec les livrets qui n'auraient pas été remis.

Le maire a soin d'indiquer sur le bordereau le nombre des livrets renvoyés, ainsi que les motifs qui se sont opposés à leur remise. Le paiement des allocations reste alors suspendu.

Dans le cas où l'appelé n'a pas rejoint son corps, pour une cause autre que la maladie, le préfet, prévenu par le commandant du bureau de recrutement, réclame le livret de paiement au maire, et le conserve jusqu'à la réception de l'avis d'arrivée du jeune soldat au corps. Il renvoie alors au maire ce livret, rectifié en conformité de la date d'incorporation, après avoir liquidé le premier coupon à toucher et annulé les précédents.

ART. 38. — Lorsque le titulaire d'une allocation journalière est domicilié dans un département autre que celui où le soutien de famille a été inscrit sur les tableaux de recensement, le livret est envoyé au titulaire par l'entremise de la mairie de son domicile.

L'intéressé n'a qu'à remplir le bulletin modèle M pour que l'indemnité soit payée à la caisse qu'il désigne.

§ 4. — Perte du livret

ART. 39. — Si un livret vient à être perdu, la déclaration doit en être faite au maire de la commune. Un certificat de perte (modèle J) est adressé par le maire à la préfecture en vue de la délivrance d'un nouveau livret. Ce certificat doit porter la mention signée par le comptable à la caisse duquel l'allocation est assignée payable, faisant connaître la période à laquelle s'applique le dernier paiement effectué.

Aucun paiement ne sera plus opéré sur la présentation du primata.

Le préfet délivre, s'il y a lieu, un nouveau livret portant sur la couverture, et en caractères très apparents, le mot duplicata.

Il annule les quittances correspondant aux mensualités payées antérieurement. Il informe le trésorier-payeur général de la délivrance du nouveau livret, et fait remettre le duplicata à l'intéressé suivant la marche ordinaire.

§ 5. — Mandats individuels.

ART. 40. — Dans le cas où un duplicata de livret viendrait à être perdu, le paiement des allocations ne pourrait plus avoir lieu qu'au moyen de mandats individuels.

Sauf ce cas particulier, et le cas très exceptionnel d'un paiement unique à effectuer, il n'est pas fait usage de mandats individuels.

§ 6. — Paiement des allocations.

ART. 41. — Les allocations dues à l'expiration de chaque mois de l'année, et à terme échu, sont payables à présentation, à partir du premier jour du mois suivant, savoir :

A la caisse des receveurs percepteurs de Paris et de la banlieue, pour les allocations inscrites dans le département de la Seine.

Dans les autres départements, soit la caisse du trésorier-payeur général, soit pour son compte mais sans visa, à celle des receveurs des finances et des percepteurs désignés à cet effet.

Chaque coupon doit être détaché du livret par le payeur lui-même ; il est complété avant paiement, par l'indication du département, du numéro du livret et des nom et domicile du bénéficiaire. Il est signé et daté par ce dernier en présence du payeur.

Lors de tout dernier paiement concernant un livret, ce dernier est retiré des mains de la partie prenante, et joint aux pièces justificatives de dépenses.

§ 7. — Paiement des majorations.

ART. 42. — Le paiement des majorations accordées par le conseil départemental a lieu trimestriellement à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, et est effectué par les comptables chargés de payer les allocations, sur la présentation d'un certificat conforme au modèle H-I.

Ce certificat, tenant lieu à la fois de certificat de vie et de quittance, est, sur le vu des décisions d'attribution, et à la demande des intéressés, préparé par le maire, qui s'assure de l'existence et de l'identité des enfants admis à la majoration. Le certificat est établi les 10 décembre, 10 mars, 10 juin et 10 septembre de chaque année.

de façon que le montant puisse en être perçu le premier jour du mois suivant.

Le maire l'adresse au préfet, qui, après vérification de la concordance avec les décisions d'attribution, et de l'âge des enfants, y inscrit le décompte de la somme à payer, l'arrête et le renvoie directement au maire intéressé. Ce dernier le fait parvenir d'urgence au bénéficiaire de l'allocation.

Le préfet transmet au trésorier-payeur général un relevé journalier des certificats modèle H-1 qu'il a renvoyés aux maires, et il y mentionne les sommes à payer. Le trésorier-payeur général adresse des extraits de ce relevé aux receveurs des finances et percepteurs chargés du paiement.

§ 8. — Dispositions communes au paiement des allocations et majorations.

ART. 43. — Le lieu d'assignation de paiement des allocations et majorations, fixé à l'origine, ne peut être changé pour quelque motif que ce soit.

Par suite, les paiements ne peuvent être effectués que par les comptables désignés primitivement ou pour leur compte.

Tout titulaire qui désirerait toucher l'allocation journalière à une autre caisse, fait la demande et établit un bulletin (modèle M). Ce bulletin sera remis au payeur à la caisse duquel les allocations et majorations sont inscrites, et adressé par ce dernier, en suivant la voie hiérarchique, à son collègue chargé dorénavant du paiement pour son compte.

ART. 44. — Le paiement des allocations et majorations est exempt de timbre de quittance.

Les allocations et majorations ont le caractère de secours alimentaire et sont, par suite, insaisissables, sauf pour aliments (art. 581 du code de procédure civile).

Les paiements faits restent, en principe, acquis aux intéressés.

Toutefois, si certains paiements paraissent avoir été obtenus indûment par suite de fraude, les préfets soumettent l'affaire au ministre chargé de l'assistance, en vue de la décision à prendre au sujet des poursuites pénales possibles, et des restitutions à obtenir.

ART. 45. — En cas de cessation de l'allocation pour cause de décès du titulaire, le comptable liquide les arrérages échus au jour du décès, et les paye aux héritiers justifiant de leurs droits. La liquidation est établie sur le coupon du livret en cours au jour du décès.

Ces arrérages sont alors soumis, en ce qui concerne la saisissabilité, aux règles du droit commun.

§ 9. — Comptabilité

ART. 46. — Les demandes de délégation de crédits sont adressées par les préfets ordonnateurs au ministre chargé de l'assistance, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Elles font connaître non seulement les crédits présumés nécessaires pour assurer le mandatement, mais aussi le montant des dépenses engagées à chacune de ces dates. Ces renseignements sont extraits du registre-contrôle (modèle G).

ART. 47. — A l'expiration de la seconde dizaine de chaque mois, les receveurs particuliers des finances établissent, par exercice, et distinctement par fraction de contingent, un bordereau nominatif (modèle N), dressé suivant l'ordre numérique des livrets, de tous les coupons d'allocations, qui ont été payés par eux ou versés par les percepteurs depuis le 20 du mois précédent. Ils procèdent de même en ce qui concerne les quittances de majorations, lesquelles font l'objet de bordereaux spéciaux.

Les bordereaux, accompagnés des coupons ou quittances, sont envoyés, avec les pièces de dépenses de la recette des finances, à la trésorerie générale, qui établit, de son côté, un bordereau analogue comprenant les allocations et majorations payées pendant tout le mois, tant par elle que par les percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu.

ART. 48. — La trésorerie générale, après s'être assurée de la régularité des paiements, en récapitule les résultats sur un bordereau (modèle O) établi en double expédition.

Pour les coupons et majorations afférents aux exercices clos, il est établi par le trésorier-payeur général des bordereaux distincts, également en double expédition.

Les bordereaux, accompagnés des pièces justificatives à l'appui, sont adressés, le 15 de chaque mois au plus tard, au préfet ; l'une

des expéditions est renvoyée au trésorier-payeur général revêtue de l'accusé de réception du préfet.

ART. 49. — Le préfet procède à la vérification des bordereaux et pièces annexes, qu'il rapproche du registre-contrôle (modèle G) sur lequel il mentionne le paiement en regard du nom de l'intéressé, dans la colonne afférente au mois auquel il se rapporte.

Le préfet émet ensuite un mandat spécial de remboursement, au nom du trésorier-payeur général. Ce mandat est appuyé des bordereaux de paiement, des coupons et quittances, et des livrets de paiement lorsqu'il y a lieu.

Le paiement des coupons et des certificats de majorations afférents à des exercices antérieurs est régularisé au titre des exercices clos.

ART. 50. — Le préfet rend compte au ministre, dans les conditions habituelles, de l'emploi des crédits qui lui ont été délégués, avec indication du montant des coupons et certificats de majorations payés, pour lesquels l'ordonnement de régularisation n'aurait pas encore été effectué.

ART. 51. — Les différentes dépenses du service sont comprises sous les articles suivants :

1^o Dépenses résultant des allocations et des majorations accordées aux familles des militaires, comprises sur deux états, l'un pour l'armée active, l'autre pour la disponibilité et les réserves. Sur chaque état, le total des allocations payées est distingué d'avec celui des majorations ;

2^o Frais de personnel pour la tenue des contrôles dans les préfectures ;

3^o Frais d'impression ou d'achats de registres, quand les imprimés ne sont pas fournis par l'administration centrale.

ART. 52. — Des états nominatifs des allocations non acquittées, à la date du 30 avril de la deuxième année de l'exercice auquel ces dépenses se rapportent, sont établis par les préfectures.

CHAPITRE VI

Suppression des allocations et majorations

§ 1^{er}. — Suppression, suspension et transfert d'office.

ART. 53. — L'allocation est supprimée d'office dans les cas où le militaire ou marin cesse d'être présent sous les drapeaux, par suite de libération, de décès, de réforme définitive, de condamnation entraînant l'exclusion de l'armée.

Elle est également supprimée quand le militaire ou marin est promu au grade d'officier pendant la durée de son service actif.

ART. 54. — La réforme temporaire, quelle qu'en soit la cause, suspend le droit à l'allocation, du jour où elle est prononcée. Le droit reprend effet quand l'homme est rappelé sous les drapeaux.

L'allocation est suspendue d'office à dater du jour où le soutien de famille est signalé déserteur ou insoumis. Elle est rétablie à dater du jour où il a rejoint son corps, s'il est l'objet d'un acquittement, d'un refus d'informer ou d'une ordonnance de non-lieu. Si, au contraire, il est condamné par le tribunal militaire, la suspension est transformée en suppression définitive. L'allocation ne peut plus, dès lors, être rétablie qu'à l'expiration de la peine, et seulement sur nouvelle demande et nouvelle décision.

Dans le cas où l'allocation est rétablie, après avoir été suspendue, les préfets tiennent compte, dans la mise à jour du livret, qui leur est envoyé par application de l'article 65 ci-après, des allocations indûment payées après l'époque à laquelle la suspension du droit aurait dû avoir lieu.

ART. 55. — Les familles des hommes maintenus sous les drapeaux pour cause de maladie, à l'expiration de la durée légale de leur service actif, continuent à bénéficier de l'allocation jusqu'à la date du renvoi effectif du soutien dans ses foyers.

Si le soutien est un engagé ou un inscrit maritime, l'allocation cesse le jour où prend fin la période de service actif obligatoire à laquelle il était astreint, nonobstant son maintien sous les drapeaux au delà de cette date, par suite de son engagement ou des causes indiquées ci-dessus.

ART. 56. — Les chefs de corps avisent à la fois le commandant de recrutement, ou l'administrateur de l'inscription maritime et le préfet intéressés, de tous les événements de nature à entraîner la suppression ou la suspension de l'allocation et autres que la libération de la fraction de contingent à laquelle le soutien appartient, tels que sursis d'arrivée pour cause autre que la maladie, non arrivée au

corps, insoumission, désertion, réforme temporaire ou définitive, décès, promotion au grade d'officier, libération individuelle, expiration du temps de service actif obligatoire pour l'engagé ou l'inscrit maritime, etc.

L'avis du chef de corps mentionne la date de l'événement et le lieu où l'allocation est payée.

Le préfet notifie immédiatement ces suppressions ou suspensions au trésorier-payeur général et au conseil départemental intéressés, à l'aide d'un bulletin de mutation (modèle K).

Ces avis sont transmis sans délai aux comptables du Trésor intéressés, en vue du décompte, par le comptable assignataire, de la dernière mensualité.

Art. 57. — Avant la libération de toute fraction de contingent, la date à laquelle doit être arrêté le décompte de la dernière mensualité d'allocation et de majoration est fixée par des dispositions concertées par le ministre chargé de l'assistance et les ministres de la guerre, de la marine et des finances.

Le ministre chargé de l'assistance en avise les préfets et le ministre des finances, les trésoriers-payeurs généraux.

Le décompte afférent à cette dernière mensualité est porté sur le coupon par le comptable chargé du paiement.

Art. 58. — Dans le cas de décès du titulaire de l'allocation, le maire avise immédiatement le préfet.

L'allocation est supprimée d'office et définitivement, si le titulaire est seul.

Elle est transférée d'office sur la tête de son conjoint, si ce dernier vit avec lui, ou sinon, sur la tête des enfants mineurs de seize ans qui vivent avec lui, par le préfet, sauf possibilité pour ce dernier de saisir le conseil départemental d'une proposition de radiation ou de transfert au profit d'une autre personne.

Au cas de transfert de l'allocation après décès du titulaire, l'attribution des majorations est révisée, en conformité de l'article 17 ci-dessus.

Si le décès modifie la position de la famille, le maire doit aussitôt en informer le préfet comme il est dit à l'article 62 ci-après.

Art. 59. — La majoration accordée pour un enfant à la charge du soutien, est supprimée d'office en cas de décès de l'enfant, ou dès qu'il a atteint l'âge de seize ans.

L'allocataire et, à son défaut, le maire, sont tenus d'avertir immédiatement le préfet, dans le cas de décès.

Pour les enfants qui ont atteint l'âge de seize ans, le maire cesse d'en tenir compte à partir de ce jour, lors de l'établissement des décomptes sur certificats.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, dans l'établissement de ces certificats, des majorations indûment touchées.

Art. 60. — Le paiement des majorations est supprimé ou suspendu d'office chaque fois que cesse le paiement de l'allocation.

Art. 61. — Dans tous les cas prévus ci-dessus, le droit aux allocations et majorations est supprimé pour les bénéficiaires à compter du jour de l'événement qui motive la suppression ou la suspension.

Le comptable assignataire établit, en conséquence, la liquidation du coupon ou du certificat à payer.

Si le comptable a eu connaissance de l'événement avant qu'il lui ait été notifié par la voie hiérarchique, il surseoit au paiement et avise le trésorier-payeur général, qui communique l'avis au préfet, en vue des mesures à prendre.

§ 2. — Radiation par décision du conseil départemental.

Art. 62. — Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles l'allocation journalière a été attribuée. Il fait connaître en même temps l'avis du conseil municipal sur l'opportunité de la radiation ou du maintien de ladite allocation et des majorations.

Le conseil municipal peut également en être saisi d'office par le préfet.

A Paris, le conseil municipal est saisi par le préfet de la Seine, après avis du maire de l'arrondissement où réside la famille.

Lorsque le conseil municipal a formulé son avis, ou que, mis en demeure par le préfet, il n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par la mise en demeure, une demande de radiation peut être transmise par le préfet au conseil départemental du lieu de la résidence effective et actuelle de la famille titulaire de l'allocation ou, si cette résidence est inconnue, au conseil départemental du lieu de la dernière résidence connue. Les décisions portant radiation sont notifiées dans les mêmes formes que les admissions.

Art. 63. — A la fin de chaque mois, les comptables dressent un relevé des allocataires qui n'ont pas touché leurs coupons depuis trois échéances mensuelles au moins.

Ces relevés sont communiqués au préfet qui, après enquête sur les causes du retard, propose, le cas échéant, au conseil départemental, le retrait de toute allocation superflue.

Le préfet indique, en marge des relevés, les mesures prises et retourne lesdits relevés au trésorier-payeur général, qui les tient à la disposition du ministre chargé de l'assistance et du ministre des finances.

Art. 64. — Dans les cas de retrait de l'allocation, de radiation des majorations ou de réduction de leur nombre, le droit cesse pour les bénéficiaires à compter de la fin du mois dans le cours duquel notification leur est faite de la décision intervenue.

La décision constate la date de la radiation ou de la modification, date qui est déterminée par l'alinéa précédent.

§ 3. — Dispositions générales.

Art. 65. — Le préfet porte sur le registre de contrôle la mention des suppressions, radiations, suspensions, rétablissements ou transferts d'allocations et de majorations.

Il les notifie immédiatement au trésorier-payeur général, qui en avise les comptables assignataires. Ceux-ci, après avoir liquidé le coupon en cours, adressent le livret au préfet, pour être retiré, conservé ou modifié par lui, suivant les cas.

Lorsque le transfert n'implique pas la liquidation préalable du coupon en cours au profit d'une personne autre que le nouveau titulaire, le maire, avisé comme il va être dit, se fait remettre immédiatement par les titulaires les livrets et les adresse au préfet, pour qu'ils reçoivent la mutation prévue à l'article 36 ci-dessus.

Le préfet notifie les suppressions, radiations, suspensions ou rétablissements d'allocations au commandant de recrutement ou à l'administrateur de l'inscription maritime, qui en informe les chefs de corps.

Il notifie au maire les suppressions, suspensions, rétablissements et transferts d'allocations ou de majorations.

Le préfet adresse au ministre un compte rendu numérique semestriel (modèle D) des suppressions, radiations, suspensions et rétablissements d'allocations et de majorations.

Art. 66. — Si l'allocataire figure sur les listes d'un département autre que celui où la radiation ou le transfert de l'allocation sont prononcés, le préfet du département où est inscrit l'allocataire est informé par son collègue de la nouvelle décision intervenue.

DEUXIÈME PARTIE

Hommes de la disponibilité et des réserves en France.

Art. 67. — Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux hommes de la disponibilité et des réserves convoqués par application des articles 40, 48, 49 et 52 de la loi du 31 mars 1928, mais sous réserve des modifications ci-après :

CHAPITRE VII

Demandes d'allocations et de majorations.

Art. 68. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, convoqués pour des périodes d'exercices, par application de l'article 49, reçoivent individuellement de l'autorité militaire un avis les informant qu'ils auront à accomplir une période d'instruction.

Art. 69. — Dans la quinzaine de la réception de cet avis, les hommes de la disponibilité et des réserves qui se trouvent dans les conditions requises pour procurer à leur famille le bénéfice de l'allocation, accompagnée, s'il y a lieu, de majorations, adressent leur demande au maire de la commune de leur domicile (à Paris, au maire de l'arrondissement).

Art. 70. — Ils joignent à leur demande, outre les pièces et justifications prévues par la loi, l'avis ci-dessus mentionné.

Cette demande sera également accompagnée d'une déclaration de l'employeur indiquant si, pendant la durée de sa présence sous les drapeaux, le réserviste continue à recevoir tout ou partie de ses appointements ou de son salaire. Dans l'affirmative, le montant en sera précisé.

Art. 71. — L'allocation et, éventuellement, les majorations, sont versées à la personne désignée par le conseil départemental. Si cette dernière se trouve dans l'impossibilité d'effectuer l'encaissement,

procuration pourra être donnée par elle à un tiers au moyen de la formule réservée sur le certificat modèle R, dans la case de gauche.

Art. 72. — En ce qui concerne les hommes de la disponibilité rappelés par application de l'article 40, ceux de la disponibilité et des réserves rappelés par application des articles 48 et 52, les demandes doivent être adressées dans la quinzaine de la réception de l'ordre d'appel. Elles sont instruites d'urgence par le conseil départemental qui est convoqué extraordinairement.

CHAPITRE VIII

Paiement et cessation.

Art. 73. — Le préfet délivre aux bénéficiaires de l'allocation journalière un certificat conforme au modèle R. Ce certificat porte le décompte de l'allocation et des majorations.

L'envoi aux maires des certificats de soutien indispensable de famille, ainsi que la liste des bénéficiaires, a lieu dans les mêmes conditions que pour les militaires du service actif, mais au cours du mois qui précède l'époque de convocation.

Art. 74. — Dès réception de ces certificats, le maire avise le bénéficiaire désigné par le conseil départemental qu'il lui remettra le titre de paiement de l'allocation, aussitôt que le chef de corps lui aura fait parvenir le bulletin d'arrivée (modèle T).

Les certificats concernant les soutiens de famille qui n'ont pas accompli leur période d'instruction dans le courant de l'année sont renvoyés aux préfets par les maires, qui font connaître les motifs pour lesquels ces certificats n'ont pas été utilisés.

Art. 75. — En cas de perte du certificat de paiement modèle R, il est procédé, comme il est indiqué à l'article 40 pour le livret de paiement modèle H.

Art. 76. — Dès qu'il a reçu du commandant du bureau de recrutement les noms des soutiens de famille, le chef de corps fait établir, pour chacun d'eux, un bulletin d'arrivée (modèle T). Ce bulletin, signé par le chef de corps, doit être envoyé par cet officier au maire de la commune où réside le bénéficiaire, le jour même de l'arrivée de l'homme. Tout retard dans l'envoi du bulletin engagerait la responsabilité du chef de corps.

Les bulletins d'arrivée modèle T ne doivent être délivrés qu'en faveur des hommes classés soutien de famille, au titre de l'année courante. Les listes des années antérieures doivent être considérées comme périmées.

Art. 77. — Le certificat R est payable dès présentation du bulletin d'arrivée (modèle T) qui reste joint aux pièces justificatives de la dépense.

Art. 78. — Alors même que la période commencée viendrait à être interrompue, pour quelque cause que ce soit, l'allocation accordée reste acquise au bénéficiaire.

Art. 79. — Les changements de situation qui peuvent se produire dans les familles, entre la désignation des bénéficiaires et le départ du soutien de famille, notamment les naissances ou décès d'enfants, donnent lieu à l'application des mesures prévues par la présente instruction. Naissances ou décès sont notifiés au préfet par le maire de la commune, dès qu'ils se produisent.

TROISIÈME PARTIE

Contingents français appelés hors de France.

Art. 80. — L'article 24 de la loi du 31 mars 1928 ne s'applique qu'aux citoyens français.

CHAPITRE IX

Algérie.

Art. 81. — En Algérie, le conseil départemental de chacun des trois départements, est composé :

1° Du préfet, président, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire de l'administration préfectorale, désigné par le préfet ;

2° Du directeur des contributions diverses ou de son représentant ;

3° Du trésorier général ou du payeur principal ou de leur représentant ;

4° De trois conseillers généraux, dont deux au moins pris dans des arrondissements différents, désignés par la commission départementale qui peut leur adjoindre des suppléants.

Art. 82. — Dans les territoires du Sud, le conseil départemental est remplacé par une commission siégeant à Laghouat pour le ter-

ritoire de Ghardaïa, à Ain-Sefra pour le territoire de ce nom, et à Touggourt pour les deux territoires de Touggourt et des Oasis. La commission est composée du commandant militaire du territoire ou de son représentant, président ; du payeur du Trésor ou, à son défaut, du receveur des contributions diverses ; du receveur de l'enregistrement ; du médecin militaire ou civil français et d'un membre français de la commission municipale du chef-lieu du territoire, siège du conseil, désigné par ses collègues.

CHAPITRE X

Colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat.

Art. 83. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant soit du ministère des colonies, soit du ministère des affaires étrangères, les attributions conférées au préfet sont exercées, soit par le gouverneur, soit par le résident général ou le résident supérieur, soit par le haut commissaire ou le commissaire de la République.

Ces fonctionnaires désignent par arrêté les membres de la commission qui tient lieu de conseil départemental et fixent les conditions de fonctionnement de cette commission.

L'arrêté mentionné au paragraphe précédent détermine, en outre, les conditions du dépôt des demandes et le délai dans lequel elles doivent être examinées.

Art. 84. — Un exemplaire de l'arrêté prévu à l'article précédent est transmis immédiatement au ministre dont relève le territoire, et un autre au ministre chargé de l'assistance.

CHAPITRE XI

Pays étrangers.

Art. 85. — Les demandes formées par les familles nécessiteuses résidant à l'étranger en vue de faire reconnaître comme soutien indispensable un de leurs membres appelé sous les drapeaux, à titre d'homme du contingent, d'inscrit maritime ou d'engagé, sont transmises ou remises à l'agent diplomatique ou consulaire dans la circonscription duquel elles résident.

Ces agents réclament des familles toutes les justifications nécessaires. Le cas échéant, ils demandent directement aux préfets des départements d'origine des familles tous les renseignements leur permettant de statuer en connaissance de cause.

Dans le cas où plusieurs demandes d'allocation sont formulées au titre du même soutien, si les pétitionnaires ne sont pas tous du ressort du même agent consulaire, la décision appartient au conseil départemental du lieu où ledit soutien est inscrit sur les tableaux de recensement.

Les hommes des réserves résidant à l'étranger bénéficiant, pour l'accomplissement des périodes d'exercices, d'un ajournement d'office, ne peuvent prétendre à aucune allocation. S'ils viennent à rentrer en France et s'ils sont convoqués pour accomplir une période d'exercices, ils pourront invoquer le bénéfice de l'article 24 de la loi en se conformant aux règles prévues par les articles 68 et suivants de la présente instruction.

Art. 86. — Les décisions des agents diplomatiques ou consulaires sont communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères, qui les transmet au ministre de la guerre et au ministre chargé de l'assistance, ainsi qu'au préfet du département où le militaire a été porté sur les tableaux de recensement.

Le préfet informe le commandant du bureau de recrutement ou l'administrateur de l'inscription maritime, qui tient le registre matricule sur lequel figure le militaire ou marin.

Art. 87. — Les livrets d'allocation sont établis au nom des familles bénéficiaires par le préfet du département où le militaire ou marin a été porté sur les tableaux de recensement, et ils sont adressés directement aux agents diplomatiques ou consulaires chargés de les remettre aux familles intéressées.

Les certificats modèle H-1, pour le paiement des majorations, sont établis par les agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 88. — Le paiement de l'allocation et celui des majorations sont effectués, le premier sur la présentation du livret de paiement (modèle H) et le second sur la présentation des certificats (modèle H-1) par les soins de ces mêmes agents.

Ce paiement a lieu au moyen de traites blanches tirées par les agents diplomatiques ou consulaires, sur le Trésor public, pour le compte du ministre chargé de l'assistance.

Art. 89. — Dans le cas où l'agent diplomatique ou consulaire est informé que la situation de famille s'est modifiée, il procède à

une enquête, et prononce, s'il y a lieu, par décision motivée, la suppression des allocations, la suppression des majorations ou la réduction de leur nombre.

Elle est notifiée aux intéressés et fait l'objet des communications prévues au premier paragraphe de l'article 86.

Le préfet du département d'origine du militaire ou marin, ou de sa famille, aussi bien que le préfet du département où il est porté sur les tableaux de recensement, peuvent prendre l'initiative de ladite procédure de radiation.

Ce dernier notifie directement et de suite à l'agent diplomatique ou consulaire tous les changements qui interviennent dans la situation du soutien, notamment ceux que l'autorité militaire lui signale et qui peuvent intéresser le droit de la famille à l'allocation.

Les livrets retirés sont envoyés aux préfets directement.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions transitoires.

CHAPITRE XII

Art. 90. — Les décisions rendues depuis le 5 avril 1928 par les conseils cantonaux et, sur appel, par les tribunaux civils, restent valables.

Les conseils cantonaux ne connaîtront plus, à partir de la publication du règlement d'administration publique pris en exécution des dispositions de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, que les affaires qui, à cette date, sont en état d'être jugées.

À partir de la publication dudit règlement d'administration publique, les tribunaux civils ne peuvent plus être saisis que des appels formés, dans les délais ordinaires, contre les décisions rendues par les conseils cantonaux.

Le conseil départemental, qui devra être constitué dès la publication du règlement d'administration publique, est seul compétent pour connaître les demandes d'attribution ou de retrait de l'allocation et des majorations, à l'exception des affaires prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Art. 91. — Les demandes émanant des familles des militaires incorporés avant le 5 avril 1928 ne sont recevables que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque étant en instance d'instruction ou d'appel à la date du 5 avril 1928, il n'a pas été statué sur leur sort ;

2° Lorsqu'elles sont motivées par un événement survenu depuis l'incorporation du soutien, auquel cas le bénéfice de l'allocation ne peut rétroagir au delà du 5 avril 1928, date d'application de la loi.

CINQUIÈME PARTIE

CHAPITRE XIII

Imprimés.

Art. 92. — Pour les hommes qui seront incorporés au cours de l'année 1928, il sera fait usage des imprimés déjà fournis par l'administration centrale, sauf à y apporter les modifications résultant de la présente instruction.

Les imprimés établis en conformité des nouvelles prescriptions seront mis à la disposition des préfets dès le 1^{er} janvier 1929.

Paris, le 27 mai 1928.

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des colonies,
LÉON FERRIER.

Le ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

ORDRE GÉNÉRAL N° 12.

I. — Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

MOHA OU EL MAJOUR, 1^{re} classe, Makhzen du Bou Draa Oudghès :

« Chef d'escouade d'un courage et d'une énergie remarquables. A eu son cheval tué sous lui au cours du combat du 6 février à Bou Draa et a eu lui-même la cuisse traversée par une balle. Dans la nuit du 15 au 16 février 1928, alors que des rôdeurs essayaient de pénétrer dans la casbah du Makhzen, b'en que récemment blessé s'est traîné jusque dans un borj pour y faire le coup de feu et chasser les assaillants. Déjà cité en 1926. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre avec palme.

II. — Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de la division :

ALI OU MILOUD, 1^{re} classe, Makhzen du Bou Draa Oudghès :

« Chef d'escouade d'une bravoure à toute épreuve. Brave et réputé, s'est distingué au combat du 6 février 1928. Déjà cité. »

MOHA OU LHASSEN OU MIMOUN, mokhazeni, Makhzen du Bou Draa Oudghès :

« Mokhazeni brave et courageux. A été blessé au combat du 6 février 1928 à Bou Draa el Oudghès. »

SAID OU ZENNOU, brigadier, Makhzen du Bou Draa Oudghès :

« Brigadier d'un dévouement absolu et d'un courage légendaire. A toujours montré le plus grand mépris du danger. Le 6 février 1928, à Bou Draa Oudghès, a entraîné ses hommes au combat montrant par sa conduite le plus bel exemple de bravoure. Titulaire de deux citations : « 24 juillet et 1^{er} août 1926. »

JOSEFOWSKI Bernard, 2^e classe, 1^{re} compagnie du 4^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire, étant en sentinelle dans la nuit du 27 au 28 février 1928 et ayant entendu un bruit suspect, n'a pas hésité à quitter son abri pour mieux voir et pour mieux tirer. A été grièvement blessé à son poste de combat. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 27 mars 1928.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 13.

I. — Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée « à titre posthume » :

HAJOUR BEN TALEB, mokhazeni au Makhzen de Ksar es Souk :

« Le 23 janvier 1928 au cours d'un engagement avec un jich près du ksar de Bou Saïd, s'est élancé avec beau-

« coup de sang-froid et d'allant sur la position occupée par l'ennemi. A été mortellement frappé au moment où il abordait cette position. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

II. — Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de la division :

DAUPHINET Robert, capitaine, pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Chargé d'exécuter, avec l'escadrille de goliaths qu'il venait de former, un important programme photographique, dans une région difficile et en partie insoumise, a conduit avec ténacité, conscience et méthode, cette opération au début de laquelle un de ses équipages est tombé glorieusement. Après une campagne de trois mois où il a donné l'exemple en effectuant personnellement soixante-quinze heures de vol dans des conditions très dures et souvent périlleuses, a accompli avec l'ardente collaboration de son personnel, un travail remarquable et de la plus grande utilité. »

GARNIER Fernand, capitaine, observateur au 37^e régiment d'aviation :

« Observateur remarquable par son allant et ses qualités exceptionnelles d'opérateur photographe. Chef du service photographique du régiment, a sollicité comme un fauteur de prendre part à la campagne photographique de l'escadrille gros-porteur dans le sud marocain (région Todra-Ghénis). A exécuté personnellement 90 heures de vol à 5.000 mètres d'altitude, pénétrant fréquemment à plus de 100 kilomètres en dissidence, et pris 3.000 clichés obliques tous utilisables. Malgré la fatigue résultant de ces missions de longue durée et à haute altitude, a exécuté, en liaison avec le service des affaires indigènes, la restitution et l'identification de tous les clichés pris, travail qui permettra de dresser une carte de régions jusqu'ici inconnues. »

BENSON Paul, lieutenant, pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Officier pilote de goliath d'une valeur exceptionnelle. Les 6 octobre, 1^{er} décembre 1927 et 2 février 1928, se trouvant en difficulté de moteur à plus de 80 kilomètres en dissidence, a pu chaque fois, grâce à son sang-froid, rejoindre la rive est du Ziz. Contraint d'atterrir en zone d'insécurité, a toujours sauvé son équipage et son appareil tant par l'habileté de ses manœuvres que par un choix judicieux des terrains. A effectué 103 heures de vol au cours de la campagne photographique dans des conditions à la fois pénibles et dangereuses. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 7 avril 1928.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 14.

I. — Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée « à titre posthume » :

MOHAMED BEN BARK, cavalier, 2^e classe au 23^e spahis marocains :

« Le 4 décembre 1927, près de Tazzouguert, est tombé dans une embuscade au cours d'une mission d'escorte. Blessé dès le début s'est défendu courageusement jusqu'à la mort et a ainsi brûlé neuf cartouches. A donné le plus bel exemple de sacrifice à tout l'escadron. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

II. — Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

SINGUERLIN Ernest, sergent, pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote de grande classe dont l'audace et la valeur professionnelles s'étaient manifestées en maintes circonstances, particulièrement pendant les opérations sur le front nord en 1925-1926. Après avoir pris part avec son sang-froid coutumier à de nombreuses missions dans le secteur du Tadla en 1927 et 1928, a été le 4 avril, grièvement blessé par éclats de bombe, au décollage de son avion pour une mission de bombardement sur le Bou Imorah, trouvant encore le courage, malgré l'affreuse blessure dont il était atteint (jambe broyée), d'imobiliser son appareil, en évitant ainsi une catastrophe plus grave encore qu'aurait pu produire l'éclatement des bombes. Décédé le 5 avril 1928, des suites de ses blessures. »

OLLOIX Léon, lieutenant du service des affaires indigènes, chef du bureau de Biougra :

« Excellent commandant de goum. Vient de faire preuve d'une belle audace réfléchie, de hardiesse et de cran. S'étant assuré des intelligences dans la tribu des Aït Ouadrin, dissidents de l'anti-Atlas, a pénétré le 29 février au matin par surprise avec un faible détachement de goumiers au cœur du pays. A rallié autour de lui les hommes armés de plusieurs fractions, les a entraînés à sa suite chez le chef irréductible Lahoussine ou Aomar, qui, n'ayant pas eu le temps d'organiser la résistance, a pris la fuite. A ainsi, par son habileté et sa décision, provoqué la soumission au Makhzen de 10 fractions dissidentes représentant 2.300 familles. S'est installé dans le pays et y a maintenu l'ordre. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 1928.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 19.

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de la division

Les militaires du 62^e régiment de tirailleurs marocains dont les noms suivent :

DAVET Jean, chef de bataillon :

« Ayant reçu l'ordre de rentrer avec son bataillon en territoire nouvellement soumis, mais où une bande armée avait manifesté l'intention arrêtée de lui en interdire l'accès, a pris, pour exécuter cet ordre, les dispositions les plus judicieuses et a impressionné l'ennemi, au point que celui-ci s'est retiré sans même engager les hostilités. »

HENRY Paul, lieutenant :

« Chargé des levés d'itinéraire et des travaux topographiques d'un détachement opérant en pays insoumis, s'est acquitté de cette tâche délicate avec une conscience et un zèle qui ne se sont jamais démentis malgré les difficultés d'un pays très accidenté. S'est luxé l'épaule droite en accomplissant sa mission. »

PACORET de SAINT-BON Jean, lieutenant :

« Adjoint au chef de bataillon, commandant un détachement opérant en pays Ida ou Tanan. A fait preuve des plus sérieuses qualités militaires, se dépensant sans compter. A fait une chute grave, dans un pays particulièrement accidenté, au cours d'une reconnaissance difficile et s'est fracturé la clavicule gauche. Ne s'est fait évacuer que sur l'ordre de son chef de bataillon. »

CHEVALIER Georges, lieutenant :

« Commandant de compagnie de mitrailleuses plein d'allant ; a, par des dispositions judicieuses, grandement facilité la progression du bataillon dans la région insoumise des Ida ou Tanan. S'était brillamment comporté en 1926, pendant les opérations dans la tache de Taza et la région d'Ouezzan. »

SI MOHAMED BEN HADJ TAGHJ, sous lieutenant :

« Officier indigène des plus courageux ; a pris part à toutes les opérations de 1926 dans le Rif, la tache de Taza et Ouezzan ; opérant chez les Ida ou Tanan, a conduit sa section avec énergie et a donné un bel exemple d'endurance et d'entrain à ses tirailleurs. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile d'argent.

2° A l'ordre du régiment

Les militaires du 6^e régiment de tirailleurs sénégalais dont les noms suivent :

CALVEL Louis, capitaine :

« Commandant la compagnie qui, au cours des opérations en pays Ida ou Tanan, a eu pour mission de garder le camp de travailleurs du 2/62^e R.T.M., cependant que ceux-ci étaient aux travaux de piste. S'est montré plein d'entrain et s'est dépensé sans compter au cours de cette période d'hiver particulièrement pénible. »

FORTIER Marie, capitaine :

« Commandant de compagnie qui a été particulièrement à la peine pendant les opérations en pays Ida ou Tanan. A fait preuve de décision dans des circonstances difficiles au cours de la marche sur Immouzer où il est arrivé le premier avec sa compagnie. A montré un savoir-faire judicieux dans l'élaboration du plan de ce poste et a reçu été félicitations du général commandant la région à cet égard. »

CASABIANCA Luce, lieutenant :

« Officier énergique, d'un allant remarquable ; vient à nouveau de faire preuve des plus belles qualités militaires dans l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

SULEYMAN Sidibé, sous-lieutenant :

« Jeune officier indigène d'un allant remarquable, vient de se distinguer particulièrement par son énergie et son dévouement dans l'accomplissement des missions pénibles qui lui ont été confiées au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

GOGOUA Débé, adjudant :

« Vieux militaire, digne d'éloge, remarquable par son bel esprit. A fait preuve d'énergie et de dévouement en toutes circonstances au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

BRUNET, sergent :

« En opérations en pays Ida ou Tanan, s'est tout particulièrement signalé par son entrain, son application et sa persévérance dans l'effort au cours des missions pénibles qui lui ont été confiées. »

DEPOIRE Lucien, sergent :

« S'est tout particulièrement fait remarquer par son énergie et son endurance au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

FÉRÉ Kamara, sergent :

« D'un dévouement remarquable, s'est dépensé sans compter au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

MALATO, sergent :

« Gradé énergique et plein d'entrain. N'a cessé d'être pour ses hommes le plus bel exemple d'endurance et de dévouement au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

SALIF Ouéadrogo, sergent :

« S'est dépensé sans compter et a toujours été pour ses subordonnés un exemple d'endurance et d'énergie au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

TIKOURA Bamba, sergent :

« Vieux sous-officier indigène, courageux et dévoué. S'est dépensé sans compter dans des circonstances particulièrement pénibles au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

BALA Léo, caporal :

« Gradé brave et plein d'entrain. A été pour ses hommes un bel exemple d'énergie et de dévouement au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

BOUAGO Béavogui, caporal :

« Excellent gradé en campagne, A été pour sa section
« un bel exemple d'énergie et de dévouement en toutes cir-
« constances au cours des opérations en pays Ida ou Ta-
« nan. »

BAKARY Taraoré, caporal :

« Vieux militaire d'un dévouement et d'une endurance
« remarquables ; s'est particulièrement distingué par ses
« belles qualités militaires au cours des opérations en pays
« Ida ou Tanan. »

TOLO, caporal :

« Excellente gradé en campagne. Grâce à sa constante
« énergie, a fait donner à son équipe un effort remarqua-
« ble au cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

YABRE Taraoré, caporal :

« Gradé d'un excellent esprit. S'est fait remarquer par
« son application et sa persévérance dans l'effort au cours
« des travaux pénibles qui lui ont été demandés pendant les
« opérations en pays Ida ou Tanan. »

YOBO Dioursi, caporal :

« Vieux gradé, dévoué et plein d'entrain. N'a cessé de
« donner à ses hommes, au cours des opérations en pays
« Ida ou Tanan, le plus bel exemple d'endurance et de dé-
« vouement dans les circonstances les plus pénibles. »

DAN SERKI, 1^{re} classe :

« Beau type de tirailleur dévoué et plein d'entrain. Vo-
« lontaire pour participer aux opérations en pays Ida ou
« Tanan, vient à nouveau de confirmer son dévouement,
« donnant à tous ses camarades, le plus bel exemple d'es-
« prit militaire. »

MARY Taraoré, 2^e classe :

« Très bon tirailleur qui a fait preuve d'énergie et d'al-
« lant au cours des convois de ravitaillement pendant les
« opérations en pays Ida ou Tanan. »

PASSIBA Tapé, 1^{re} classe :

« Excellent tirailleur, s'est fait particulièrement remar-
« quer par son endurance et son esprit de sacrifice donnant
« à tous ses camarades un bel exemple d'abnégation du de-
« voir militaire au cours des opérations en pays Ida ou Ta-
« nan. »

KAGOUM Diatta, 2^e classe :

« Tirailleur d'un parfait dévouement et d'une endu-
« rance remarquable. S'est particulièrement distingué au
« cours des opérations en pays Ida ou Tanan. »

LOUIS Mané, 2^e classe :

« S'est signalé par son bon esprit, son dévouement et son
« endurance au cours des opérations en pays Ida ou Tanan,
« donnant à tous ses camarades le plus bel exemple. »

LINDAFF Babji, 2^e classe :

« S'est signalé par son esprit de sacrifice, son dévoue-
« ment et son application dans l'exécution des ordres qui
« lui ont été donnés au cours des opérations en pays Ida ou
« Tanan. »

MAMOUNI, 2^e classe :

« Vieux militaire d'un dévouement et d'une endurance
« remarquables. S'est particulièrement distingué au cours
« des opérations en pays Ida ou Tanan, montrant à tous le
« plus bel exemple de dévouement et d'esprit de sacrifi-
« ce. »

PONOREMKO Pooda, 2^e classe :

« Excellent tirailleur qui a fait preuve de beaucoup d'al-
« lant et d'énergie au cours des convois de ravitaillement
« en pays Ida ou Tanan. »

*62^e régiment de tirailleurs marocains***DELAVERGNE Albert, capitaine :**

« Excellent commandant de compagnie qui a su pren-
« dre sur sa troupe et sur ses cadres un réel ascendant. A
« fait preuve de sérieuses qualités militaires au cours des
« reconnaissances et tournées de police effectuées par le
« bataillon en pays Ida ou Tanan. »

AURICHE Emile, capitaine :

« Très bon commandant de compagnie ; a su donner à
« son unité une réelle cohésion. A pris part à toutes les co-
« lonnes légères et tournées de police du bataillon. A fait
« preuve de réelles qualités militaires au cours des opéra-
« tions du bataillon en pays Ida ou Tanan. »

PIRIOU Victor, capitaine :

« Commandant de compagnie très énergique. Chargé
« de l'avant-garde du bataillon pendant sa progression en
« pays Ida ou Tanan, a pris des dispositions très judicieu-
« ses et a su communiquer à ses tirailleurs son allant et son
« courage. »

BINET Joseph, capitaine :

« Commandant de compagnie très énergique. Chargé
« de la protection d'un flanc pendant la progression chez
« les Ida ou Tanan, a su prendre des dispositions très judi-
« cieuses et a fait preuve de beaucoup d'allant ; a déjà par-
« ticipé à des opérations dans la région d'Ouezzan en
« 1926. »

MORELLE Ludovic, lieutenant :

« Officier très actif et très allant. Chargé le 28 décem-
« bre 1927 de protéger avec la compagnie qu'il comman-
« dait, un flanc du bataillon pendant sa progression chez
« les Ida ou Tanan, s'est parfaitement acquitté de sa mis-
« sion. S'était déjà fait remarquer par son initiative et son
« activité en 1927, comme chef d'un poste avancé, en bot
« aux coups de mains des dissidents. »

DE TOUSTAIN DU MANOIR Yves, lieutenant :

« Jeune officier d'un calme et d'un sang-froid à toute
« épreuve. L'œil clair, la raison froide, réalise le prototype
« de l'officier français. Détaché comme observateur dans une
« escadrille, a accompli plusieurs missions de guerre en
« pays dissident. Vient d'affirmer encore ses qualités mili-
« taires au cours des opérations du bataillon en pays Ida ou
« Tanan. »

LINDERMANN Xavier, lieutenant :

« Lieutenant commandant une section de mitrailleu-
« ses. Depuis 2 ans et demi au Maroc, a pris part à toutes
« les colonnes légères et tournées de police effectuées par le

« bataillon en bordure de la dissidence. S'est fait remarquer par ses aptitudes au commandement au cours des reconnaissances effectuées par le bataillon en pays insoumis, tant par les ordres judicieux concernant l'emploi du matériel que par les soins apportés à la conservation des animaux dans un pays difficile et par une saison exceptionnellement inclemente. »

PAGES Louis, lieutenant :

« Jeune officier qui vient de s'affirmer comme un excellent commandant de compagnie. A fait preuve de réelles qualités militaires au cours des opérations du bataillon en pays Ida ou Tanan, aussi bien comme commandant d'unité en campagne que dans la direction des travaux de toutes sortes qui incombent à une unité opérant en pays insoumis. Depuis 4 ans au Maroc, a pris part aux opérations de Mechra el Oued de 1920 (pays Zaïan). »

GOIJAT Jean, lieutenant :

« Officier plein d'allant, d'un bel exemple pour sa troupe dont il est l'animateur. D'une santé délicate, a toujours refusé de se laisser évacuer malgré les rigueurs d'une saison particulièrement rude. A suivi son unité dans tous ses déplacements, faisant preuve d'une belle énergie et d'une volonté digne d'éloges. »

REILLY Albert, adjudant-chef :

« 14 ans de services ; depuis 5 ans au Maroc. A assisté à toutes les opérations et tournées de police effectuées depuis 1923 par les 1^{er} et 2^e bataillons. En novembre 1924, commandant du blockhaus Thiébault (Tadla), a repoussé avec succès une attaque des dissidents. Adjudant-chef de bataillon depuis 3 ans, vient encore de se faire remarquer par son zèle au cours du séjour du 2^e bataillon chez les Ida ou Tanan. »

BONNEIL Lucien, adjudant :

« Excellent sous-officier, 10 ans de services, nombreuses campagnes tant en France contre l'Allemagne (fin de la guerre) qu'au Maroc (1921 Si Ouetga, 1924 Ouergha et région de Taza). A participé également aux opérations de 1927-1928 chez les Ida ou Tanan. »

IECA Jean, adjudant :

« Sous-officier d'approvisionnement du bataillon, très dévoué et endurant. A assuré son service avec la plus grande conscience malgré un pays tourmenté et une région encore non soumise. »

MEYER Georges, adjudant :

« Excellent chef de section dont le calme et le sang-froid ont déjà été appréciés alors qu'il commandait le poste délicat d'Oukerda, constamment soumis aux tentatives des dissidents. S'est fait remarquer par son endurance et son superbe entrain au cours des opérations de l'hiver 1927-1928 chez les Ida ou Tanan. »

CLAVERIE Julien, sergent-major :

« Excellent sous-officier, a participé en 1924 aux opérations de l'Ouergha et de la région de Taza, aux tournées de police du Tizi R'Wim et de Zaoufa el Cheick en 1926 et aux opérations de 1927-1928 chez les Ida ou Tanan. »

FAIVRE René, sergent-major :

« Sous-officier de première valeur. Chevalier de l'ordre du Ouissam alaouite, a déjà pris part à plusieurs opérations de guerre au Maroc. S'est encore particulièrement distingué au cours des opérations chez les Ida ou Tanan par son zèle, son entrain, son endurance et son dévouement à toute épreuve. »

BOULET René, sergent-major :

« A pris le commandement d'une section pendant les opérations chez les Ida ou Tanan et a su s'imposer à ses tirailleurs par son entrain et sa belle conduite. S'était déjà fait remarquer comme chef d'un groupe de mitrailleurs pendant les opérations de la tache de Taza en 1926. »

LE RIDANT Louis, sergent-major :

« Excellent sous-officier actif et énergique. Chargé d'une mission de sécurité à la tête d'une section dont il avait pris le commandement, pendant la progression du bataillon chez les Ida ou Tanan, l'a parfaitement remplie. S'est brillamment conduit déjà au combat de Fellakine en 1921. »

HOFMANN René, sergent-fourrier :

« Sous-officier très énergique et actif. S'est particulièrement fait remarquer au cours des opérations de 1927 et 1928 dans la région des Ida ou Tanan, par son ardeur et son entrain. S'était brillamment conduit au combat de Bab Mourouj en 1925. »

AHMED BEN BOUAZZA, sergent-clairon :

« Vieux serviteur ; chef des agents de liaison du chef de bataillon ; s'est dépensé sans compter pour transmettre les ordres pendant les opérations chez les Ida ou Tanan ; avait déjà rempli cette fonction avec le même zèle et le même allant en 1926, dans le Rif et la tache de Taza. »

ARMAND Claude, sergent :

« A fait preuve pendant les opérations chez les Ida ou Tanan, d'entrain, d'énergie et a très bien commandé sa section. S'était déjà fait remarquer par son courage pendant les colonnes de 1922. »

ABDALLAH BEN AHMED, sergent :

« Sous-officier indigène énergique et dévoué. A montré de réelles qualités militaires pendant les opérations en pays Ida ou Tanan. Avait été un excellent chef de groupe pendant les opérations de 1926. »

ABBES BEN LAGACHI, sergent :

« Sous-officier d'un rare loyalisme et d'une belle attitude au feu. A pris part à plus de 16 combats dans le Moyen-Atlas. Quoique malade, a refusé de se laisser évacuer afin de prendre part à toutes les opérations de l'hiver 1927-1928 en direction d'Immouzer. »

BOUZKRI BEN MOHAMED, sergent :

« Très bon sous-officier, 10 ans de services. A déjà pris part à plusieurs opérations de guerre au Maroc. S'est encore particulièrement fait remarquer au cours des opérations chez les Ida ou Tanan par son zèle, son entrain et son endurance. »

DEGRON Marcel, sergent :

« Sergent chargé des transmissions du bataillon. Depuis 5 ans au Maroc, a pris part tant à la légion qu'aux tirailleurs marocains à toutes les colonnes légères et tournées de police effectuées dans la région du Tadla et du cercle d'Azilal. Durant le séjour du bataillon en pays Ida ou Tanan, s'est fait remarquer par son zèle, son entrain et sa résistance exceptionnelle à la fatigue. »

DIDA Ernest, sergent :

« Sous-officier constamment sur la brèche. A combattu pendant près de 5 ans dans les secteurs toujours agités de Moulouya, d'Ouezzan et du Rif. S'est par tout comporté de façon parfaite. Plein d'entrain, d'initiative et de dévouement, communique sa grande activité à la section qu'il a remarquablement conduite au cours de l'hiver 1927-1928, chez les Ida ou Tanan. »

LAHOUSSINE BEN M'BARK, sergent :

« Excellent sous-officier, 10 ans de services. A déjà pris part à plusieurs opérations de guerre au Maroc. S'est encore particulièrement distingué au cours des opérations chez les Ida ou Tanan, par son zèle, son entrain et son endurance. »

MOHAMED BEN LHASSEN, sergent :

« Très bon sous-officier, 10 ans de services dont 8 ans dans le grade de sous-officier. Campagnes contre l'Allemagne (fin de la guerre) et au Maroc où il a pris part jusqu'à ce jour à toutes les opérations du bataillon, y compris celles des Ida ou Tanan. »

PAOLI Paul, sergent :

« Sous-officier adjoint au chef de section de mitrailleurs. Au cours des tournées de police chez les Ida ou Tanan, a fait preuve de beaucoup d'endurance et de compétence, malgré un terrain très difficile et dans une région encore insoumise. »

SELLAM BEN TAHAR, sergent :

« Excellent sous-officier, 12 ans de services. S'est déjà battu sur le front français en 1918 et a pris part à plusieurs opérations de guerre au Maroc. S'est encore fait particulièrement remarquer au cours des opérations chez les Ida ou Tanan par son zèle, son entrain et son endurance. »

ALI OU MOHAMED, caporal :

« Excellent gradé qui a fait preuve d'entrain et d'énergie pendant les opérations chez les Ida ou Tanan. S'était déjà brillamment conduit pendant les opérations de 1926. »

BOUCHAIB BEN HADJ, caporal :

« Excellent gradé ; a fait preuve pendant les opérations en pays Ida ou Tanan, de beaucoup d'entrain et d'ardeur. S'était déjà distingué pendant les colonnes de 1926. »

MOHAMED BEN SMAIN, caporal :

« Très bon gradé énergique et courageux. Déjà proposé pour sa brillante conduite au feu, lors des colonnes de 1926. Vient à nouveau de se faire remarquer par son entrain pendant les opérations chez les Ida ou Tanan. »

BELAID BEN MOHAMED, caporal :

« Excellent caporal ; a pris part, en 1926, à plusieurs combats sur le front nord entraînant ses hommes avec le plus grand courage, a continué à être un exemple pour la troupe pendant les opérations chez les Ida ou Tanan. »

AISSA BEN BOUHOM, caporal :

« Très bon caporal tirailleur, 8 ans de services. A participé à l'occupation du Rhin pendant 2 ans. A fait les colonnes de 1921 à Taza et de Kifane en 1924, a pris part aux opérations des Ida ou Tanan. »

MEDDI BEN DRISS, caporal.

« Caporal d'échelon d'une section de mitrailleuses. Au cours des tournées de police chez les Ida ou Tanan, a conduit ses animaux d'une façon remarquable et malgré le feu de sécurité de la région et un terrain extrêmement difficile, est toujours parvenu à rejoindre ses groupes de tir. S'est encore distingué au cours des nombreux convois de ravitaillement par son autorité, son endurance et sa compétence. »

SALLEM BEN BELLAL, caporal :

« Vieux caporal plein de conscience et de bonne volonté ; 10 ans de services. A pris part avec le 10^e bataillon aux opérations de la fin de la guerre, puis à toutes celles du 10^e devenu 2^e bataillon. A notamment rendu de grands services chez les Ida ou Tanan. »

AHMED BEN SAID, m^{le} 560, 1^{re} classe :

« Vieux tirailleur, blessé sur le front français, plein de bravoure et de sang-froid ; s'est montré plein d'entrain et de dévouement au cours des opérations chez les Ida ou Tanan. S'était déjà distingué au combat du 8 mai 1926 dans le Rif. »

ADDOU BEN ALLAL, m^{le} 428, 1^{re} classe :

« Excellent tirailleur qui a fait preuve de beaucoup d'entrain et d'énergie pendant la progression du bataillon chez les Ida ou Tanan. S'était déjà conduit d'une façon parfaite pendant les colonnes de 1926. »

FMBARK FERRAJ, m^{le} 329, 1^{re} classe :

« Après s'être particulièrement distingué au cours des opérations de 1926, sur le front nord, s'est fait encore remarquer par sa belle conduite depuis le début de la colonne en pays Ida ou Tanan. »

AHMED BEN MOHAMED, m^{le} 413, 2^e classe :

« Tirailleur d'élite qui s'était déjà distingué par son courage en 1926 dans le Rif et la tache de Taza. Vient à nouveau de se faire remarquer pendant les opérations chez les Ida ou Tanan par son zèle et son ardeur. »

ABDESSELEM BEN MEKKI, m^{le} 322, 2^e classe :

« Excellent tirailleur, a fait preuve de beaucoup de sang-froid et de zèle pendant les opérations chez les Ida ou Tanan. S'était déjà fait remarquer au cours des combats de 1926 sur le front-nord. »

AHMED BEN MANSOUR, m^{le} 397, 2^e classe :

« Bon mitrailleur, s'est fait remarquer par son entrain et sa belle conduite pendant les opérations chez les Ida ou Tanan. S'était déjà distingué pendant les colonnes de 1926. »

ABDELKADER BEN MOKTAR, m^{le} 405, 2^e classe :

« Bon mitrailleur, s'est fait remarquer par son entrain et sa belle conduite pendant les opérations chez les Ida ou Tanan. S'était déjà distingué pendant les colonnes de 1926. »

AHMED BEN HAMOU, m^{le} 1.074, 2^e classe :

« Bon tirailleur qui s'est fait remarquer au cours des opérations chez les Ida ou Tanan. S'était déjà distingué pendant les colonnes de 1926. »

BOUCHTA BEN BARK, m^{le} 1.324, 2^e classe :

« Bon tirailleur qui s'est fait remarquer au cours des opérations chez les Ida ou Tanan par son zèle et son entrain. S'était déjà distingué sur le front rifain en 1926. »

M'AHMED BEN JILLALI, m^{le} 1.295, 2^e classe :

« Très bon tireur de fusil-mitrailleur. A fait, en cette qualité, les colonnes de 1926 où sa conduite lui a valu une proposition de citation. S'est fait remarquer pendant les opérations chez les Ida ou Tanan par son entrain et son zèle. »

MEHEND BEN AHMED, m^{le} 1.560, 1^{re} classe :

« Excellent tirailleur ; a eu au cours de 9 combats une belle attitude. A fait, par son entrain et son cœur, l'admiration de ses chefs et de ses camarades au cours des opérations de l'hiver 1927-1928, chez les Ida ou Tanan. »

MOHAMED BEN ABDESSELEM, m^{le} 1.402, 2^e classe :

« Excellent grenadier qui a fait preuve de beaucoup d'entrain, pendant la progression en pays Ida ou Tanan. A avait eu une brillante conduite pendant la guerre du Rif en 1926. »

MOHAMED BEN AHMED, m^{le} 1.140, 2^e classe :

« Excellent grenadier qui a fait preuve de beaucoup d'entrain, pendant la progression en pays Ida ou Tanan. A avait eu une brillante conduite pendant la guerre du Rif en 1926. »

MOHAMED BEN ALLAL, m^{le} 561, 2^e classe :

« Excellent grenadier qui a fait preuve de beaucoup d'entrain, pendant la progression en pays Ida ou Tanan. A avait eu une brillante conduite pendant la guerre du Rif en 1926. »

MOULAY ALLI, m^{le} 1648, 2^e classe :

« Excellent grenadier qui a fait preuve de beaucoup d'entrain, pendant la progression en pays Ida ou Tanan. A avait eu une brillante conduite pendant la guerre du Rif en 1926. »

MOHAMED BEN HAOUMANE, m^{le} 1.041, 2^e classe :

« Très bon tirailleur ; agent de transmission pendant les opérations de 1926 et pendant la progression en pays Ida ou Tanan, a toujours rempli ses périlleuses fonctions avec entrain et courage. »

M'AHMED BEN MOHAMED, 2^e classé, m^{le} 1.007 :

« Tireur au fusil mitrailleur, courageux et plein d'aplomb ; a pris part à tous les combats du bataillon en 1926 et s'est encore distingué par son entrain chez les Ida ou Tanan. »

SLIMAN BEN BOUDJMA, m^{le} 534, 2^e classe :

« Tirailleur dévoué autant que brave, a fait preuve du plus grand allant au cours des opérations chez les Ida ou Tanan. »

ALLAL BEN DRISS, m^{le} 258, 2^e classe :

« Très bon tirailleur, très méritant. 12 ans de services. A été blessé en 1918 à Coupinelles ; au 2^e bataillon depuis 1924. A pris part à toutes les tournées de police et opérations notamment celles des Ida ou Tanan. »

LARBI BEN BOUALEM, m^{le} 719, 2^e classe :

« Bon tirailleur. 14 ans de services. Chevalier de l'ordre du Ouissam alaouite. A déjà pris part à plusieurs opérations de guerre au Maroc. S'est encore particulièrement distingué au cours des opérations chez les Ida ou Tanan, par son zèle, son entrain et son endurance. »

MOHAMED BEN MOHAMED, m^{le} 687, 1^{re} classe :

« Excellent tirailleur, 9 ans de services. A participé à l'occupation de la rive gauche du Rhin pendant 2 ans. A fait les colonnes de 1921 à Taza et de 1924 au Kifane ; a pris part aux opérations des Ida ou Tanan. »

MOHAMED BEN BELKRIR, m^{le} 1.601, 2^e classe :

« Excellent fusil-mitrailleur. A pris part dans le Rif à plus de 8 combats et s'y est très bien comporté. A eu l'hiver 1927-1928, chez les Ida ou Tanan, une parfaite conduite et un grand entrain. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de bronze.

III. — Sont ajournés

« **DERE TOUKOUTE**, caporal ; **MORICRE Koné**, caporal ; **DEFE DJIBA**, 2^e classe ; **DELI**, 2^e classe ; **MAMADY MANGA**, 2^e classe ; **TIA**, 2^e classe, tous du 6^e R.T.S. »
 « **ALLAL BEN MOHAMED** ; **ABDESSELEM BEN ALLAL** ; **EMBARCK BEN DJILLALI** ; **EL KEBIR BEN ALLAL** ; **DJILLALI BEN ALI** ; **HAMOUADE BEN ALLAL** ; **LAHOUSSINE BEN LHACEN** ; **MOHAMED BEN MOHAMED** ; **MOHAMED BEN ABDELKADER**, tous 2^e classe du 6^e R.T.M. »

Rabat, le 14 mai 1928.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à El Atchana.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique ouvert au service public (intérieur et international) est créé à El Atchana.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1928.

Rabat, le 1^{er} septembre 1928.

Le directeur général de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones p. i.,
SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à Sidi Hajaj
des M'Zab (région de la Chaouïa).

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 accordant une majoration de salaire aux agents auxiliaires du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est créée à Sidi Hajaj des M'Zab (région de la Chaouïa) à partir du 1^{er} septembre 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 162 francs qui sera mandatée au nom de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Rabat, le 9 août 1928.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de brigade commandant la région de Marrakech, en date du 30 août 1928, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Mohamed el Aguir ; Si Mohammed ben Askour ; Si Lahoussine ben Taleb ; Si Hajjoub ben Mohammed.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

Par arrêté du général de brigade commandant la région de Marrakech, en date du 30 août 1928, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua les notables dont les noms suivent :

Khalifa Si Mohamed Lahoussine ; cheikh Lahoucine Acheddad ; cheikh Ahmed ben Saïd Agzal ; Amrar Si Aomar N'AIT Ali.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 septembre 1928, l'« Association amicale des chefs des services municipaux et adjoints », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 septembre 1928, l'association dite « Cercle de l'Automobile-Club du Sud du Maroc », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 août 1928, un emploi de dactylographe titulaire est créé à l'Office des mutilés et des anciens combattants, à compter du 15 novembre 1927.

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 août 1928, il est créé dans les cadres extérieurs du service de la conservation de la propriété foncière, pour compter du 1^{er} juillet 1928, deux emplois de secrétaire de conservation par transformation de deux emplois de rédacteur.

CORPS DU CONTROLE CIVIL
(promotions et réintégration).

Par décret en date du 17 juillet 1928, sont promus, à la date du 1^{er} août 1928 :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle

M. COUDERT Pierre, contrôleur civil de 1^{re} classe.

Contrôleur civil de 2^e classe

M. CROIX-MARIE René, contrôleur civil de 3^e classe.

Contrôleurs civils de 3^e classe

MM. BOUYSSI Raymond, MAITRE René, COURTIN Jean, VIMAL Henry, contrôleurs civils de 4^e classe.

Contrôleurs civils de 4^e classe

MM. CHARLOT Gaston, ABBADIE Jean, contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe.

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe

MM. DUCROS André, BILLON Désiré, COSTEDOAT-LAMARQUE Jean, contrôleurs civils suppléants de 2^e classe.

Par décret, en date du 5 août 1928, M. AIMEL Georges, contrôleur civil de 4^e classe du cadre marocain, est remplacé dans la position d'activité, à compter du 1^{er} septembre 1928.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel en date du 22 août 1928, M. CHAMBOUNAUD Pierre-Marie-Auguste, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Casablanca, licencié en droit, chevalier de la Légion d'honneur, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1928, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 août 1928, sont nommés interprètes stagiaires au service des contrôles civils, pour compter du 1^{er} juillet 1928, les élèves-interprètes LEVY Raymond, TERREZANO Louis et CHERIFI ABDELMAJID qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 août 1928, M^{me} MAGNASCHI Marie, veuve de guerre, dactylographe auxiliaire, est nommée dactylographe de 7^e classe du service des contrôles civils, pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 septembre 1928, M^{me} MENUT Hélène, veuve de guerre, dactylographe auxiliaire à l'Office des mutilés et anciens combattants, est nommée, pour ordre, dactylographe de 7^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, pour tenir un emploi de dactylographe titulaire à l'Office des mutilés et anciens combattants.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 août 1928, M. BRILLAT Martin, ancien combattant, ayant satisfait aux épreuves du concours du 4 avril 1928, est nommé commis de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour compter du 1^{er} août 1928 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 13 juin 1928, M. TOUSSAINT André, ancien combattant, ayant satisfait aux épreuves du concours du 4 avril 1928, est nommé commis stagiaire des eaux et forêts, à compter du 11 mai 1928 (emploi réservé).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date des 2 juin, 21 juin, 30 juin et 26 juillet, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts (emplois réservés) :

MM. PAYEUR Charles, à compter du 26 avril 1928 ;
RENARD Jules, à compter du 28 avril 1928 ;
GALLON Jean, à compter du 29 mai 1928 ;
BLAISE Julien, à compter du 17 juin 1928 ;
DOSGILBERT Joseph, à compter du 1^{er} juillet

1928.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 25 août 1928, M. FAUQUENOT Léopold, ayant satisfait aux épreuves du concours de commis du 4 avril 1928, est nommé commis des douanes, pour compter du 16 juillet 1928 (emploi réservé).

Par arrêté du chef du service de la conservation foncière, en date du 1^{er} septembre 1928, M. LAIK CHEMOUL, interprète de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} septembre 1928.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 826 du 21 août 1928.

(Bonifications d'ancienneté et promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.)

Page 2260, 2^e colonne.

Au lieu de :

M. GRESILLION Emile, inspecteur principal des domaines de 1^{re} classe, est reclassé en qualité d'inspecteur principal hors classe (2^e échelon), à compter du 27 juin 1926.

Lire :

M. GRESILLION Emile, inspecteur principal des domaines de 1^{re} classe, est reclassé en qualité d'inspecteur principal hors classe, à compter du 27 juin 1926.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 827 du 28 août 1928, page 2310.

Dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347) modifiant et complétant le dahir sur la police de la chasse.

Au lieu de :

« Dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347) modifiant et complétant le dahir du 31 juillet 1923 (6 hija 1347) sur la police de la chasse »,

Le titre du dahir doit être rétabli comme suit :

« Dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347) modifiant et complétant le dahir du 21 juillet 1923... etc... »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 827 du 28 août 1928, page 2327.

Arrêté du 28 juillet 1928 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones créant une agence postale à attributions restreintes à « Khémisset » (contrôle civil de Petitjean).

Lire :

En titre : Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones créant une agence postale à attributions restreintes à Khémichet (région du Rabh).

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions restreintes est créée à Khémichet (région du Rabh), à partir du 10 août 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(Expiration des 8 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1348	Goldschmit	Rabat
1356	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2836	Homberger	Dr K ^d el Glaoui (O)
2838	id.	id.
2359	Dunittan	K ^a Goundafa (O)
2362	De Mecquenem	Marrakech-sud (O)
2753	Raynaud	Talzaza (E)
2754	id.	id.
2332	Arnaud	Marrakech-nord (E)
2751	id.	Marrakech-nord (O)
2729	Virlogueux	Chichaoua (E)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
399	21 août 1928	Desvages Gaston, industriel, 34, derb Chorfa, Marrakech.	Ameskoud (O)	Centre du marabout Si M'hend ou Lhaj.	1800 ^m N. et 1800 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3243	21 août 1928	Villa Frédéric, ingénieur, rue Lamoricière, Oujda.	Debdou (E) Berguent (O)	Marabout Sidi Smahine.	1200 ^m N. et 3100 ^m E.	II
3249	id.	Ruet Paul, industriel, 4, boulevard Circulaire, Casablanca.	Marrakech-sud (E)	Centre du marabout Si Abd ^h Riati.	3200 ^m O. et 2300 ^m S.	II
3250	id.	Aguettant Joanny, négociant à Fédhala.	Marrakech-sud (E)	Angle nord-ouest de la maison arabe au K. 46,700 de la route Marrakech-Asni.	1200 ^m S. et 2200 ^m O.	III
3253	id.	Malassène Joseph, commerçant, 10, rue de Bouskoura, Casablanca.	Casablanca (E)	Centre du marabout Si Amor b. Bahar.	4200 ^m N. et 700 ^m O.	II
3254	id.	id.	Casablanca (O)	Centre du marabout Si M ^d ed Deb.	2000 ^m N. et 3300 ^m E.	II
3257	id.	Lapierre Stéphane, 63, boulevard de la Gare Casablanca.	Marrakech-sud (E)	Sommet coupole du marabout Si Md. ou Ali.	500 ^m N. et 3500 ^m O.	II
3258	id.	id.	id.	id.	3500 ^m S. et 1500 ^m O.	II
3259	id.	id.	id.	Centre du marabout Si Md Toursa.	5200 ^m S. et 3200 ^m E.	II

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1928

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR				PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS									
		Ecart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale de la moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum		Nombre de jours de 0.1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale
RARB													
Tanger.....	45m	+2	21.1	29.3	+0.5	6	16.6	32	20	1	2.4	1.6	Rafales d'est les 10, 11, 12, 13, 19 et 20.
Si Alhal Fazl.....													
Arbaoua.....	184		20.7	35.8		5	16	39	26	0	0		Brouillants les 1 ^{er} , 6, 7, 11, 21, 28, 29, 30 et 31.
Quezzan (Bent Malek).....	161	+2.4	20	38.5	+3.2	29	16	43.8	12	0	0		
El Had Kourt.....													
Souk el Arba.....	25	-2	15.9	38.5	+5.1	6	12.8	45.5	12	0	T		Brume le 10.
Machra Bou Dewra.....	25	-0.3	16.2	41.0	+4.8	10	11	48.5	14	0	0		Stroco les 12, 13, 14 et 15.
Petitjean.....		+4.3	23	39.6	+2.4	6	18.4	46.2	26	0	0		
Kenitra.....	25	+1	17.1	35.8	+2.4	16	15.1	45.2	12	0	0		
Rabat (Aviation).....	04	+2.6	18.8	30.8	3.7	20	15.4	39.2	16	0	0		Grain le 2.
Sidi Yulia des Zaïr.....	9		25.5	33.3		11	21	40	2	0	0		
Fedhala.....	50												
Caïbana (Aviation).....	55	-3.2	15.1	31	+3.2	2	11	36	27	0	0		Brume les 6, 10, 12, 22 et 31.
Mazagan (Adir).....	150	+3.9	17.8	38.8	+3.1	9	15	46	2	0	0		Stroco les 1 ^{er} , 2, 3, 11, 12, 13, 24, 25, 26 et 27.
Aïn Jorra.....	337	+2.3	18.5	37.1	+3	7	14.8	41.5	25	0	T		Cherqui les 2, 3, 13, 14, 26. Orage le 24.
Tijel.....	458												
Khemisset.....	380	+3.2	19.3	39.7	5.1	7	16	31.5	5	0	0		
Camp Marchand.....	300												
Bouhail.....	360												
Boucheron.....	650												
Kasbah ben Hamel.....	220												
Ben Rechid.....													
Outel Moussa.....													
Outel Saïd.....	370	+3	17.2	40.3	+4.8	13	12.5	46.5	14	0	T		Stroco les 1 ^{er} , 2 et 3. Cherqui le 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.
Saïd.....	799												
Kourigla.....	780												
Oued Zem.....	450	+2.1	21.4	43.8	+3.5	6	11	48	26	1	10.5	10	Orage les 7, 11, 24, 25, 26 et 31.
El Borouj.....	192												
Mechra ben Abbou.....	183	+2.9	18.5	38.4	3.0	2	11.2	48	2	0	T		Stroco le 2.
Sidi ben Nouf.....	161												
El Khamis des Zamarra.....	80												
Dar Si Aïssa.....	8	+2.1	22.2	32.3	+1.7	14	17	47.5	27	0	0		
Saïd.....	5	+0.4	16.1	23.1	-0.6	9	13	30.7	26	0	0		Stroco le 27.
Mogador.....	30												
Bou Tazerf.....	364												
Tamanar.....	381												
Chemaïa.....	340	0.5	14.2	41.4	4.2	21	15.4	48	27	0	0		Stroco les 2, 8, 9, 11, 12, 25, 26 et 27.
Chichaoua.....		2.5	17.8	40.5	4.4	23	13	46	27	1	1.6		Stroco le 8, 13, 14. Orage les 24, 25, 26 et 27.
Taourda.....	500												
Ben Guébir.....	467	+2.7	16.7	43.8	5.3	6	12	48	8	0	0		Stroco les 2, 6, 7, 11, 12, 24 et 25.
El Kala des Bégona.....	460	2.4	20.4	41.5	1.5	5	17	47	26	1	4.7	2.3	Stroco les 13, 24, 25, 26 et 27.
Mirrales (Jardin d'essai).....	700												Stroco les 1 ^{er} , 2, 3, 10, 11 et 12.
Aïl Oudr.....													
Sidi Rabhal.....	950												
Dernoul.....	1429												
Azhal.....	1800	3.8	21.6	35.8	3.1	8	18.9	39.5	26	2	5	1.6	
Telouel.....	1800												
Agoular.....	1803												
Tegadirt N'Bour.....	1420												
Amismita.....	1000	+0.5	18.2	35.7	+0.1	7	15.4	39.2	25	1	3.5	2.6	Stroco le 13. Orage le 23.
Goundala.....	2050												
Oukenda.....													

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

ERRATUM

au Bulletin officiel n° 782, du 18 octobre 1927, réquisition n° 4286 R., page 2340 (7^e ligne).

Au lieu de :

... contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, etc.....

Lire :

... 3° El Mahjoub ben Karouicha, marié selon la loi musulmane à dame Yanina bent Assou, vers 1917, demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de moitié à Hadj el Fasmî Baïna et un quart à chacun des deux autres.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5395 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1928, El Hachemi ben Ahmed el Ouladi Laliani, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Kharti, vers 1912, aux douar et fraction des Aliane, tribu des Oulalda, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lahsen ben Ahmed, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Si Abderrahman, vers 1914, au même lieu ; 2° Thami ben el Mahdi, dit « Ould M'Barka », marié selon la loi musulmane à dame Khada bent Larbi, vers 1898, au même lieu, tous demeurant aux douar et fraction des Aliane précitée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de moitié pour El Hachemi ben Ahmed et Lahsen ben Ahmed et moitié pour Thami ben el Mahdi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hachemi III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulalda, fraction et douar des Aliane, à 5 kilomètres à l'ouest de Témara, au sud de la route Rabat-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Jillaliould el Oubia ; à l'est, par Mohamedould Ali ben Brahim ; au sud, par Jillaliould el Oubia, susnommé ; tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hachemi et Lahsen ben Ahmed el Ouladi Laliani, corequérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'antichrèse consenti sur la part indivise de Thami ben el Mahdi au profit de ses copropriétaires, suivant acte d'adoul du 5 jourada II 1346 (30 novembre 1927), homologué, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une moukia en date du 13 rebia I 1330 (2 mars 1912), établissant les droits de Thami ben el Mahdi ; 2° d'un acte d'adoul en date du 29 rebia I 1346 (26 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Thami ben el Mahdi précité a vendu à ses copropriétaires la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5396 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Thami ben el Mahdi dit « Ould M'Barka », marié selon la loi musulmane à Khada bent Larbi, vers 1898, aux douar et fraction des Aliane, tribu des Arab, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lembarkia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, frac-

tion et douar des Aliane, à 15 kilomètres environ de Rabat, sur la route de Rabat-Casablanca, à proximité des Aït Djelloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Lahcène ben Ahmed ; à l'est, par Hmida ben Abdelkader ; au sud, par El Hachemi ben Ahmed ; à l'ouest, par El Maati ben Jillali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 rebia I 1330 (2 mars 1912), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5397 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Abdelkader ben Mohammed ben Sghir, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Assou, vers 1910, demeurant au douar des Aït Ahmed, fraction des Aït Moussa, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chemch Aichour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Aït Moussa, douar des Aït Ahmed, à 2 kilomètres environ à l'est du marabout Sidi Slim, et à 4 kilomètres environ au nord d'Aïn Bredila.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Djilali ; à l'est, par M'Barek ben Zohra et le requérant ; au sud, par Ahmed ben el Haimer ; à l'ouest, par Chafai ben Ali et El Ghazouani ben Arafat.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 moharrem 1339 (26 septembre 1920), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5398 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Abdelkader ben Mohammed ben Sghir, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Assou, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben Allal, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Hlima b. Lahsen, vers 1926 ; 2° Layachi b. Allal, célibataire ; 3° Ali b. Allal, célibataire, ces deux derniers sous la tutelle d'Abdelkader b. Mohaminad b. Sghir susnommé, tous demeurant au douar des Aït Ahmed, fraction des Aït Moussa, tribu des O. Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Aït Moussa, douar des Aït Ahmed, à 3 kilomètres à l'ouest du marabout Sidi Slim, et à 4 km. 500 au sud d'Aïn Bredila.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Cheikh ; à l'est, par Mohamed ben Allal ; au sud, par Dahou ben Hamane ; à l'ouest, par Sidi Zaier ben el Bahloul.

Tous demeurant sur les lieux.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 safar 1339 (1^{er} novembre 1920), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5399 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Abdelkader ben Mohammed ben Sghir, marié selon la loi musulmane à dame Mahjoubia bent Assou, vers 1910, demeurant au douar des Aït Ahmed, fraction des Aït Moussa, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Haslane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Aït Moussa, douar des Aït Ahmed, à proximité du marabout Sidi Slim.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Ben el Bsir ben el Hadj, Abdelkader ben el Hadj ; à l'ouest, par El Miloudi ben Mohamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1339 (2 octobre 1920), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5400 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Kacem ben Djilali Krafès, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Abdelkader, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Caïd Krafès, tribu des Beni Malek-sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laghebari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek-sud, à 4 kilomètres de Dar Caïd Krafès, à proximité du douar Daaf.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant et Mohamed ben Djilali ben Hamou Tahra, demeurant au douar Hamou Tahara ; au sud, par Fatah ben Bousseham, demeurant au douar Daaf Hemidia ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 20 rejeb 1336 (1^{er} mai 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Omar ben el Hadj Abdelkrim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5401 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Kacem ben Djilali Krafès, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Abdelkader, vers 1898, demeurant au douar Caïd Krafès, tribu des Beni Malek-sud, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Hadj Mehddi Menabeni, marié selon la loi musulmane, demeurant à Tanger, derb Marchal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghalouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 16 kilomètres d'Had Kourt, et à 4 kilomètres de Dar Caïd Krafès, à proximité de Dar el Mereba, lieu dit « Ain Hassarat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Abdellah ben Hadj Tami el Quezzani, demeurant au douar Mribaa ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Zin el Abidine ben Hadj Abdelkader, demeurant au douar Oulad Abdelouhad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date

du 18 chaabane 1335 (9 juin 1927), homologué, aux termes duquel Amina bent Si Moulay Mohamed ben Moulay Larbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5402 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Kacem ben Djilali Krafès, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Abdelkader, vers 1898, demeurant au douar Krafès, tribu des Beni Malek, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Ahmed ben Hadj Driss, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed, vers 1898, même tribu ; 2^o Driss ben Hadj Driss, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions des 4/6 au requérant et 1/6 à chacun de ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek-sud, à 4 kilomètres de la maison du caïd Krafès, à proximité du douar Daaf.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ben Djilali Krafès, requérant ; à l'est, par Mohamed ben Hamou Tahara, du douar Hamou Tahara ; au sud, par Mohamed ben Hamou Tahara, surnommé, et le requérant ; à l'ouest, par le requérant ; Driss ben Larbi Ziani et Mohamed ben Hamou Tahara, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Ahmed et Driss ben Hadj Driss, pour avoir recueilli leur part dans la succession d'El Hadj Driss, leur père, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation dressé par les adoul les 25 jourada II 1342 (3 avril 1924), homologué, et Kacem ben Djilali Krafès, en vertu d'actes d'adoul en date des 26 hija 1346 (15 juin 1928) et 26 jourada II 1342 (3 avril 1924), homologués, aux termes desquels il a acquis ses droits des autres héritiers d'El Hadj Driss surnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5403 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, 1^o Mohammed ben M'Hammed Zaari, marié selon la loi musulmane à dame Kanna bent Abdelkader el Marrakebi Zaari, vers 1927, au douar Boualid, fraction Houamid, tribu des Nejda ; 2^o Ben Ali ben Taïb, marié selon la loi musulmane à dame Hadjoun bent el Maati, au même lieu, y demeurant tous deux, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nazarih Sbika », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Houamid, douar Bouayad, à 4 kilomètres environ du marabout de Sidi Mohamed, près de l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Grou ; à l'est, par El Ghazi ben Maati Hamdi et Ben Larbi Souali, Ben Aïssaould ben Tarhoun, tous du douar Soual ; au sud, par les héritiers de Amar Soual, représentés par Bouazzaould Omar Souali ; les héritiers d'El Hadj Bouazza et Larbi ben Boubéker, tous du douar Soual ; à l'ouest, par le chaabat Bouayad et, au delà, par Mohamed ben Chérif, du douar Bouayad.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 safar 1347 (25 juillet 1928), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5404 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, Mekki ben Abdelkader, veuf de Fatma bent Aïcha, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o El Ghazi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Mariem el Hemidya, vers 1920 ; 2^o Larbi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Mokadema, vers 1900 ; 3^o Ahmed ben Abdelkader, marié

selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi, vers 1875, et à Kanza bent Ahmed, vers 1895 ; 4° Mohamed ben Mostapha ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1912 ; 5° Abdelkader Mostapha ben Abdelkader, célibataire ; 6° Bel Hadj Mustapha ben Abdelkader, célibataire, tous demeurant au douar Oulad Chaouïa, tribu des Oulad Boujenoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad bou Jenoun, douar Oulad Chaouïa, à 1 kilomètre à l'est du marabout Sidi Mohamed Chelli.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Ouled bel Amri ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par El Ghazi ben. el Amri.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 rebia II 1338 (15 janvier 1919), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5405 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1928, 1° Mohamed ben Cheikh Touhami el Ghiati el Khetibi, marié à dame Helima bent Ali ben Abdeslem, vers 1909, au douar Khetib, fraction des Oulad Ghéat, tribu des Mokhtar ; 2° Jilani ben el Hadj, marié à dame Fatma bent Mohamed, vers 1904, au même lieu, y demeurant tous deux et domiciliés à Rabat, chez M^e Tauchon, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Khetib », consistant en terrain de labours et parcours, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Ghiat, douar des Oulad Khetib.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant du douar à Mechra bel Ksiri ; à l'est, par la propriété dite « Bled Sid el Mekki », réquisition 5248 R., dont l'immatriculation est poursuivie par Si Mekki el Khetib ; au sud et à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben Touhami el Khetibi.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada I 1346 (9 novembre 1927), homologuée, aux termes duquel Allal ben Daoud leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5406 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, M. Nahon Abraham-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abecassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Buzaglo Salomon, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Myriam, le 5 septembre 1905, à Tanger, y demeurant, maison Braunschwig, et domiciliés tous deux à la ferme de Sidi Oueddar, bureau d'Arbaoua, chez M. Nahon Moïse, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Techiga », consistant en terre de culture, située territoire d'Ouezzan, cercle du Loukkos, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, près du douar Héridyne, à 6 kilomètres au sud d'Arbaoua, à l'est de la voie ferrée Tanger-Fès, à proximité de Bir el Assès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi Oued el Bouahli, demeurant au douar Hérarèche ; à l'est et à l'ouest, par Kacem ben el Asry el Harrochi et Driss ben Talia, du douar Hérarèche ; au sud, par Si Abdesselam el Mira el Heridi, du douar Héridyne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1346 (17 mai 1928), homologué, aux termes duquel Sellam ben Khessal a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5407 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1928, M. Nahon Abraham-Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abecassis Orovida, le 18 octobre 1911, à Gibraltar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Buzaglo Salomon, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Myriam, le 5 septembre 1905, à Tanger, y demeurant, maison Braunschwig, et domiciliés tous deux à la ferme de Sidi Oueddar, bureau d'Arbaoua, chez M. Nahon Moïse, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chetouaniya », consistant en terrain de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau d'Arbaoua, tribu des Sefiane, près du douar Héridyne, à 6 kilomètres au sud d'Arbaoua, à proximité de Bir el Assès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si el Khassal el Heridi, du douar Héridyne ; à l'est, par Bousselham ben el Arbi el Héridi, du douar Héridyne ; au sud, par Si el Khassal el Héridi, surnommé ; à l'ouest, par la djemaa des Hérarèche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1346 (17 mai 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Sellam Echettaouni, son frère M^e Berek et Allal ben Mostefa leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5408 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1928, M. Lauzel Etienne-Auguste, colon, négociant, marié sans contrat à dame Holstein Renée, le 19 juillet 1911, à Rabat, y demeurant, rue Oukassa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Renée IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Hosseïne, quartier Bettana, à 2 km. 360 de Salé, sur la route de Salé à Fès, au kilomètre 3 de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par les Habous Kobra, représentés par le nadir de Salé ; à l'est, par Driss Cheddadi et Ahmed Larech, demeurant à Salé, Médina ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par la propriété dite « La Renée », titre 1579 R., appartenant au requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par Hadj Mohamed Boubeker Aoued Cheikh M^e Fadel, sur les lieux ; au sud, par la piste des Hosseïne, et, au delà, par les Habous Kobra, puis Si el Hadj Hamina el Fquih, Ben H'Caïne, demeurant à Salé, Médina ; à l'ouest, par le nadir Bel Cadi, cadi de la tribu des Zeroun, contrôle civil de Meknès, et Hadj Mohamed el Hareh, négociant à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de l'adjudication prononcée à son profit, suivant procès-verbal en date du 20 janvier 1923, portant vente d'une partie des biens séquestres au nom de l'Allemand Neudorfer ; 2° d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1346 (6 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed Radouj et Zorah, enfants de Sidi Omat ben Saïd lui ont vendu l'autre partie de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5409 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1928, M. Perrette Gabriel-Jean-Marius, marié sans contrat à dame Cavaroc Denise-Désirée, marié le 9 août 1911, à Privas (Ardèche), demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Guirba Saint-Claude », consistant en terrain de culture et ferme, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Znara, à 3 kilomètres au sud-ouest de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mguerla Outita », réquisition 1937 R., dont l'immatriculation est poursuivie par Moulay Abderrahman ben el Hassan dit « Moulay el Kebir » et le requérant ; à l'est, par les Oulad F'del, demeurant à Meknès ; au sud, par la piste d'hiver de Petitjean à Dar bel Hamri, passant à Sidi Maghfi et allant à Moulay Yacoub ; à l'ouest, par M. Chouesse Jérôme, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés en date des 30 novembre 1925, 16 mai 1927 et 27 juillet 1928, aux termes desquels la Compagnie Marocaine et Moulay Abderrahman ben Hassan dit « Moulay el Kebir » lui ont vendu ladite propriété en trois parcelles successives.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5410 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, M. Prieu Eugène, employé à la Compagnie des chemins de fer, marié sans contrat à dame Chatelus Laurence, le 27 juillet 1928, à Rabat, y demeurant, avenue Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Laurence », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Aguedal, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 364 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen (vendeur) ; à l'est, par M. Milland Pierre, demeurant à Rabat, place de Reims ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par un boulevard de 15 mètres non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 15 juin 1928, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5411 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, M. Delaye Théophile-Jean-Marie, marié sans contrat à dame Mathieu Béatrix-Adèle-Louise, le 21 février 1921, à Saint-Donat (Drôme), demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 66, villa Blanchelaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanchelaine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, près de l'avenue de la Victoire, lieu dit « Jardins El Bab Marrakech ».

Cette propriété, occupant une superficie de 791 mq. 70, est limitée : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par Sid el Hadj Abdelkader ben Sid el Hadj Mohamed el Tazi er R'Bati, demeurant à Rabat, derb En Nedjar ; au sud, par M. Villeneuve, demeurant à Rabat, contrôle des recettes aux chemins de fer ; à l'ouest, par M. Connen, demeurant à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, rue de Bretagne, n° 21.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1347 (5 juillet 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelkader Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5412 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, M. Garnier Léon-Marie, colon, marié sans contrat à dame Valérie Gance, le 6 novembre 1919, à Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garnier », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zemmour, à 30 kilomètres de Khémisset et de Sidi Slimane, sur la piste de Souk Thine à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ain Sebarra », réquisition 5278 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Thollon, demeurant à Sidi Moussa el Harati ; à l'est, par M. Mengès, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Ghazi ben Nacem ben el Nadjoui ; Driss ben Kacem, Hamou ben Aïssa, Hamou ben Raho, Ali ben Hamou, Bousselham ben Aïssa, Kacem ben Larbi, Saïd ben Larbi, Ali ben Hadou, Ali ben Lahssen, Mahadi ben Lahssen, Larbi ben Haddou, Cheikh Sliman ben Maati, Haddou ben Kassou, Hamou ben Kacem, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Kacem ben Ali et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les clauses résultant du cahier des charges réglant la vente des lots de colonisation du périmètre de Sidi Moussa el Harati, dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5413 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, M^{lle} Philibeaux Marie-Madeleine-Estelle, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Normandie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ariel », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, près de la rue de Dijon prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 593 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Normandie, puis l'avenue de Colmar prolongée ; à l'est, par l'avenue précitée, puis le commandant Brulé, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Diar ; au sud, par M. Philibeaux, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 15 juillet 1926, aux termes duquel la société en commandite « Louis Mathias et C^o » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5414 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, M. Gazan Victor, marié sans contrat à dame Herzig Fernande, le 12 février 1924, à Alger, demeurant et domicilié à Sidi Slimane, chez M. Roustan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Victor-Gazan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar Oulad Naassa, à 2 kilomètres au nord-ouest du marabout de Si Abdelkader el Teben.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Djillali Mellouk, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par la piste allant de l'oued Beth au douar Naassa, et au delà, par Ben Aïssa, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Slimane à Dar bel Hamri ; par Djilali Mellouk, sur les lieux, et par Mohamed ben Aïssa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 19 chaabane 1344 (4 mars 1926), 25 kaada 1346 (15 mai 1925), homologués, aux termes desquels le caïd Brahim Bougrui, Mohamed ben Khechen, Khechen ben Khechen et Kacem ould Khama lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5415 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, M. Hayot ben Léon Moklof Amram, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Cohen, vers 1920, demeurant et domicilié à Salé, rue du Mellah, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sion », consistant en magasins et écurie, située à Salé, rue du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la communauté israélite de Salé ; à l'est, par la rue du Mellah ; au sud, par l'impasse Scouila ; à l'ouest, par la communauté susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une attestation consignée au registre des actes hébraïques, en date à Salé du 15 adar 5688 (7 mars 1928), légalisée par le rabbin délégué de Salé, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5416 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Barrandon Armand-Henri, marié sans contrat à dame Rolland Lucie, le 7 janvier 1920, à Casablanca, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Romarins », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Aguedal, avenue Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 407 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rous », réquisition 3706 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Rous, demeurant à Rabat, puis par M. Vuichard, géomètre au bureau du cadastre à Rabat ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Bardy, docteur en médecine, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par M. Grimaldi Paul-Baptiste, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat le 30 juin 1928, aux termes duquel M. Mourier René lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5417 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, Bousselham ben Baraka, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Mohamed, vers 1916, au douar Oulad Tazi, tribu des Beni Malek, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohamed Cheik ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent Taïeb, vers 1916, au même lieu ; 2° Abdelkader ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent Chelk Bouazza, vers 1901, au même lieu ; 3° Mohamed ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à dame Mariem bent Mustapha, vers 1920, au même lieu, tous demeurant au douar Oulad Tazi, fraction des Oulad Boukhesib, tribu des Beni Malek, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis, sans proportions égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Sidi Bouklalfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Ziane, douar Miassa, lieu dit « Sidi Boukhalfa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est composée de sept parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. « Bouatia et Hetdoum ». — Au nord, par Abdelkader ben Doukali, douar Bridia ; à l'est, par une route de Bridia, et les requérants ; au sud, par Driss ben Mohamed ben Aïssa, demeurant au douar Bridia ; à l'ouest, par Djilali ould Si Kacem Touanizri, douar Oulad Tanouizir, et Si Driss ben Zizoun, douar Oulad Ziane.

Deuxième parcelle. « Feddan Ghabba et Galtat Talba ». — Au nord, par Djilali ould Si Kacem Touanizri, susnommé ; à l'est, par Driss ben Mohamed ben Aïssa, susnommé, et Si Driss ben Zizoun, susnommé ; au sud, par Driss ben Mohamed ben Aïssa, susnommé ; à l'ouest, par un ravin et, au delà, Sellam Boukhalfa, au douar Bridia.

Troisième parcelle. « Feddan Mchamach et Barghal ». — Au nord, par Mohamed ould Si Kacem el Maniari, douar Miassa, et Taïb ben Halhoul, douar Oulad Hamdane ; à l'est, par M. Dubois, douar Miassa ; au sud, par l'oued Taïne (domaine public) ; à l'ouest, par El Arabi ould Bouhalia, douar Miassa, et Hachemi ben el Hadi, même lieu.

Quatrième parcelle. « Feddan Bourmada ». — Au nord, par Ben Azouz Doukali, douar Miassa ; à l'est, par une route et Si Driss ben Zizoun, susnommé ; au sud, par El Arabi ould Bouhalia, susnommé, et Driss ben Zizoun, susnommé.

Cinquième parcelle. « Feddan Cheikh M'Hamed ». — Au nord, par Si Driss ben Zizoun, susnommé ; à l'est, par l'oued Taïne (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par Taïb ben Halhoul, susnommé.

Sixième parcelle. « Tirs, Remel et Hamri ». — Au nord, par Driss ben Mohamed ben Aïssa, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Kacem el Maliari, douar Miassa ; Taïb ben Halhoul et Driss ben Zizoun, susnommés ; au sud, par l'oued Taïne (domaine public) ; à l'ouest, par les requérants et Ali ben Halouma, douar Bridia.

Septième parcelle. « Feddan Talaa ». — Au nord, par Mohamed ben Arabi, douar Miassa ; à l'est et à l'ouest, par Abdesselam ben Kacem Bahiaoui, douar Oulad Banyahia ; au sud, par l'oued Taïne (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 kaada 1342 (22 juin 1924), homologué, aux termes duquel Si Driss ben Ahmed a vendu ladite propriété à Bousselham et Mohamed Chelk qui ont déclaré avoir acquis tant en leur nom qu'en celui de leurs frères susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5418 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, Bel Kacem ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Mahjoubia bent Ben M'Barek, vers 1910, et à dame Yamna bent Mohamed, vers 1918, au douar des Oulad Barka, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Hammani ben Hammani, marié selon la loi musulmane à dame Hlima bent Bennaceur, vers 1917, demeurant aussi aux douar et fraction des Oulad Barka, tribu des Marrakchia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Draïss », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction et douar des Oulad Barka, à 3 kilomètres environ au nord de Merzaga et à 3 kilomètres environ du marabout Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Tehaa ; à l'est, par Mohamed ben el Ayachi et consorts, puis par Ben el Gnaoui ben el Gnaoui ; au sud, par Grib ben Larbi ; à l'ouest, par El Kamel ben el Kostali et El Kebir ben Rahou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par les adoul le 3 hija 1346 (6 mai 1928), homologuée, établissant leur droit de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5419 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Saraïba Antoine, marié sans contrat à dame Pérez, en 1901, à Tanger, demeurant à Bouznika et domicilié à Rabat, chez M^e Plancl, avocat, boulevard Galliéni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saraïba I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu et douar des Guebabcha, à 5 kilomètres de Bouznika, sur la route de Rabat-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, « Kleffier ». — Au nord, par Si Mohamed ben el Ghazi ; à l'est, par Si Mohamed ben Aïssa ; au sud, par le cheikh El Arbi ben Sitel ; à l'ouest, par Djilali ould Kerroune.

Deuxième parcelle, « Ez Zouiouita ». — Au nord, par l'ancienne route de Rabat-Casablanca ; à l'est, par Si Mohamed ben el Behloul ; au sud, par Daoud ben Daoud ; à l'ouest, par un ravin et, au delà, le requérant.

Troisième parcelle, « Boutouib ». — Au nord, par Ahmed ben Chaffai ; à l'est, par Daoud ben Daoud sushommé et Chergui, fils de Si Mohamed dit « Oued ez Zearia » ; au sud, par El Miloudi ben Djilali et son frère Bouazza ; à l'ouest, par Abdelkader Meld el Mehjoub et son frère Mohamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Bouznika, du 29 octobre 1927, aux termes duquel M. Romero Paul-Salvador lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5420 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Saraïba Antoine, marié sans contrat à dame Pérez, en 1901, à Tanger, demeurant à Bouznika et domicilié à Rabat, chez M^e Plancl, avocat, boulevard Galliéni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saraïba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu et douar des Guebabcha, à 5 kilomètres de Bouznika, sur la route de Rabat-Casablanca.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh El Hebichi ; à l'est, par Bel Hachemi ; au sud, par l'ancienne route de Rabat-Casablanca ; à l'ouest, par Hamed Oued Hammou et son frère Mohammed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Bouznika, du 29 octobre 1927, aux termes duquel M. Romero Paul-Salvador lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5421 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Saraïba Antoine, marié sans contrat à dame Pérez, en 1901, à Tanger, demeurant à Bouznika et domicilié à Rabat, chez M^e Plancl, avocat, boulevard Galliéni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saraïba III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu et douar des Guebabcha, à 5 kilomètres de Bouznika, sur la route de Rabat-Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Rabat-Casablanca ; à l'est et à l'ouest, par Ahmed ben Kaddour, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'océan Atlantique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Bouznika, du 29 octobre 1927, aux termes duquel M. Romero Paul-Salvador lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5422 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1928, la Société marocaine pour l'agriculture et le commerce « Maraco », société anonyme chérifienne dont le siège social est à Rabat, place de la Gare, immeuble Cheminade, constituée suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 30 octobre 1927, et annexé à la minute d'un acte de souscription et de versement de capital, reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 octobre 1927 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 7 novembre 1927 déposée au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat le 12 novembre 1927, représentée par M. Morael André-René-Joseph, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maraco I », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à 2 kilomètres au sud du marabout de Si Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouselham ; à l'est, par Ahmed ben Hadj Malek ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Mina bent Mohamed ben Jilali.

Tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat le 30 juin 1928, aux termes duquel Ahmed ben Hadj Malek ; El Hadj et Mira, fils de M^eHamed ben Sidi el Hadj Malek ; Fatma bent Djilali el Gharbaoui dite « Djelloulia » et Zineb bent el Mekki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Kalaa Mguigui », réquisition 3115 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 octobre 1926, n° 728 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 27 mars 1928, n° 805.

Suivant réquisition rectificative du 20 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Kalaa Mguigui », réquisition 3115 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, près El Atama, est désormais poursuivie en indivision au nom de : 1° Bel Hadj bel Arbi ; 2° El Hadj dit « Chérif ben Larbi » ; 3° Abdallah bel Larbi, requérants primitifs, et en celui de Hamou ben Boumehdj, né vers 1880, au douar Aït Hamou Sghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, marié selon la loi musulmane à dame Yemma bent Miloud, vers 1903, audit douar, y demeurant, dans les proportions de 7 hectares 80 ares pour les trois premiers et 13 hectares pour le dernier, en vertu d'un acte notarié en date à Rabat des 19 novembre 1926 et 6 février 1928, aux termes duquel Bel Hadj bel Arbi, agissant en son nom et comme mandataire de ses copropriétaires, a vendu à Hamou ben Boumehdj une parcelle indivise de 13 hectares.

Cet extrait rectificatif annule celui paru au Bulletin officiel du 27 mars 1928, n° 805.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Rouet », réquisition 3594 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1927, n° 753.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 9 août 1928, M. Rouet Pierre a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Rouet », réquisition 3594 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djbel ed Doum, sur la piste d'Ouljet Soltane, à 11 kilomètres environ au sud du pont de l'oued Beth, rive droite dudit oued, lieu dit « Haibeyrou », soit poursuivie sous la dénomination de « Domaine de Sidi bou Terga », conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de : 1° Aqqa ben Hammadi ; 2° Moulay Abdelkader ben Benaïssa ; 3° Hammadi ben Benaïssa ; 4° Bouazza ben Benaïssa ; 5° Ahmed ben Bouazza, tous mariés selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Athman, fraction des Aït bel Megrane, tribu des Aït Yeddine, ses vendeurs, pour une parcelle contiguë à

ladite propriété et acquise des précités, consistant en terrain de culture d'une contenance approximative de 40 hectares, et limitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Haddou ben Yahia Siberni, du douar Aït Lahlachemach ; au sud, par la propriété ; à l'ouest, par Mohamed ben Ghazi, du douar des Aït Hammou Seghir, tribu des Kabliïne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière de Rabat le 9 août 1928, volume 3, paragraphe 90, du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère, et que Aqqa ben Hammadi et consorts susnommés en étaient copropriétaires, sans proportions indiquées, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djbel ed Doum au cours de son transfert du 19 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Jover III », réquisition 3962 R., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 5 juillet 1927, n° 767.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 7 août 1928, M. Jover Antonio, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jover III », réquisition 3962 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kotbiïne, douar des Aït Kessou, au kilomètre 41 de la route de Rabat à Meknès, qu'il poursuit au nom de Ben Aïssa ben Khalifa ; Driss ben Khalifa et Jilali ben Khalifa, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de : 1° Cheikh Aïssa ben Hammadi et Bessou ben Mouloud, tous deux mariés selon l'orf berbère et demeurant au douar des Aït Qessou, fraction des Kotbiïne, pour une première parcelle ; 2° Ahmed ben Allal, marié selon l'orf berbère, demeurant au même douar, pour une deuxième parcelle, ces deux parcelles acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, consistant en terrain de culture d'une contenance globale de 27 hectares, et limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, d'une contenance approximative de 25 hectares : au nord, par Assou ben Bouazza et Bahroul ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Gili François, demeurant à Rabat, route de Casablanca ; au sud, par la route de Rabat à Meknès, et, au delà, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) ; à l'ouest, par M. Gili susnommé.

Deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 2 hectares : au nord, par M'Barek ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le cheikh Aïssa ben Hammadi, susnommé ; au sud, par M. Gili, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Allal, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Tiffet par le conservateur de la propriété foncière le 7 août 1928, volume 3, n° 78 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient copropriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Ouribel au cours de ses transports du 27 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Saheb el Begra », réquisition 3969 R., dont l'extrait
de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 5 juillet 1927, n° 767.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 7 août 1928, M. Morrier Charles, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Saheb el Begra », réquisition 3969 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen, au kilomètre 24 de la route n° 14 de Rabat à Tiffet, qu'il poursuit au nom de Aïssa ben Mohamed et Bouazza ben Abdelali, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de : 1° Baa-

zel ben Mohamed, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Boutaïb, fraction des Aït Ali ou Lahcen, pour une première parcelle ; 2° Hammou ben Mohamed, Aomar ben Mohamed et Bel Ghazi bel Djilali, tous trois mariés selon l'orf berbère, demeurant au même douar, pour une deuxième parcelle ; 3° Aïssa ben Mohamed, marié selon l'orf berbère, demeurant au même douar, pour une troisième parcelle.

Ces trois parcelles acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, consistant en terrain de culture d'une contenance globale de 12 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, d'une contenance approximative de 5 hectares : au nord, par la présente propriété ; à l'est, par Bel Ghazi ben Djilali, susnommé ; au sud, par l'oued Oujlet ; à l'ouest, par Ben Aomar ben Mohamed, demeurant sur les lieux, et Bel Ghazi ben Djilali, susnommé.

Deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 4 hectares : au nord, par Baazel ben Mohamed, susnommé ; à l'est, par l'oued Oujlet ; au sud, par la présente propriété ; à l'ouest, par Taïbi ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Slimane, fraction des Aït Ouahi, tribu des Aït Zekri.

Troisième parcelle, d'une contenance approximative de 3 hectares : au nord, par Hammou ben Mohamed, susnommé ; à l'est, par l'oued Oujlet ; au sud, par Baazel ben Mohamed, susnommé ; à l'ouest, par Allal bel Ghazi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant actes reçus à Tiffet par le conservateur de la propriété foncière le 7 août 1928, volume 3, n° 72 (1^{re} et 2^e ventes) et 77 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient copropriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Ouribel au cours de ses transports du 3 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Crosa III », réquisition 4105 R., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin
Officiel » du 9 août 1927, n° 772.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 8 août 1927, M. Crosa Joseph, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Crosa III », réquisition 4105 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen, vallée du Smento, à 5 kilomètres environ à l'est de Camp-Monod, qu'il poursuit au nom de : 1° l'ex-caïd Larbi ben Lahsen ou Qessou ; 2° Haddou ben Lahsen, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de : 1° Haddou ben Lahcen, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Boho, fraction des Aït Ali ou Lahcen, tribu des Beni Amer de l'est, pour une première parcelle ; 2° Haddou bel Housseïne, Bouazza ben Moïa et Jilil bel Houssine, tous trois mariés selon l'orf berbère, demeurant au même douar, pour une deuxième parcelle ; 3° Bouazza ben Larbi, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Boutaïb, pour une troisième parcelle ; 4° Abdallah bel Ghazi et Bahroul bel Ghazi, tous deux mariés selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Boho, pour une quatrième parcelle ; 5° l'ex-caïd Larbi ben Lahcen, marié selon l'orf berbère, demeurant au même douar, pour deux autres parcelles.

Ces six parcelles acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, consistant en terrain de culture d'une contenance globale de 20 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, d'une contenance approximative de 3 hectares : au nord, par la collectivité des Oulad Hammou Lahcen ; à l'est, par Haddou bel Housseïne, demeurant au douar des Aït Boho ; au sud, par la présente propriété ; à l'ouest, par l'oued Smento.

Deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 2 hectares : au nord, par Bouazza ben Hammadi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) ; au sud, par la présente propriété ; à l'ouest, par l'oued Smento.

Troisième parcelle, d'une contenance approximative de 3 hectares : au nord et à l'ouest, par la présente propriété ; à l'est, par Allal bel Ghazi, demeurant au douar des Aït Boutaïb ; au sud, par

M'Hamed bel Laroussi, khalifa du caïd Bou Driss, demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle, d'une contenance approximative de 4 hectares : au nord, par la présente propriété, puis par M'Hamed ould Hammadi ou Khellouk, demeurant au douar des Aït Boho ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par la présente propriété ; à l'ouest, par M. Dye Paul, demeurant à Camp-Monod.

Cinquième parcelle, d'une contenance approximative globale, avec la sixième parcelle ci-après, de 8 hectares : au nord, par M. Dye Paul, susnommé ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par Haddou bel Hosseïne, susnommé ; à l'ouest, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora).

Sixième parcelle : au nord, par Haddou bel Hosseïne susnommé ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) ; au sud, par Mohamed ould Hammadi ou Khellouk, susnommé, et Ali ould Hamria, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Haddou ben Hamria, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant actes reçus à Tiflet par le conservateur de la propriété foncière les 7 et 8 août 1928, n° 70 (1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e ventes) et 88 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient copropriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Messaghra au cours de ses transports des : première et deuxième parcelles, 7 décembre 1927 ; troisième et quatrième parcelles, 29 mai 1928 ; cinquième et sixième parcelles, 12 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Jenan el Alam », réquisition 4108 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 août 1927, n° 772.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 7 août 1928, M. Dye Paul, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jenan el Alam », réquisition 4108 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen, vallée de l'oued Smento, à 5 kilomètres à l'ouest de Camp-Monod, qu'il poursuit au nom de : 1° El Mokhtar ben Abdallah et 2° Bouazza ben Abdallah, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de : 1° Mohamed ben Hamida, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Boubeker ou Aïssa, fraction des Aït Ali ou Lahcen, pour une première parcelle ; 2° Moha ben Hammadi, marié selon l'orf berbère, demeurant au même douar, pour une deuxième parcelle ; 3° Ali ben Hadj Ali, marié selon l'orf berbère, demeurant au même douar, pour une troisième parcelle ; 4° Aomar ben Larbi, marié selon l'orf berbère ; Mohamed ben Mohamed, célibataire, et Aomar ben Abdallah, célibataire, tous trois demeurant au même douar, pour une quatrième parcelle.

Ces quatre parcelles acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, consistant en terrain de culture d'une contenance globale de 10 ha. 50 a. et limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, d'une contenance approximative de 3 hectares : au nord, par l'oued Smento ; à l'est, par Ali ben Hammou et Bouazza ben Hammou, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ali ben Hammou, susnommé ; à l'ouest, par M. Crosa, demeurant à Rabat, rue Souk Semara.

Deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 1 hectare : au nord, par Ali ben Hammou, susnommé ; à l'est, par l'oued Riden ; au sud, par Lahssen Ben Khedidja, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Crosa, susnommé.

Troisième parcelle, d'une contenance approximative de 1 hectare 50 a : au nord, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) ; à l'est, par Bouazza ben Hammadi, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la présente propriété.

Quatrième parcelle, d'une contenance approximative de 5 hectares : au nord et à l'est, par M. Crosa, susnommé ; au sud, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) ; à l'ouest, par Mohamed ou Hammadi ou Khellouk, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre

que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Tiflet par le conservateur de la propriété foncière le 7 août 1928, n° 79 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs susnommés en étaient copropriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Messaghra au cours de ses transports des : première et deuxième parcelles, 25 avril 1928 ; troisième parcelle, 27 février 1928 ; 4^e parcelle, 20 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ferme Crosa », réquisition 4504 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 janvier 1928, n° 794

Suivant réquisition complémentaire reçue le 7 août 1928, M. Crosa Joseph, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Crosa », réquisition 4504 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer, fraction des Aït Ali ou Lahcen, qu'il poursuit au nom de Abdelqader ben Hammadi et consorts, ses premiers vendeurs, désignés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 10 janvier 1928, n° 794, soit en outre poursuivie sous la même dénomination conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de Larbi ben Larbi, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Boho, tribu des Aït Ali ou Lahcen, pour une parcelle acquise de ce dernier et formant corps avec la propriété susvisée, consistant en terrain de culture d'une contenance de 2 hectares et limitée ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'ouest, par la présente propriété ; au sud et à l'est, par Abdallah ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Boutaïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Tiflet par le conservateur de la propriété foncière le 7 août 1928, volume 3, n° 70 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère, et que Larbi ben Larbi en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest au cours de son transport du 29 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Blanchette », réquisition 4505 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 janvier 1928, n° 794.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 7 août 1928, M. Yvars Pierre, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blanchette », réquisition 4505 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, qu'il poursuit au nom de Smih ben Bouazza, son premier vendeur, soit en outre poursuivie sous la même dénomination conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de Riahi ben Shimi, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Malek, fraction des Aït Ali ou Lahcen, pour une parcelle, acquise par ce dernier, formant corps avec la propriété susvisée, consistant en terrain de culture d'une contenance de 10 hectares et limitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par Ali ben Hammou, demeurant au douar des Aït Ali ou Lahcen, puis par la présente propriété ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) ; au sud, par Hammou bel Haouch, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Pomiès, entrepreneur, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Tiflet par le conservateur de la propriété foncière le 7 août 1928, volume 3, n° 73 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère, et que Riahi ben Shimi en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest au cours de son transport du 7 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ferme Saint-Charles », réquisition 4515 R., dont
l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 17 janvier 1928, n° 795.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 8 août 1928, M. Coyo Joseph, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Saint-Charles », réquisition 4515 R., sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahcen, à 800 mètres environ au nord de l'ancienne piste de Camp-Monod, qu'il poursuit au nom de Laroussi ben el Ayachi, son premier vendeur, soit en outre poursuivie sous la même dénomination conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de El Ayachi ben Mohamed, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït bou Qessou, fraction des Aït Ali ou Lahcen, tribu des Beni Amer de l'ouest, pour une parcelle acquise de ce dernier, et formant corps avec la propriété susvisée, consistant en terrain de culture d'une contenance de 3 hectares et limitée ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'ouest et au sud, par Moussa ben Larbi et Mohamed ben Bouazza, tous deux demeurant au douar Aït bou Talb ; à l'est, par l'oued Ouljet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Tiffet par le conservateur de la propriété foncière le 8 août 1928, volume 3, n° 84, du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère, et que El Ayachi ben Mohamed en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Beni Amer de l'ouest au cours de son transport du 7 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Le Pontet III », réquisition 5256 R., dont l'extrait
de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du
31 juillet 1928, n° 823.

Suivant réquisition rectificative du 30 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Le Pontet III », réquisition 5256 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Ameer, fraction des Ayaida, est étendue à deux parcelles contiguës, limitées, savoir :

Première parcelle, d'une contenance de 3 hectares environ : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété ; au sud, par la propriété dite « Le Pontet III », réquisition 5306 R.

Deuxième parcelle, d'une contenance de 2 ha. 50 a. environ : au nord, par l'Océan ; à l'est, par Tahar ben Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Lahcène Boukkali, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ces parcelles aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 juillet 1928 et d'un acte d'adoul, homologué, en date du 4 moharrem 1347 (23 juin 1928), aux termes desquels : Mohamed Moussa, Jilali ben Abdallah et Ahmed ben Allal et consorts lui ont vendu lesdites parcelles.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12527 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1928, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Casablanca, 11, rue Sidi bou Smara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouazza Zerouki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouazza Zerouki Etat n° 1376 D.N. », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 ha. 12 a., est limitée : au nord-ouest, par la piste n° 93 de Sidi Mohamed Sahal à Souk

el Arba ; par Kasba el Guenane et, au delà, Hachemi bel Hadj Ali, Hamou bel Maati et Cheikh Abdallah ben Khaïl, au douar Rahahoua, fraction Oulad Aaïet, tribu des Oulad Ziâne ; au nord-est, par El Bouh ben Hadj Bouh et consorts, aux mêmes lieux, et la piste précitée ; au sud-est, par les héritiers de Hadj Houssine Ziani, El Hachemi bel Hadj Ali Djilali Lidani, Maati ould Hadj Lhassen Laïdi, Ould Aguida, les héritiers Chafaï el Hachemi bel Hadj Ali, Mohamed el Beïdoudi, Mohamed ben Thami et son frère Djilali, tous du douar Rahaoua précité ; au sud-ouest, par la piste n° 82 de Casablanca à Dar Miloudi par Sidi Moussa ben Ayed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel du 17 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12528 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16-20 août 1928, la société anonyme « Tunmac », ayant son siège social à Fédhala, représentée par M. Doux Numa, ingénieur, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kichane et Dendouna », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kichane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, douar des Bradaa, à 900 mètres environ à l'est de la casba de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi el Fedhali à la casba de Fédhala ; à l'est, par le cheikh Ben Larbi el Berdaï et consorts, Saïd bel Hadj et El Hadj Ouled Berkaouia et consorts et El Melikh ben el Melikh ben Bouazza, tous sur les lieux ; au sud, par les héritiers d'El Ghazi ben Azouz, représentés par Bouazza bel Ghazi, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Radi et consorts, El Fekih Mohamed ben Boumedian, ces derniers sur les lieux ; M. Béziers à Fédhala, et la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par son directeur, M. Littardi, à Fédhala.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 août 1928, aux termes duquel Miloudi ben Saïd Ezzenati el Berdaï lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise des héritiers de Larbi ben Ali ez Zenati et de Ghezouaïn ben Abdallah et consorts, suivant actes d'adoul des 7 moharrem 1347 (26 juin 1928) et 9 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12529 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1928, Larabi ould ben Saber Lalaoui Dersi, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Djilani, en 1907, et à Fatna bent Larbi, en 1918, demeurant et domicilié au douar Dersa, fraction des Oulad Ali, tribu des Mdakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jabouja Lakhzana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, douar Louzika, à 1 kilomètre de la propriété dite « Leftayat », réquisition 10409 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Zelloumi ; à l'est, par Layachi ben M'Hamed ; au sud, par le mallein Mohamed ben Djilani ; à l'ouest, par Zarouel ben Ghazouani.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} hija 1346 (21 mai 1928), aux termes duquel Mekki ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« La Juliette », réquisition 12305 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 juin 1928, n° 818.

Suivant réquisition rectificative du 31 mai 1928, l'immatriculation de la propriété dite « La Juliette », réquisition 12305 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à hauteur du kilomètre 27 de la route de Rabat, est désormais poursuivie au nom de M^{me} Ruiz Marie-Françoise, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Rabat, rue Souk Semara, et domiciliée à Casablanca, en l'étude de M^e Merceron, notaire, en vertu d'un acte dressé le 18 mai 1928 par ledit M^e Merceron, aux termes duquel MM. Kadosch David et Corcos Joseph, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 68 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1928, Bouazza ben Mohamed el Guasmi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent Mohamed ben Mahi, demeurant et domicilié au douar Oulad Baba, fraction Oulad Sidi Belkacem Ahl el Ouad, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Abdelkader Boukhokhal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Boukhokhal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Sidi Belkacem, douar Oulad Baba, à 1 kilomètre au nord de Sidi Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb ben el Mahi, sur les lieux ; à l'est, par Tahar ben el Hadj Ahmed el Djebli, douar Djebala, fraction Aït el Hadj, tribu des Menia ; au sud, par El Hadj Ahmed ben el Maathi, douar Djaouna, fraction Oulad Brahim ; à l'ouest, par la route de Sidi Abdelkader et, au delà, Mohamed ben Salah, douar Djaouna précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926), aux termes duquel El Mekki ben el Hadj el Guasmi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 CUSY.

Réquisition n° 69 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 août 1928, Driss ben Mohamed ben Aïssa el Hiani, marié selon la loi musulmane, vers 1878, à Soltana bent Aïssa, demeurant et domicilié au douar Oulad Chaïr, fraction des Hiaïna, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil Si Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Hiaïna, douar Oulad Chaïr, à 1 kilomètre au nord du marabout de Sidi Ali ben Mhamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed oueld Sidi Yesséf, à la zaouïa de Sidi Ahmed ben Meharek, fraction Oulad Ghanem ; M'Hamed ben el Bied, douar El Mehasna, fraction El Hiaïna, et El Maalem Ahmed ben el Bachir, audit douar ; à l'est, par Brahim oueld el Hadj Abdelkader, douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Ghanem précitée ; Smaïn ben Miloudi, au douar Seraoula ; El Gharbi ben M'Hamed, douar Oulad Taleb, fraction Oulad Amor, et Abdeslam ben Ahmida, aux mêmes lieux ; au sud, par Abdallah ben el Hadj Abdelkader, douar Oulad Taleb précité ; à l'ouest, par Ahmed oueld el Hadj Abdelkader, douar El Gharbaouïène, fraction Oulad Ghanem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : la moitié, pour l'avoir acquise de

son frère Mbarek, suivant acte d'adoul du 15 jourmada II 1327 (4 juillet 1909) ; l'autre moitié, pour l'avoir reçue en donation de son père, le cheikh Mohamed ben Aïssa el Hayani Echaïri, par acte d'adoul du 15 kaada 1273 (7 juillet 1856).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 CUSY.

Réquisition n° 70 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, 1^{er} Mhamed ben Mohamed ben el Hadj Mhamed ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane à Heniya bent el Habib, vers 1905, agissant tant en son nom qu'en celui de : 2^o Ahmed ben el Hadj Mhamed ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane à Malika bent Mhamed ben Driss, vers 1885 ; 3^o Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Mhamed ben el Hadj Larbi, né en 1890, célibataire, demeurant douar Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, et tous domiciliés chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hioul el Beghoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Mounen, douar El Beghoula, à 2 kilomètres au nord du marabout Sidi Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Tolila », réquisition 1637 C., appartenant à M. Tolila, demeurant à Azemmour ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine Jacma XV », réquisition 3378 CD., appartenant à la société « Jacma », représentée par M. Bouvier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Mhamed ben el Hadj Larbi, lequel détenait ladite propriété suivant moukha du 1^{er} rebia II 1329 (3 mars 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 CUSY.

Réquisition n° 71 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, El Kebir ben el Bessir dit « Ben Feniche el Gouffi ech Cherkaoui », marié selon la loi musulmane à Fatema bent Djillali, vers 1893, et à Aïcha bent el Kebir, en 1925, demeurant au douar El Gueffaf, fraction des Oulad Cherki, tribu des Oulad Bhar el Kebar (Ourdigha), et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El M'kimel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'kimel el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar, fraction des Oulad Cherki, douar El Gueffaf, à 14 kilomètres à l'est d'Oued Zem, à 7 kilomètres au nord de Bir Mzoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali el Goufi ; à l'est, par la piste de Bir ben Bagra aux Beni-Khيران et, au delà, Salah ben Ahmed el Goufi el Mechrouiri et Bouazza ben Hamou el Gouffi Cherkaoui ; au sud, par Lhassen ben M'Hamed el Goufi Cherkaoui, Feschoul ben el Rezouani et Dahman bel Khiat Goufi el Maazi ; à l'ouest, par Hadou ben Mhamed el Goufi et Mohamed ben Djilali.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaahane 1324 (4 octobre 1906), aux termes duquel Mohamed el Fatma bent el Ghezouani el Gouffi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 CUSY.

Réquisition n° 72 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1928, El Keïr ben el Bessir dit « Ben Feniche el Gouffi ech Cherkaoui », marié selon la loi musulmane à Fatema bent Djillali, vers 1893, et à Aïcha bent el Kebir, en 1925, demeurant au douar El Gueffaf, fraction des Oulad Cherki, tribu des Oulad Bhar el Kebar (Ourdigha), et domicilié chez M^e Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire.

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houz Eddchra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar, fraction des Oulad Cherki, douar El Gueffaf, 14 kilomètres à l'est d'Oued Zem, à 7 kilomètres au nord de Bir Mzoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Azzouz ben Bouchetta el Gouffi ech Cherkaoui ; à l'est, par Salah ben Ahmed el Gouffi el Mechehour et Anna ben Hamou el Gouffi el Maazi ; au sud, par El Bessir ben Daoui el Gouffi ech Cherkaoui ; à l'ouest, par El Attar ben Mohamed el Gouffi el Bekhouchi et El Miloudi ben Hoummame el Gouffi Cherkaoui.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 chaoual 1331 (7 septembre 1913), aux termes duquel Eddaoui ben Larbi el Gouffi el Maazi Errehoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 73 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, M. Urbano Manuel, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Hidalgo Isabelle, le 25 décembre 1897, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, lieu dit « Sidi ben Afi », route de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dalia », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier Industriel, ancien lotissement Alfassa.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route allant à la petite plage de Mazagan ; à l'est, par M. Bergel, négociant à Mazagan ; au sud, par M. Prosper, scaphandrier à Kénitra ; à l'ouest, par une rue non dénommée et M. Brudo, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 kaada 1337 (17 août 1919), aux termes duquel Felchina Benillo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 74 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, 1° El Hattab bel Hadj Lahcen el Harizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Barek, vers 1910, et à R'Kia bent Bouchaïb, vers 1913, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Amor bel Hadj Lahcen el Harizi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Madani, vers 1926 ; 3° El Hadj Mohamed bel Hadj Driss, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, vers 1878, et à Zahra bent Laakouf, vers 1914, tous domiciliés au douar Bir Tour, fraction des Fokra, Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison de 1/4 au premier, 1/4 au deuxième et moitié au dernier, d'une propriété dénommée « Ahrech et Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahrech et Tirs III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, Oulad Allal, douar Bir Tour, au kilomètre 9 de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, composée de six parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouahib, représentés par Abdelkader bel Hadj, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Loutar, représentés par Hachemi ben Loutar, douar et fraction Diab ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Hadj Tazi, douar Lekhemalcha, fraction Diab, et Amor ben Djilali et Larbi ben Houcine, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Mekki el Bachi, douar Ould Bacha, fraction Deghaghia ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Amor, représentés par Bouchaïb ben Djilali, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Amor et Larbi bel Houssine, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouabid, représentés par Abdelkader bel Hadj, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Djilali ben Amor précités ; à

l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouabid, susnommés, et M. Duhèze, sur les lieux, « Ferme Jacma ».

Quatrième parcelle. — Au nord, par Djilali bel Hadj, douar Kreiz, fraction Oulad Rahal, tribu des Oulad Harriz, et M. Duhèze susnommé ; à l'est, par les requérants et les héritiers de Mohamed ben Ahmed, représentés par Mohamed ben Ahmed, douar Kreiz précité ; au sud, par Abdallah ben Tahar, douar Oulad Bacha précité ; à l'ouest, par Larbi bel Houssine susnommé.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouabid susnommés ; à l'est, par Mohamed ben M'Hamed et Mohamed ben Lahcen, douar El Khemalcha précité ; au sud, par les héritiers de Hadj el Khammar, représentés par Bouchaïb bel Hadj el Khammar, douar Kreiz précité ; à l'ouest, par M'Hamed bel Meudden, à Ribat Sakafat Moulay el Mekki.

Sixième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohammed ben Bouabid, susnommés ; à l'est, par les héritiers d'El Hekrim, représentés par El Arabi bel Hekim, douar et fraction Diab, précités ; au sud, par M. Mazerou, sur les lieux, « Ferme Jacma Michel ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 20 kaada 1346 (10 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 75 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, 1° El Hattab bel Hadj Lahcen el Harizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Barek, vers 1910, et à R'Kia bent Bouchaïb, vers 1913, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Amor bel Hadj Lahcen el Harizi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Madani, vers 1926 ; 3° El Hadj Mohamed bel Hadj Driss, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouchaïb, vers 1878, et à Zahra bent Laakouf, vers 1914, tous domiciliés au douar Bir Tour, fraction des Fokra, Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison de 1/4 au premier, 1/4 au deuxième et moitié au dernier, d'une propriété dénommée « Ahrech et Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahrech et Tirs IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, Oulad Allal, douar Bir Tour, au kilomètre 9 de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Lahcen ben Djilali ben Amor et Ould Slimane ben Hommane, sur les lieux ; à l'est, par Amor ben Djilali et M. Mazerou, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Slimane ben Hommane, représentés par Mohamed ben Hommane, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Amor, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Amor, représentés par Bouchaïb ben Djilali, sur les lieux ; au sud, par la piste de Bir Guemguem à Sidi Aïssa.

Troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers d'Abdesslem ben Salah, représentés par Amor ben Abdesslem, sur les lieux ; à l'est et au sud, par les héritiers de Djilali ben Amor, susnommés ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouchaïb Chaoua, représentés par Abdelkader bel Hadj, sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Amor précités ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouabid, représentés par Abdelkader bel Hadj Mohamed ben Bouabid, sur les lieux ; au sud, par la piste de Guemguem au Mzab.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Ali ben Essahel, douar Kreiz, fraction Oulad Rahal ; à l'est et au sud, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouabid, susnommés ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Bouabid, représentés par Ahmed ben Bouchaïb, et les héritiers de Larbi ben Bouabid, représentés par Lahcen ben Larbi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 20 kaada 1346 (10 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 76 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, Ali ben Bouazza el Arifi el Hamadi Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Fatima bent Mohamed el Haïmeur ; 2° Ameur ben Bouazza el Arifi el Hamadi Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Aïcha bent Tabar ; 3° Bouchaïb ben Bouazza el Arifi el Hamadi Saïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Halima bent el Madjoub ; 4° Abbès ben Mohamed, né vers 1900, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali ben Ahmed, fraction Hamadat, tribu des Oulad Arif (Oulad Saïd), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, à raison de 1/4 pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Bir Iche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, douar Oulad Ali ben Ahmed, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi el Meknassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Larbi, douar Oulad Si Meknassi, fraction précitée ; à l'est, par Ahmed ould Mohamed ben Ahmed, Ahmed ould el Hadj el Hachemi et Mohamed ben el Hachemi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Hachemi, susnommé, et Ameur ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued d'Aïn el Beïda à la route de Sidi Ameur Semlali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 6 ramadan 1338 (24 mai 1920), aux termes duquel Ahmed ben Bou Affa leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 77 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, Lachheb ben Redouane el Ouadighi es Semiri el Hadadi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed, vers 1922, demeurant douar des Oulad Hadad, fraction Oulad Semir, tribu des Ourdigha, et domicilié à Oued Zem, rue de l'Hôpital-Civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lachheb », consistant en une maison, située contrôle civil d'Oued Zem, lotissement urbain d'Oued Zem, rue de l'Hôpital-Civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abd Laghni Semini, sur les lieux ; à l'est, par Sliman ould Minoune Selaoui, sur les lieux ; au sud, par Lasri ben Azouz Smiri, douar et fraction Oulad Slaoui ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi ben M'Barek et El Hossein ben Salah ben Lasri, douar et fraction Oulad Slaoui précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte par-devant adoul en date du 3 ramadan 1346 (25 avril 1928), homologué, par lequel les domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir el Haoud », réquisition 9304 CD., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisition rectificative du 18 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bir el Haoud », réquisition 9304 CD, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamadat, près de la zaouïa de Si Ahmed ben el Yamani, sur l'oued Boujerama, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif, Mohamed ben Embarek Eddoukali, qu'au nom de Djilali ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, en 1926, demeurant et domicilié au douar Aouanra, fraction Oulad Salem, tribu des Oulad Arif, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 février 1928, déposé à la Conservation, aux termes duquel le requérant primitif a vendu la moitié indivise de ladite propriété à Djilali ben Hadj Ahmed susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.**Réquisition n° 2371 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1928, Embarek ould el Kihel el Kobi, marié selon la loi coranique, vers 1890, demeurant et domicilié à Debdou, représenté par son fils Seghir, son mandataire, demeurant audit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behiret Embarek Seflia », consistant en terres de culture plantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Taourirt, annexe de Debdou, fraction Bou Ayache, à 2 kilomètres environ à l'est de Debdou, en bordure de l'oued Telagh, à proximité de la route de Taourirt à Debdou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares environ, est limitée : au nord, par Aaron ould Chemouil (Touil), commerçant, à Debdou, et Mohamed ould Amara, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par l'oued Telagh ; à l'ouest, par Aaron ould Chemouil Touil susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le tiers indivis leur revenant sur quinze oliviers appartenant à Joseph Benguigui dit Sminen, marié selon la loi hébraïque à dame Mricha bent Brahim, vers 1885, demeurant et domicilié à Debdou, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte dressé par adoul la première décade de rebia I 1322 (16 à 25 mai 1904), homologué, aux termes duquel Hamou ould M'Hamed et consorts lui a vendu ladite propriété, et 2° d'un acte d'adoul daté du 14 kaada 1346 (4 mai 1928), n° 552, homologué, aux termes duquel les dames Meriem bent Ahmed ben Belkacem et Meriem bent Ali ben Mohamed lui ont fait abandon de leurs parts sur ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2372 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 août 1928, Mohamed ben Mokhtar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent el Mokadden, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Yamina bent el Hadj Mohamed ; 2° Rabha bent Hadj Ali, toutes deux veuves de Ali ben Saïd ben Mokhtar ; 3° Ahmed ; 4° Mohamed ; 5° Mohamed ; 6° Ali ; 7° Mimoun ; 8° Abdelkader ; 9° El Ouazna ; 10° Mohammadine, ces derniers, enfants de Ali ben Saïd ben Mokhtar, mineurs sous la tutelle du requérant susnommé, tous demeurant et domiciliés au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merdjjet Ras el Ma », consistant en terre de culture complantée en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, à 500 mètres environ à l'ouest de la piste de Berkane à Mechraa el Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Cheikh Mohamed el Habri ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Cheikh Mohamed el Habri, susnommé ; à l'ouest, par une séguia publique et, au delà, les requérants.

Deuxième parcelle. — Au nord, par une séguia publique et, au delà, Cheikh Mohamed el Habri susnommé ; à l'est et à l'ouest, par Cheikh Mohamed el Habri, susnommé ; au sud, par M'Hamed ould Ahmed ben M'Hamed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka dressée par adoul le 13 kaada 1346 (3 mai 1928), n° 405, homologuée.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2373 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent Mohamed, vers 1903, et Kafma bent el Hachemi, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire

indivis de Mimoun ben Mohamed ben el Hadj, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Salah, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Atmanène, fraction Ahl Tegaguet, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zehar Ouled bel Hadj », consistant en terres de culture en partie irrigable et complantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Ahl Tegaguet, douar Atmanène, à 12 kilomètres environ au sud-est de Berkane et à 4 kilomètres environ au sud d'Aïn Regada, au lieu dit « Beni Azzimane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est composée de huit parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord et au sud, par El Haouari ben el Mostefa ; à l'est, par Si M'Hamed ben Boumediène ; à l'ouest, par la piste de Mezaara à Berkane, et, au delà, l'oued Ourougane.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Haouari ben el Mostefa, susnommé ; à l'est, par la piste de Mezaara à Tizi Ali, et, au delà, Si M'Hamed ben Boumediène ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Moumène.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Ahmed ould Moumène, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Mohamed el Haouari.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohamed el Haouari, susnommé ; à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par Si M'Hamed ben Boumediène ; à l'ouest, par l'oued Ourougane et les requérants.

Cinquième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par un terrain makhzen ; à l'est, par l'oued Ourougane ; au sud, par Chafi ben Si Ahmed.

Sixième parcelle. — Au nord et au sud, par Ahmed ben Moumène ; à l'est, par Si M'Hamed ben Boumediène et consorts ; à l'ouest, par une séguia publique et, au delà, Ahmed ben Moumène, susnommé.

Septième parcelle. — Au nord, par Bouchena ben Taïeb ; à l'est, par une séguia publique et, au delà, un terrain makhzen ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par l'oued Ourougane.

Huitième parcelle. — Au nord et à l'est, par Ahmed ben Moumène, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Ourougane ; au sud, par un terrain makhzen.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulika dressée par taleb le 1^{er} safar 1330 (31 janvier 1912).

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2374 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, Mohamed ben Mohamed bel Hadj, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Mohamed ben Lakhdar, vers 1905, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeraret el Bardaa », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouar, fraction des Dahmna, douar Draff, à 6 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares environ, est limitée : au nord, par Abderrahmane ould el Miloud, sur les lieux ; à l'est, par M. Briquet-Bridoux Joseph, demeurant à Oujda, ferme de l'Oued Isly ; au sud, par une piste de Sefrou et, au delà, la propriété dite « Bardaa Zerara », réquisition 1869 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant, et Si ben Ali ben Sid Amar Boukraa, commerçant, à Oujda ; à l'ouest, par Abdelkader ould Cheikh, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rejeb I 1345 (9 janvier 1927), n° 9, homologué, aux termes duquel Abdelkader ould Cheikh lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2375 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1928, Mohamed Zaki ould el Kheir, marié selon la loi coranique à dames Keltouna bent el Miloud, vers 1908, et Halima bent Mohamed, vers 1922, demeurant et domicilié au douar El Frarih, fraction de Mekhaïs, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazouz Ezzaki », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, fraction des Mekhaïs, douar El Frarih, à 11 kilomètres environ au nord d'Oujda, de part et d'autre de la piste dite « Trik Mazouz », lieu dit « Djebel Mazouz ».

Cette propriété, occupant une superficie de 47 ha. 2 a., est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Hassi Zaïmi, et, au delà, Ali ould el Kheir et Mohamed ould Abdelkrime, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Bled Mazouze », titre 712 O., appartenant à M. Coste Jean-Jérémie, demeurant à Oran, Gambetta, villa Marie-Jeanne ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Mazouz et Batem Elteffah », réquisition 1807 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Benguigui Salomon et Benguigui Saïd de David, minotiers, à Oran, rue de Mascara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulika en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), n° 312, homologuée.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2376 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1928, Moulay Ahmed ben el Hadj Taïeb, marié selon la loi coranique à dames Menana bent Moulay Mohamed ben Taïeb, vers 1906, et Bouhana bent Moulay Hasane ben Boucheta, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Oulad Moulay Ahmed, fraction des Teghasrout, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foudg Toumiet », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction des Teghasrout, douar Oulad Moulay Ahmed, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Berkane à Sidi Hassas.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Sidi Hassas », titre 342 O., appartenant à M. Jonville Albert, à Berkane ; à l'est, par Moulay Seddik ben Mustapha ; au sud, par Moulay el Mekki ben el Hadj Taïeb ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Sidi Hassas, et, au delà : 1^o M. Jonville Albert susnommé ; 2^o la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 5 », réquisition 1507 O. (1^{re} parcelle), dont l'immatriculation a été requise par M. Graf Charles, rue Berlioz, n° 2, Alger, et 3^o par celle dite « Domaine des Marablines V », réquisition 1295 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Besombes ou Bezombes Célestin, à Saïda (Oran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulika datée du 23 safar 1347 (10 août 1928), n° 219, homologuée.

Le f^{ras} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2377 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1928, El Mokaddem Dahmane ben Ahmed el Mahroug, marié selon la loi coranique à dames Yamina bent Mohamed ben el Mahdi, vers 1897, et Yamina bent el Hadj M'Hamed, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Dahmane », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Teghasserout, douar Tanout, à 7 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Cherraa à Adjeroud, lieu dit « Slimania ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Cherraa à Adjeroud, et, au delà : 1° la propriété dite « Ferme Thomas », titre 548 O., appartenant à M^{me} Debest Neliza-Aïméd, épouse Gaufreteau Hippolyte-Célestin, demeurant à Aïn Ténouchent, et 2° celle dite « Boutouil II », titre 282 O., appartenant à M. Durand Albert-Etienne, à Berkane ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Slimania », titre 269 O., appartenant à M. Bouchacourt, commandant, demeurant à Versailles, 78, rue Royale, 78 ; à l'ouest, par la propriété dite « Fedden ben Taleb », titre 552 O., appartenant à Mohamed ben M'Hamed Mgaadras, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 7 jourmada I 1327 (27 mai 1909), n° 256, homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2378 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, M. Gomez Sauveur, serrurier, marié sans contrat à dame Incarnation Lopez, le 4 juin 1921, à Oran, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard Dupuytren, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gomez », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, lotissement Puvrier, boulevard Dupuytren et rue Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 761 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Oujda ; à l'est, par le boulevard Dupuytren ; au sud, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 juin 1928, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mehallat ben Sennah », réquisition 2247 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 juin 1928, n° 816.

Suivant réquisition rectificative du 25 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Mehallat ben Sennah », réquisition 2247 O., sise contrôle des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Taghasserout, douar Tanout, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, lieu dit « Slimania », à 200 mètres environ au nord de l'oued Cherraa, est poursuivie désormais tant au nom de Meziane ben Slimane ben Mahroug, requérant primitif, qu'au nom de : 1° Miloud ben Mohamed Medioun, marié avec dame Halima bent Mohamed, au douar Tanout, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig du nord, vers 1921, selon la loi coranique, et 2° Bel Hadj ben Mohamed Medioun, marié avec dame Fatima bent Amar, au même lieu, vers 1924, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés sur les lieux, copropriétaires indivis par parts égales, ainsi qu'il résulte d'une moukka dressée par adoul le 19 moharrem 1347 (7 juillet 1928), n° 97, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1907 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 août 1928, Si Larbi ben Lahoussine ben Zehoua, marié selon la loi musulmane à Beni Krim (Zemran), vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Rekia bent el Mahjoub, veuve de Lahoussine ben M'Hamed, décédé vers 1883, au même lieu ; 2° Zineb bent Lahoussine, née au même lieu, vers 1874, célibataire ; 3° Hadda bent Lahoussine, veuve de Larbi ben Ahmed, décédé vers 1903, au même lieu ; 4° Fatma bent Lahoussine ben Embarek, veuve de

Mohamed ben M'Hamed, décédé vers 1908, au même lieu ; 5° Amina bent Mohamed ben M'Hamed, veuve de M'Hamed ben Lougda, décédé vers 1890, au même lieu ; 6° Mahjoub bent Djilali ben el Mahjoub, mariée selon la loi musulmane à Hadj Amar el Messiouï, en 1918, au même lieu ; 7° Mohamed ben Djillali ben el Mahjoub, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Gaïdi, au même lieu ; 8° Mahjoub bent Djillali ben el Mahjoub, né vers 1890, au même lieu, célibataire ; 9° Fatma bent Mohamed Tougani, veuve de Djilali ben el Mahjoub, décédé vers 1903, au même lieu ; 10° Ahmed ben Djilali ben el Mahjoub, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bahloul, vers 1912, au même lieu ; 11° Rabul ben Djilali ben el Mahjoub, né au même lieu, vers 1905, célibataire ; 12° Khadidja bent Djillali, mariée selon la loi musulmane à Kaddour ben el Ghaouât, vers 1898 ; 13° Zehoua bent Djilali ben el Mahjoub, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Lahoussine, vers 1898 ; 14° Kadia bent Djilali ben el Mahjoub, née au même lieu, vers 1912, célibataire ; 15° Thami b. Lahoussine, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mahjoub, vers 1908, au même lieu, tous les susnommés demeurant et domiciliés tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar Beni Krim, chez Larbi ben Lahoussine susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larbi ben Zehoua », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-hanlieu, tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar Beni Krim, à 50 mètres à l'est du marabout de Sidi Ahmed Chérif, près de l'oued Gtat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de huit parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par la collectivité des Rehamna, représentée par le caïd Layadi, demeurant à Marrakech ; à l'est, par la séguia Arg, appartenant à la collectivité ci-dessus ; au sud, par Si el Kamel ; à l'ouest, par Ben Embarek Kehia.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed bel Mekki ; à l'est, par Si el Kamel susnommé ; au sud, par Aït Omar bel Maati ; à l'ouest, par Si el Kamel, susnommé.

La troisième parcelle. — Au nord, par Djilali ben el Fatmi ; à l'est, par la séguia El Guernia (domaine public) ; au sud, par Si Omar ben Rekia ; à l'ouest, par Si el Kamel susnommé.

La quatrième parcelle. — Au nord, par Djilali ben l'Oued ; à l'est, par Kaddour ben Brahim ; au sud, par Si Mohamed ben Amar ; à l'ouest, par Si el Kamel, susnommé.

La cinquième parcelle. — Au nord, par Aït Abbou ; à l'est, par Djilali ben el Maati, demeurant à Marrakech, derb Si Rane ; au sud, par Aït el Kitan ; à l'ouest, par Aït Si Ahmed Abbou, demeurant au douar Oulad el Guern (Rehamna).

La sixième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Omar ; à l'est, par l'oued Gtat (domaine public) ; au sud et à l'ouest, par Djilali ben el Maati, susnommé.

La septième parcelle. — Au nord, par Tahar ben Embarek ; à l'est, par Si el Kamel, susnommé ; au sud, par Si Mohamed ben Abbou ; à l'ouest, par Aït Abbou.

La huitième parcelle. — Au nord, par Si Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Aït el Hidani ; au sud, par Aït Ba Ahmed ; à l'ouest, par Ahmed ben el Mekki.

Tous les susnommés, à l'exception de ceux dont le domicile est indiqué ci-dessus, demeurent tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar Beni Krim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau à déterminer sur les séguias El Garnia, Djedida, Arg et Tamsime, dérivées de l'oued Gtat, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mahjoub ben M'Hammed ben Zehoua et de ses frères Mohamed et Houssine, qui en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le tout résulte d'un istimbar et d'un acte d'hérédité en date du 1^{er} moharrem 1331 (11 décembre 1912), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1908 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, Djilali ben el Fatmi ben Abbès, marié selon la loi musulmane à Zahra Omar, en 1320, au douar Beni Krim (Zemrane), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Lahoussine ben el Fatmi ben Abbès, marié selon la loi musul-

mane à Henna, en 1317, au même douar ; 2° Ahmed ben Fatmi ben Abbès, marié selon la loi musulmane à Adda bent Laïdane, vers 1320, au même douar ; 3° Bachir ben Abbès ben Allal, marié selon la loi musulmane à Adda bent Rahib, vers 1324, au même douar ; 4° Omar ben Abbès ben Allal, marié selon la loi musulmane, vers 1325, au même douar ; 5° Hadda bent Abbès ben Allal, mariée selon la loi musulmane, vers 1330, à El Houssine ben Mohamed, en 1334 ; 6° Dania bent Abbès ben Allal, mariée selon la loi musulmane, vers 1330, à El Yazid, tous demeurant et domiciliés tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar Beni Krim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abbès et Maati », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar Beni Krim, à 400 mètres à l'est du marabout Sidi Bouzekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de huit parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par la séguia Tamesna (domaine public) ; à l'est, par Aït el Mesnidden ; au sud, par Ben Boudjemaah Lahraoui ; à l'ouest, par Aït Ba Ahmed.

La deuxième parcelle. — Au nord, par la séguia El Jernia (domaine public) ; à l'est, par la route de Marrakech à Sidi Rahal ; au sud, par Abdjlil ; à l'ouest, par Aït ben Zehoua.

La troisième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par la collectivité du douar El Kerama, représentée par son cheikh, à El Kerorma (Zemran) ; à l'ouest, par Si ben el Oued.

La quatrième parcelle. — Au nord, par Aït Ba Hajoub ; à l'est, par Aït Saïd ben Chakour ; au sud, par Aït bou Reguig el Bouhlali ; à l'ouest, par la séguia Maisna (domaine public).

La cinquième parcelle. — Au nord, par Aït ben Embarek ; à l'est, par Brahim ben el Bahlouli ; au sud, par le mesref Bennoura (domaine public) ; à l'ouest, par Aït el Hadj el Maati.

La sixième parcelle. — Au nord et à l'est, par Aït ben Embarek, susnommé ; au sud, par Omar ben el Maati ; à l'ouest, par la collectivité des Rehamna, représentée par le caïd Layadi, demeurant à Marakech.

La septième parcelle. — Au nord, par Aït el Hadj el Maati ; à l'est, par la séguia Chegaga (domaine public) ; au sud, par Si ben Abdejlil ; à l'ouest, par la route allant de Sidi Rahal au douar Beni Krim.

La huitième parcelle. — Au nord, par la route allant de Sidi Rahal à Marrakech ; à l'est, par la séguia Kabhassia (domaine public) ; au sud, par la collectivité du douar Kerama, susnommée ; à l'ouest, par l'oued Agtat (domaine public).

Tous les susnommés demeurant tribu des Zemran, douar Beni Krim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Si Abbas ben Allal et de Fatmi ben Abbas, qui en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le tout résulte d'un istimrar et d'un acte de filiation en date du 11 jourmada II 1325 (22 juillet 1907).

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1909 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, Fatmi ben Mekki, marié selon la loi musulmane à Fathma bent M'Hamed, au douar Beni Krim, vers 1330, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Mekki, marié selon la loi musulmane à Radia, en 1332, au même douar ; 2° Radia bent el Mahjoub, mariée selon la loi musulmane à Abbès ben Driss, en 1329 ; 3° Draouia bent el Mahjoub, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben M'Hamed Zemrane, en 1330 ; 4° Rokia bent el Mahjoub, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdesslem, en 1337 ; 5° Zohra bent el Mahjoub, mariée selon la loi musulmane à Brahim ben Brahim, en 1912, tous demeurant et domiciliés tribu des Zemran, fraction des Beni Zid, douar Beni Krim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekki ben Djillali », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction des Beni Zid, douar des Beni Krim, à 300 mètres à l'ouest du marabout Sidi Bouzekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de cinq parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par les Aït ben Zehoua ; à l'est, par Si el Kamel ; au sud, par Omar ben Ahmed ; à l'ouest, par la séguia Tamsnat (domaine public).

La deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Kerrouma ben Brahim ; au sud, par Omar ben Ahmed ; à l'ouest, par Kerrouma ben Brahim, susnommé.

La troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Omar ben Saïd ; au sud, par Omar ben Embarek ; à l'ouest, par Si Omar ben Saïd susnommé.

La quatrième parcelle. — Au nord, par Si el Kamel ; à l'est, par la mosquée du douar Beni Krim, représentée par le cheikh dudit douar ; au sud, par Aït ben Zehoua ; à l'ouest, par Omar ben Larbi.

La cinquième parcelle. — Au nord, par Si el Kamel, susnommé ; à l'est, par Omar ben Larbi ; au sud et à l'ouest, par Aït ben Zehoua.

Tous les susnommés demeurant tribu des Zemran, tribu des Beni Zid, douar des Beni Krim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mekki ben Djilaji Zemrani et de son frère Mahjoub, qui en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le tout résulte d'un istimrar et d'un acte de filiation en date du 4 moharrem 1325 (17 février 1907), homologué.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1910 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M'Hamed ben Thami Elhamri Elbouhzi Timouri Caïd, marié selon la loi coranique, à Dar Caïd Timouri (Almar), y demeurant, et domicilié à Safi, chez M. Misk, avocat, place du R'Bat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bad Elcaïd Timouri », consistant en terrain de labour, située à la circonscription des Abda-Ahmar, à 6 kilomètres de Chemafia, douar Tiamime, au lieu dit « Oulad Bouchaziz », sur la route de Safi à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 23a hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Embarek ben Moktar, demeurant au douar Bouhadi (Almar) ; par le douar Oulad Bouhadi et par une piste allant du douar Tiamime, au souk El Khemis de Zima ; à l'est, par le douar Lahrae et par le marabout de Sidi Aïssa ; au sud, par une piste allant des Sonabra à Souk el Khemis de Zima, et les héritiers de Si Abdeslem Elboussoussi, représentés par Si Mohamed Elboussoussi, demeurant à la zaouïa Boussoussia ; à l'ouest, par Draou et Allal ben Zouina, demeurant tous les deux au douar Oulad Lamaïn et par Ahmed et Tahar ben Mohamed ben Tahar, demeurant tous deux au douar Amara.

La deuxième parcelle. — Au nord, par une piste allant du douar Haddi ben Daou, à la Kharba ; à l'est, par Thami et son frère Larbi Oulad Si Ahmed ben Abbès Zimoumi, demeurant tous les deux chez le requérant ; au sud, par une piste allant du douar Tiamime au souk El Khemis de Zima ; à l'ouest, par la piste du Souk Sebt et par une conduite d'eau allant à Hofrat Hadjoub.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du chaoual 1346 (31 mars 1928), homologué.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1911 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Corcos Léon, négociant, Français, marié à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque, suivant contrat enregistré au consulat de France à Mogador le 16 août 1899, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Belgique, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Léon-Corcos », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue », consistant en terrain avec maison, située à Agadir, Founti, rue n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mouley Omar Elhaddad, demeurant à

Agadir : à l'est, par le cheikh Lahssen Amejod, demeurant à Agadir ; au sud, par Mohamed ben Abdelmalek, demeurant à Agadir ; à l'ouest, par Amad ben Abderrahmane, demeurant à Agadir, Founti, et par M. Coriat, demeurant à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 ramadan 1329 (18 septembre 1911), homologué, aux termes duquel le khalifa Si Mohamed ben Lahssen Jelloudi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1912 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Corcos Léon, négociant, Français, marié à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque, suivant contrat enregistré au consulat de France à Mogador le 16 août 1899, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Belgique, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bananerie à Aourir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bananerie Tamraght », consistant en verger, située dans la banlieue d'Agadir, lieu dit « Aourir », à 12 kilomètres au nord d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par Amadou Lahssen Tamri et par Assouri ; à l'est, par Elmaraset Tanani ; au sud, par Ait Lamin et par Lahssen ou Lahssen ; à l'ouest, par Mohamed Allal.

Tous les susnommés demeurant à Aourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date respectivement des 1^{er} safar 1327 (22 février 1900), 27 hijja 1329 (19 décembre 1917), 1^{er} jourmada II 1330 (18 mai 1912) (2 actes), et 19 jourmada I 1339 (20 janvier 1921), aux termes desquels Lahssen ben Mohamed Legraa a acquis diverses parcelles constituant ladite propriété. Ces acquisitions ayant été faites pour le compte de M. Corcos, requérant, suivant déclaration de ce dernier.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1913 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Corcos Léon, négociant, Français, marié à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque, suivant contrat enregistré au consulat de France à Mogador le 16 août 1899, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Belgique, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj Abdallah Bihoulin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihoulin I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Amsermad » à 800 mètres à l'est d'Agadir (ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 65.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant et le cheikh Lahssen Amejod ; à l'est, par Ait M'Bark ou Bella, le requérant et par le cheikh Lahssen Amejod, susnommé ; au sud, par M'Bark el Cadi ; à l'ouest, par Cheih.

Tous les riverains susnommés demeurant à Agadir, Founti

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1339 (4 janvier 1921), aux termes duquel M'Barek ben Hadj Abdallah Bihouline lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND

Réquisition n° 1914 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Corcos Léon, négociant, Français, marié à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque, suivant contrat enregistré au consulat de France à Mogador le 16 août 1899, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Belgique, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tok Ouiggui Faddars », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihoulin II », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, lieu dit « Taddart », à 3 km. 500 au nord d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ait Saleh ; à l'est, par Ait Erraïss ; au sud, par Hamou ou Kerkaou ; à l'ouest, par Elgchair.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1339 (4 janvier 1921), aux termes duquel M'Barek ben Hadj Abdallah Bihouline lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1915 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M^{me} Coriat Messoda, mariée à M. Corcos Léon, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque, suivant contrat enregistré au consulat de France à Mogador le 16 août 1899, demeurant et domiciliée à Mogador, rue de Belgique, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Behirat Lahssen Amejad », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villas du Phare », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, près de la jetée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ait Si M'Hamed, demeurant à Founti, Agadir ; à l'est, par M. David, demeurant chez M. Victor Khiat, à Mogador ; à l'ouest, par l'Océan ; au sud, par Abekalin, demeurant quartier Founti, Agadir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912), aux termes duquel Lahssen ben Mohamed Lagraa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1916 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, Cheikh Lahssen Amejod, marié selon la loi musulmane, vers 1880, au Souss, à Hijja Abdallah, demeurant à Agadir, domicilié à Marrakech, chez M. Nessim Coriat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Cheikh Lahssen Amejod », consistant en terrain avec maison, située à Agadir, quartier de Founti, rue n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Elhaddad, demeurant à Agadir, Founti ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien et par Ait Abdallah, demeurant à Agadir, Founti ; au sud, par Lahssen Yahia, demeurant à Agadir, Founti ; à l'ouest, par M. Corcos Léon, demeurant à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada 1317 (7 octobre 1899), aux termes duquel Hadj Saïd ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1917 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Corcos Léon, négociant, Français, marié à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque, suivant contrat enregistré au consulat de France à Mogador le 16 août 1899, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Belgique, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Cheikh Lahssen Amejod, marié selon la loi musulmane, vers 1880, au Souss, à Hajja Abdallah, demeurant à Agadir, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Akerkaou », consistant en terrain sur lequel est édifiée une construction, située à Agadir, quartier de Founti, faisant partie de l'immeuble occupé par le commandant du territoire d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ali Yabia, demeurant à Agadir, Founti ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Elkfed M'Bark ben M'hmed, demeurant à Agadir, Founti ; à l'ouest, par le domaine de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejjeb 1326 (30 juillet 1908), aux termes duquel Feqir Mohamed ben Mohamed a vendu ladite propriété au cheikh Lahssen Amejad, et d'une déclaration de ce dernier reconnaissant à M. Corcos Léon les droits de propriété de la moitié indivise.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1918 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 août 1928, M. Corcos Léon, négociant, Français, marié à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque, suivant contrat enregistré au consulat de France à Mogador le 16 août 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° M. Coutolle Pierre-Augustin dit « Albert », Français, négociant, marié à dame Coutolle Henriette, le 16 avril 1896, à Bordeaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Bediou, notaire à Bordeaux, le 16 avril 1896 ; 2° M. Guenois Eugène-Paul-Laurent, né à Dijon, le 10 août 1879, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Fom Elkhandek Ait Goughrod », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouches-du-Ravin », consistant en terrain à bâtir avec deux puits, située à Agadir, à 50 mètres des villas des travaux publics, lieu dit « Tabat ou Roum ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ait Si Mhand ; à l'est, par Ait Elhoui, demeurant tous deux à Founti, Agadir ; au sud, par M. Evesque, demeurant à Mogador ; à l'ouest, par la route du Souss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1330 (10 novembre 1912), aux termes duquel Mohamed ben Raïss Ahmed Kaghroud et Si Jama ben Brahim Kaghroud leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1919 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1928, 1° Si Daoud ben Omar Elghennani el Barbouchi Errahamani, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à dame Bacha bent Djilali, au douar Oulad Ghennam, agissant tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Si el Hadj Ahmed ben Omar Elghennani Elbarbouchi Errahamani, marié selon la loi musulmane, vers 1883, à dame Rkya bent M'Hamed ben Rahal, au douar Oulad Ghennam ; 2° Si el Hadj Djilali ben Houssine ben el Kial Elbarbouchi Errahamani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Halima bent Si Abbès, au douar Oulad Ghennam ; 3° Si Ahmed ben Houssine ben el Kial Elbarbouchi Errahamani, marié selon la loi musulmane, vers

1900, à dame Moussia bent el Mekki, au douar Oulad Ghennam, tous demeurant au douar Oulad Ghennam, surnommé, fraction Fitout, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, chez M. Baudron, avocat, rue Riad Zitoun Djedid, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de la moitié pour Hadj Ahmed ben Omar et son frère Daoud et de la moitié pour Hadj Djilali ben Houssine et son frère Ahmed ben Houssine, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Iiraria », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, lieu dit « Seggara », à 100 mètres environ à l'ouest du douar Skoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.650 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Djilali el Hadj Abbès el Abdelaoui el Barbouchi, demeurant au douar Oulad Abdallah ; à l'est, par le cheikh Mouley Djilali Djaïdi, demeurant au douar Mouley Djilali ; au sud et à l'ouest, par Si Hadj Djilali ben Houssine ben el Kial, co-requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en quatre ferdiats à prélever sur la séguia Jiraria amenant l'eau de l'oued Radal, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte d'un acte d'hérédité de fin rejjeb 1346 (24 janvier 1928), homologué, dans la succession de Moulay Ali ben Zidane, lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Brahim ben Hammou, suivant acte d'adoul du 13 jourmada I 1296 (8 décembre 1859).

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1920 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1928, Si Larbi ben Djilali Errahamani Djaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Mbarka bent Allal ben Djilali, au douar Betma, demeurant tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar Betma, et domicilié à Marrakech, chez M. Baudron, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hassania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Feddali », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction des Djaïdat, à 1 kilomètre au nord du douar Hammedi el Ouaslami.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Si el Hamadi el Ouaslami, demeurant au douar des Oulad Oueslem (Rehamna), et par un chemin conduisant au douar Ouzgad ; à l'est, par Si el Hamadi el Ouaslami, surnommé ; au sud, par Si Ahmed ben Brahim Djaïdi, demeurant au douar El Betma (Rehamna) ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Larbi Djaïdi, demeurant au douar Segara (Rehamna).

La deuxième parcelle. — Au nord, par Si Moulay Djilali ben Allal Djaïdi, demeurant au douar Moulay Djilali (Rehamna) ; à l'est, par la séguia publique dite « El Maktaa » ; au sud, par Si Ahmed ben Brahim Djaïdi, surnommé ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Mohamed Djaïdi, demeurant au douar Mgrinra (Rehamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une demi-ferdiat à prélever sur la séguia Arg dérivée de l'oued Radet, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin rejjeb 1321 (22 octobre 1903), homologuée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1921 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1928, Si Larbi ben Djilali Errahamani Djaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Mbarka bent Allal ben Djilali, au douar Betma, demeurant tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar Betma, et domicilié à Marrakech, chez M. Baudron, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Mzizer », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction des Djaïdet, à proximité de l'azib de Moulay el Fatmi ben Allal Djaïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Hammadi ben Allal el Ouaslami, demeurant au douar des Oulad Oueslem ; à l'est, par Si el Fatmi ben Allal Djaïdi,

demeurant au douar Moulay Djilali ; au sud, par Si Ahmed ben Brahim Djaïdi, demeurant au douar El Betma ; à l'ouest, par Si el Fatmi ben Allal Djaïdi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin rejeb 1321 (23 octobre 1903), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1922 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 août 1928, Si Larbi ben Djilali Errahamani Djaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Mbarka bent Allal ben Djilali, au douar Betma, demeurant tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar Betma, et domicilié à Marrakech, chez M. Baudron, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Bir », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction des Djaïdet, à 1 kilomètre environ au nord du douar Betma.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Si el Mehdi ben Saati Djaïdi, demeurant au douar Betma ; à l'est, par Si Hassan ben el Anjoud, demeurant au douar Mghinia ; au sud, par Si Mohamed ben Maati, demeurant au douar Mghinia, susnommé ; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Anjoud, demeurant au douar Mghinia susvisé, et par le cheikh Moulay Djilali ben Allal Djaïdi, demeurant au douar Moulay Djilali.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Si Ahmed ben Brahim Djaïdi, demeurant au douar Betma ; à l'est, par Si Ahmed ben Djilali Djaïdi, Si Ahmed ben Larbi, demeurant au douar Sagara ; au sud, par Si Rabor ben Cherki Djaïdi, demeurant au douar Betma ; à l'ouest, par Si Hassan ben el Amjoud et Si Mohamed ben el Amjoud, demeurant au douar Mghinia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une *ferdia* et demie à prélever sur la séguia *Beldayia*, amenant l'eau de l'oued Reddart, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin rejeb 1321 (22 octobre 1903), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1923 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1928, M. Caussade Marcel-Henri-Edouard, colon, né le 20 juin 1899, à Sidi bel Abbès (Oran), célibataire, demeurant et domicilié à Attaouïa Chaïbia (lot de colonisation n° 2), tribu des Srarna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Attaouïa Chaïbia, lot n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Spleen », consistant en terrain de culture et construction, située tribu des Srarna, sur la route de Marrakech à Demnat, au pont de l'oued Tessaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 188 hectares, est limitée : au nord, par la séguia publique dite « Mesnaouïa » ; à l'est, par M. Magnier, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 1 du lotissement Attaouïa Chaïbia ; au sud, par la route de Marrakech à Demnat ; à l'ouest, par M. Pangam, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 3 du lotissement d'Attaouïa Chaïbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 20 novembre 1926 portant attribution à son profit du lot de colonisation dénommé « Attaouïa Chaïbia n° 2 ».

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1924 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 août 1928, El Hadj Bihi Lahssen el Gadi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Agadir, à dame Mahjoubia bent Allal es Souiri, demeurant à Mogador, rue du Mellah el Kedim, domicilié à Marrakech, quartier Berima, chez Moulay Tahar ben Ramdan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toughza », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 1 kilomètre environ au sud-est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par les Aït Si M'Hammed, représentés par El Hadj Mohamed el Aarj, demeurant à Mogador, fondouk El Hadj ould Bouchaïb ; par le ravin de l'oued Tildi (domaine public), et par les Aït Goughroug, représentés par Si M'Hammed Goughroug, demeurant à Agadir, quartier Founti ; au sud, par les séquestres de guerre et le service des eaux et forêts ; à l'ouest, par les Aït el Cadi, représentés par Haj Malek el Cadi, demeurant à Agadir, quartier Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une promesse de vente au profit de Nouaceur Tahar ben Ramdan, marié à Fatima bent el Hadj Bihi, en 1911, à Mogador, sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 33, suivant acte en date du 17 décembre 1913, non déposé à la Conservation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin chaoual 1330 (11 octobre 1912), homologuée.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2165 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, Aïi ben Mohamed Ameziane, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du sud, douar de Bou Idder Tazdaï, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meziania I », consistant en maison et terrain vague, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au village de Toulal.

Cette propriété, occupant une superficie de 445 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moha ben Ahmed et par El Hassan ben Abdelouahab, demeurant à Toulal ; à l'est, par Idriss ben Alla el Guerouani, demeurant à Toulal ; au sud, par Hammou ben Ichchou es Saadallaoui, demeurant à Toulal, et par Benaïssa ben Alla et Reqaï el Hadj, demeurant au même lieu ; à l'ouest, une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix sera déterminé, sur la base de 150 francs l'hectare, par la contenance révélée par le plan foncier, payable après immatriculation et évalué d'ores et déjà à six francs soixante-sept centimes et demi (dahir du 21 septembre 1927) d'après la contenance approximative indiquée à la réquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 chaabane 1346 (16 février 1927), homologuée, établissant le droit de jouissance à son profit de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1347 (16 juillet 1928), homologué.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2166 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, Ali ben Mohamed Ameziane, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, douar de Bou Idder Tarzdaï, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meziania II », consistant en four, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au village de Toulal.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par le mur d'enceinte de Toulal ; à l'est, par la piste de la casba de Toulal ; au sud, par le mur d'enceinte de Toulal ; à l'ouest, par la piste de la casba de Toulal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix sera déterminé, sur la base de 150 francs l'hectare, par la contenance révélée par le plan foncier, payable après immatriculation et évalué d'ores et déjà à un franc et douze centimes et demi (dahir du 21 septembre 1927), d'après la contenance approximative indiquée à la réquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 13 chaabane 1346 (16 février 1927), homologuée, établissant le droit de jouissance à son profit de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1347 (16 juillet 1928), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
* POLI.

Réquisition n° 2167 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, M. Merlin Jean-François-Antoin, Français, marié à dame Vallon Germaine-Marie-Judith, le 21 septembre 1921, à Lyon, sans contrat, demeurant et domicilié sur le lot n° 5 de Taza-est, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 5, 5 bis et 5 ter de Taza-est », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Jean », consistant en terrain de culture et bâtiment de ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, lotissement de Taza-est : lot n° 5, sur la route de Taza à Oujda, à 3 kilomètres de Taza ; lot n° 5 bis, sur la piste allant de la route à Bou Lajraf ; lot n° 5 ter, sur la route de Taza à Jeffan, à cheval sur la voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 ha. 80 a., est limitée :

Première parcelle. — au nord, par M. Bouffart François, par M. Béatrix Casimir et par M. Hernandez Jean, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Laprais Jacques, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Taza à Oujda ; à l'ouest, par M. Bouffart, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la voie ferrée de 0 m. 60, et, au delà, M. Laprais, susnommé ; à l'est, par l'oued Djouana, et, au delà, MM. Bouffart et Béatrix, susnommés ; au sud, par M. Bouffart, susnommé ; à l'ouest, par M. Hernandez, susnommé.

Troisième parcelle (lot n° 5 ter). — Au nord, par l'oued Larbaa ; à l'est, par M. Laprais, susnommé, et la route de Taza à Kiffan, et, au delà, M. Béatrix ; au sud, par la route de Taza à Oujda ; à l'ouest, par l'oued Bir Ourlam et M. Berthomeux, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quarante-deux mille cent vingt francs (42.120 fr.), montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un procès-verbal d'attribution en date des 3 et 4 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu les lots n° 5 et 5 bis ; 2° d'un avenant au procès-verbal d'attribution portant cession par l'Etat chérifien (domaine privé) du lot 5 ter.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
* POLI.

Réquisition n° 2168 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, M. Albaret René-Auguste, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, Djedid, rue Bouhkhssissat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habs Zeballa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caves

Entrepôts Albaret », consistant en bâtiment à usage de cave et entrepôt, située à Fès, quartier Djedid, zeqaq Zeballa, n° 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.156 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Zeballa et par l'Etat chérifien (D. P.) ; à l'est, par la rue Ferran Douiou et par le caïd Abdeslam Chergui et Mohamed ben Habib, demeurant tous deux à Fès, Djedid ; au sud, par Sidi Hassan ben Larbi et une impasse en cul-de-sac faisant partie de la rue Ferran Douiou ; à l'ouest, par Mohamed ben Madani Filali, par le caïd Taïeb Chergui et par Abdeslam el Hatrouf, demeurant tous à Fès, Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit des Habous sur l'eau traversant ladite propriété, le requérant n'ayant qu'un droit de gza sur cette eau, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
* POLI.

Réquisition n° 2169 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1928, M. Mazoyer Paul-Louis, Français, marié à dame Siorat Emilie, le 23 février 1914, à Baudens (départ^t d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié sur le lot n° 14 des Beni Sadden par Ras Thebouda, Fès, banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 14, Beni Sadden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Emilie », consistant en bâtiments de ferme et terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, à 200 mètres au sud de la gare de Si Aït Amidane, à cheval sur la voie de 0 m. 60 et la route de Fès à Taza, à 45 kilomètres de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 199 ha. 82 a. 67 ca., est limitée : au nord, par M. Isnard, lot n° 15, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la tribu des Beni Sadden, représentée par son caïd ; au sud, par M. Jeun, lot n° 13, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la tribu des Beni Sadden, susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent vingt-deux mille francs (122.000 fr.), montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 23 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
* POLI.

Réquisition n° 2170 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1928, M. Pérez Géromino, Français, marié à dame Aceval Antoinette-Marie, le 3 avril 1919, à Montgolfier (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Bab Merzouka par Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1, Bab Merzouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Thérèse I », consistant en bâtiments avec mur d'enceinte, dix-huit chambres à l'intérieur, 8/10^e défriché, terres noires d'alluvion, située à Taza-banlieue, lieu dit « Bab Merzouka », à 13 kilomètres de Taza, à cheval sur la route de Taza à Fès, en bordure de l'oued Inaouène.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Mohamed ben Si Tayeb ; 2° Ben Si Ahmed ; 3° Ahmed ben Hamou ; 4° Ould Messaoud Mohamed, tous demeurant aux Beni Oujane ; à l'est, par M. Lorenzo fils, demeurant à Taza ; au sud, par l'oued Inaouène ; à l'ouest, par : 1° Seghir ben Ali ; 2° Brahim Hamouda ; 3° Si Abdellah ben Ali ; 4° Sedik ben Abdellah ; 5° Touami ben Kadour ; 6° Hassène ben Ahmed ; 7° Abdes-

lem bel Hadj ; 8° Si Mohamed ben Omar, tous demeurant aux Beni Oujane, ainsi que les Habous de Oujane, représentés par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quatorze mille francs (114.000 fr.), montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2171 K.

Suivant réquisition déposé à la Conservation le 3 septembre 1928, M. Barbeaux Léon-Camille-Henri, Français, marié à dame Labat Germaine, le 21 juillet 1923, à Meknès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par M. le secrétaire-greffier en chef près le tribunal de paix de Meknès en date du 16 juillet 1923, demeurant et domicilié sur le lot n° 2 de l'Oued Amelil par Sidi Abdellah, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2. Oued Amelil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Redoute de Terves », consistant en bâtiments de ferme et terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, tribu des Tsoul, fraction des Oulad Zbaïd, poste militaire de l'Oued Amelil, à cheval sur la piste allant de la route de Fès à Taza, à 12 kilomètres de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 172 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les Oulad Zbaïd, représentés par leur caïd ; à l'est, par M. Noettinger, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Huguetto, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Wickert, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-un mille francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 956 R.

Propriété dite : « El Maroufi », sise à Rabat, près du pont du Bou Regreg.

Requérants : Si M'Hamed ben el Hadj Mohamed el Maroufi, demeurant à Rabat, et quatre autres copropriétaires indiqués à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 6 juin 1922, n° 502.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1922 et des bornages complémentaires les 10 juin 1927 et 25 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1175 R/2

Propriété dite : « Fabius », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérants : 1° M. Braunschwig Paul-Edouard, demeurant à Tanger ; 2° M. Braunschwig Jules-André, demeurant à Paris, 11, avenue Malakoff, et 3° la société en nom collectif « Coriat et C^o », copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1175 R/4

Propriété dite : « Oued Hadj Abdesslem el Fassi I », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérants : Mohamed ben Hadj Abdesslem el Fassi, demeurant à Rabat, et neuf autres copropriétaires indiqués à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 14 août 1923, n° 825.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1175 R/13

Propriété dite : « Etat Parcelle Enseignement II », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérant : domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2523 R.

Propriété dite : « Outa Hadj el Kebir », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar Bzaïz, à 1 kilomètre ou 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Kebir.

Requérants : Abdelkader ben Mohamed et El Hadj ben Mohamed, copropriétaires indivis, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2535 R.

Propriété dite : « Argoub Ghrebba », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar Bzaïz, à 1 kilomètre ou 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Kebir.

Requérant : El Hadj Lahbib ben Lahbib Deichi, demeurant contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Dioucha.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 2600 R.

Propriété dite : « Nbouti », sise contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar Bzaïz, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Kebir.

Requérant : Bouazza ben Abdallah ould Bahia, demeurant contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar des Oulad Messaoud.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2601 R.

Propriété dite : « El Medhoussa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar Bzaïz, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Kebir.

Requérant : Bouazza ben Abdallah ould Bahia, demeurant contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar des Oulad Messaoud.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2612 R.

Propriété dite : « Chouariat », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar Bzaïz, à 1 kilomètre 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Kebir.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouamer ; 2° Abdelkader ben Mohamed ben Abbou ; 3° Hadj ben Mohamed ben Abbeu, demeurant tous trois sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2646 R.

Propriété dite : « Haoud Djenin Sebaa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Kaddour ben Ali, à hauteur du kilomètre 61,700 de la route de Camp-Marchand et à 300 mètres environ au nord-ouest de Tala ould Daho, au lieu dit « Aïn Sebâa ».

Requérant : Ammar ben Abbou, demeurant au douar Bzaïz, fraction des Oulad Hadda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2649 R.

Propriété dite : « Mechmech el Houbër », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, douar Bzaïz, à 1 kilomètre ou 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi el Hadj Kebir.

Requérants : 1° Abbou ben Abbou ; 2° El Hadj ben Mohamed ; 3° Ammar ben Abbou ; 4° Abdelkader ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2651 R.

Propriété dite : « Tehouda », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Djilali, à 500 mètres au sud de Sidi Jehrou, lieu dit « Aïn Tehouda ».

Requérants : 1° Abbou ben Abbou ben Aïssa ; 2° Abdelkader ben Mohamed ; 3° El Hadj ben Mohamed, demeurant tous trois sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2879 R.

Propriété dite : « Chantoiseau », sise à Rabat, quartier Leriche.

Requérant : M. Allibert Jean-Antoine, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3009 R.

Propriété dite : « Belayachi A », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérants : Abdelkader bel Ayachi, Ahmed bel Ayachi et Larbi bel Ayachi, copropriétaires, demeurant derb El Fassi, 16, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3022 R.

Propriété dite : « Belayachi B », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérants : Abdelkader bel Ayachi, demeurant à Rabat, derb El Fassi, 16 ; Ahmed bel Ayachi et Larbi bel Ayachi, copropriétaires indivis, même habitat.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3365 R.

Propriété dite : « Latifa », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, région de Skirat, douar Oulad Otman, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Ali.

Requérants : 1° Si Seddik ben Sid el Hadj Ahmed el Bacha Rbati, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 37 ; 2° Si Djilali ben Sid el Hadj Ahmed el Bacha Rbati, demeurant à Skirat.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1928 et un bornage complémentaire le 2 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3493 R.

Propriété dite : « Danos-Genévrier », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérant : M. Danos Paul-Hippolyte-Jean, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3515 R.

Propriété dite : « Dar el Harim », sise à Rabat, quartier El Akkari.

Requérant : Mohamed ben Abdesselam el Harim, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3573 R.

Propriété dite : « Hebron II », sise à Salé, rue Dar el Baroud.

Requérant : M. Fallaize Albert, demeurant à Salé, rue Senia bel Kocdi.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3591 R.

Propriété dite : « Villa Marie-Rose, Cité Gaguinville », sise à Salé, quartier de l'ancienne-Gare, sur la route n° 201.

Requérante : M^{me} Serra Marie-Rose, veuve de M. Gaguin Henri-Jean-André, restauratrice, demeurant à Salé, porte de Fès.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3637 R.

Propriété dite : « Hermine », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à l'est du souk El Tleta.

Requérant : M. Garcia François, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammadi ben Boujamaa, demeurant au douar des Aït Haddou, fraction des Aït Boujamaa, tribu des Aït Ouribel.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3655 R.

Propriété dite : « Soriano-Michel », sise à Salé, quartier de l'An-cienne-Gare, sur la route n° 201.

Requérant : M. Soriano Michel, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3697 R.

Propriété dite : « Bled Raymonde », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Polmarcz Joseph, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3750 R.

Propriété dite : « Dolorès », sise à Kénitra, à l'angle de la rue du Général-Gouraud et de la rue du Colonel-Berriaux.

Requérante : M^{me} Gimenez-Lopès Dolorès, veuve de M. Ortega Miquel-Rodriguez, demeurant à Kénitra, rue du Général-Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3758 R.

Propriété dite : « Diamanta Saada », sise à Rabat, rue Ferran Djouz, n° 18.

Requérant : M. Abitbol Aaron, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3780 R.

Propriété dite : « Benizri », sise à Rabat, impasse Zagoury, n° 7.

Requérant : M. Benizri Isaac, demeurant à Rabat, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3878 R.

Propriété dite : « Bohbot », sise à Rabat, Mellah, impasse Cheikh Daoud.

Requérant : M. Bohbot David, demeurant à Rabat, Mellah.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3935 R.

Propriété dite : « Brown », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 300 mètres à l'ouest de Khémisset, sur la route de Salé à Meknès.

Requérant : M. Brown Charles, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouazza ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3936 R.

Propriété dite : « La Morjette », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 1 kilomètre au nord-ouest de Khémisset.

Requérant : M. Chanson René, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Hammadi ben Boujamaa ; 2° Bouazza ben Boujamaa, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3939 R.

Propriété dite : « Ginette », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à l'est du souk El Tleta.

Requérants : 1° M. Cambon Ernest ; 2° M. Vogelbach Edouard, tous deux demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : Larbi ben el Maati, Bouazza ben el Maati, Abdesslam ben Abbou dit « El Kraïti », Si Driss ben Abbou, Mohamed ben Abbou, Benneker ben Hammadi, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3941 R.

Propriété dite : « Rome II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 1.500 mètres environ à l'ouest de Khémisset, à proximité de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérante : la société « Sparacello et Ali », société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de : Hammadi ben Ali, Larbi ben Ali ou Qessou, El Ghazi ben Ali ou Qessou, Ahmed ben Ali, Mohamed ben Driss, Rechid ben Thami, Hammadi ben Driss, El Hassan ben Driss et Djillali ben Driss.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3946 R.

Propriété dite : « Jeannette II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à l'est du souk El Tleta, au nord-ouest du cimetière européen.

Requérant : M. Garcia François, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouazza ben Boujamaa, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3949 R.

Propriété dite : « El Faïdha », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 1 kilomètre au sud-ouest de Khémisset, près de Souk el Tleta.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Medkouri ; 2° Driss ben el Hadj Mohamed el Medkouri, tous deux demeurant à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : Mohamed ben Driss, Ahmed ben Ali, Larbi ben Qessou, Hammadi ben Ali, El Ghazi ben Qessou, Jillali ben Driss, Hammadi ben Driss et Driss ben Bouziane, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3955 R.

Propriété dite : « El Menzeh II », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérant : Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, 2, rue Djourari.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4853 R.

Propriété dite : « La Linnaea », sise à Rabat, secteur Leriche.
 Requéran : M. Emberger Louis, demeurant à Rabat, rue du Général-Pellé.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 5251 C.**

Propriété dite : « Villa Alba », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, impasse d'Alésia.

Requéran : M. Trambouze Louis-Maxime, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 8286 C.

Propriété dite : « Hofret Draoui », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, douar Oulad Abbou, Moualin el Megren.

Requérants : 1° Bouchaïb ben el Arbi ben Tafeb ; 2° Omar ben el Arbi ben Tafeb, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 8446 C.

Propriété dite : « Remel el Quetaa », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenatas, fraction Oulad Maaza, douar Oulad Moussa.

Requérants : 1° Hadjaj ben Abdallah Benaceur ; 2° Ahmed ben Abdallah Benaceur ; 3° El Arbi ben Abdallah Benaceur, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Moussa, fraction des Oulad Maaza, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 8814 C.

Propriété dite : « Antoinette V », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Abbou, douar Khalata, entre les kilomètres 23 et 23,600 route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

Requérante : M^{me} Melia Antoinette, veuve Galiana Joseph, demeurant et domiciliée au kilomètre 23 de la route de Casablanca à Mazagan (agence postale Oulad Abbou).

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 8988 C.

Propriété dite : « Rekitab Sebba », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), douar et fraction des Atamna.

Requérants : Mohamed ben Abdeslam et Kezaria bent Abdallah, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 9275 C.

Propriété dite : « Vosges », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, au kilomètre 22, route de Casablanca à Fédhala.

Requéran : M. André Georges, demeurant à Paris, n° 4, rue des Belles-Feuilles, et domicilié chez M. Busquet, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 9395 C.

Propriété dite : « Ouljeh Elhaj », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, douar Beni M'Ghit, près de Saint-Jean-de-Fédhala.

Requéran : Ali ben Mohamed ben Lahsen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux coindivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel n° 731, du 26 octobre 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Lhabtia, fraction Beni Meghit, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 9580 C.

Propriété dite : « El Meghizela », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Mejatia, douar des Oulad Taleb.

Requéran : Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 9903 C.

Propriété dite : « El Malrèche », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Brahma, en bordure à l'ouest de la route n° 109, kilomètre 11.

Requéran : El Fqih Abdelaziz ben Thami ben Kadi, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Sellam, allée des Anglais, n° 102.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 10915 C.

Propriété dite : « Feddan el Behaïr », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad bou Abid.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Ahmed el Hadaoui ; 2° Mohamed bel Hadj Bouazza dit « Lachchab », demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 10938 C.

Propriété dite : « Villa François n° 1 », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Docteur-Roux.

Requéran : M. Calvaruso Giacomo, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

Réquisition n° 10939 C.

Propriété dite : « Villa Clélia », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Docteur-Roux.

Requéran : M. Palma Garibaldi-Guiseppe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Drôme.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
 CUSY.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 6304 CD**

Propriété dite : « Bir el Haoud », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Hamada, sur l'oued Boujerama.

Requérants : 1° Mohamed ben Embarek Eddoukali ; 2° Djilali ben Hadj Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés douar Aoumra, fraction Oulad Salem, tribu des Oulad Arif.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 22 mai 1928, n° 813.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6826 CD

Propriété dite : « Haouzia », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Si Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, fraction des Oulad Amira.

Requérant : M. de Maria Joseph-Peter, demeurant à Mazagan, rue Laguille, n° 12, et domicilié à Mazagan, immeuble du Crédit Foncier, chez M. Benchetrit.

Le bornage a eu lieu les 29 juillet et 1^{er} septembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 8583 CD

Propriété dite : « Hallahou II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Alaliche, douar Kadirate.

Requérants : Cheikh el Djillali ben Mohamed ben Abdesselam et Kacem ben M'Hamed Eddoukali dit « Bouichi », demeurant et domiciliés au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 8721 CD

Propriété dite : « Bled Oulad Si es Seghir I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Mesrieg, douar Lahchesh.

Requérant : Abdeslam ben es Seghir ben el Hamri, demeurant douar précité, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, agissant en son nom et au nom des huit autres coindivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 705, du 27 mars 1926.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9002 CD

Propriété dite : « Chouiref », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura, douar des Oulad Moussa Semama.

Requérants : Aneur ben Mohamed ben Abdelkader Essaïdi el Mezouri et Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Eidaouia, demeurant et domiciliés au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9003 CD

Propriété dite : « Eddar Dial Aneur », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura, douar des Oulad Moussa Semama.

Requérants : Aneur ben Mohamed ben Abdelkader Essaïdi el Mezouri, sa sœur Fettouch bent Mohammed ben Abdelkader et Fatma bent Mohammed ben Abdelkader, demeurant et domiciliés au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9076 CD

Propriété dite : « Tirès el Hassasna », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Alaliche, douar Khedirat.

Requérant : Djillali ben Mohamed ben Abdeslem, demeurant sur les lieux, domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 3a, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9142 CD

Propriété dite : « Bled el Moudden », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, douar Zriat.

Requérant : Brahim ben Mohamed ben Biyi el Arbidi, demeurant et domicilié au douar Arabda, tribu des Oulad Bouaziz, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 720, du 10 août 1926.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9184 CD

Propriété dite : « Hamri Hadjera », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Allaliche, douar Oulad Abdelaziz.

Requérants : Mohamed ben Amor ben Hadj Amor et Ahmed ben Amor ben Hadj Amor, demeurant et domiciliés au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9310 CD

Propriété dite : « Blad Abdellah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Rhaibate.

Requérant : Abdellah ben Djilali, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9479 CD

Propriété dite « Bled Lhassen », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber Rechid.

Requérant : M. Marius Cazes, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9757 CD

Propriété dite : « Tirès Abdallah ben el Hadj », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oud Dzabin, douar Houaouira.

Requérant : Ben Hamida ben Abdallah, demeurant et domicilié au douar précité, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* n° 819, du 3 juillet 1928.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10614 CD

Propriété dite : « Iguider », sise à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 23.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohamed Mezouari Glaoui, demeurant à Marrakech et domicilié à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11021 CD

Propriété dite : « Les Mimosas », sise à Casablanca, quartier Gautier, angle des rues Malherbe et Galilée.

Requérant : M. Lesca Gabriel-Frantz, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Gallien, n° 130, et domicilié à Casablanca, chez M. Defoy Jean, son mandataire, avenue du Général-d'Amade, immeuble Malka.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11222 CD

Propriété dite : « Villa Michelle », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Rabelais et rue Rostand.

Requérant : M. Clemente-Girardo Jacinto Ramirez, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Rabelais, villa Michelle.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CISV

Réquisition n° 11250 CD

Propriété dite : « Villa Dédé », sise à Casablanca, quartier Gautier, place de la Fraternité et avenue Mangin.

Requérant : M. Gallinari François, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Champagne.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.**ERRATUM**

concernant l'avis de réouverture des délais pour former opposition à l'encontre de la propriété dite « Verdun », réquisition 121 K., sise à 2 kilomètres de Fès, sur la route de Fès à Meknès, paru au Bulletin officiel du 10 juillet 1928, n° 820.

Au lieu de :

... les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois....

Lire :

... les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à partir du 23 juin 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Etude de M^e Boursier
Notaire à Casablanca

**CAISSE DE PRÊTS
IMMOBILIERS DU MAROC**

Société anonyme marocaine au capital de 10.000.000 de francs. Siège social, 3 rue de Marseille, Casablanca.

Aux termes d'une délibération en date du 17 août 1928, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 24 août 1928 par M^e Mauchamp, son premier clerc le substituant, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc a décidé de modifier de la façon suivante les articles 1^{er}, 2, 23, 24, 29 et 43 des statuts.

Article premier. —

Cette société sera régie par le dahir formant code de commerce par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés et par les dahirs déterminant plus particulièrement le fonctionnement de la société, savoir :

Dahirs des 22 décembre 1919, 13 mars 1920, 18 décembre 1920, 21 mai 1921 et 2 mai 1928 sur la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché.

Dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Dahir du 25 novembre 1925, organisant le crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Dahir du 24 décembre 1927, portant institution du crédit

hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié le 10 juin 1928.

Dahir du 2 mai 1928, déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants et dahir du 4 juillet 1928, concernant les habitations salubres et à bon marché, ainsi que par les textes législatifs relatifs au même objet qui pourraient intervenir ultérieurement et par les présents statuts.

Art. 2. —

4° Des prêts hypothécaires à long terme en vue de la construction, de la réfection et de l'aménagement d'hôtels à voyageurs.

5° Des avances pour la construction d'habitations salubres et à bon marché.

6° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

.....

Art. 33. —

Les prêts aux mutilés et anciens combattants seront accordés dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions particulières les concernant déterminées par le dahir du 2 mai 1928.

Des prêts supplémentaires pouvant atteindre au maximum le tiers du prêt initial, garantis par une inscription hypothécaire venant immédiatement après celle garantissant ce dernier, et avalisés par les caisses de crédit agricole, dans les conditions prévues à l'article 13 du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, pourront être consentis au profit des membres des caisses de crédit agricole.

En ce qui concerne les avances à moyen terme faites sous le régime du dahir du 25 novembre 1925, elles ne pourront être consenties qu'aux caisses de crédit agricole mutuel, contre transfert des prêts consentis à leurs adhérents et réalisés dans les conditions fixées par le dahir du 9 mai 1923 modifié par le dahir du 25 novembre 1925.

Les opérations de crédit hôtelier faites sous le régime du dahir du 24 décembre 1927, sont consenties pour 20 ans au plus, et ne pourront en aucun cas, excéder 60 % de la valeur de l'immeuble, du matériel et du fonds de commerce, telle qu'elle aura été fixée par le comité de direction prévu à l'article 24 ci-dessous. Ces prêts devront être obligatoirement garantis, par une hypothèque de premier rang et par nantissement du matériel et du fonds de commerce.

La partie des prêts gagés par le nantissement du matériel et du fonds de commerce sera réalisée au moyen des fonds provenant de la dotation prévue à l'article 5 du dahir précité.

Sauf en ce qui concerne les avances destinées aux améliorations du sol, les immeubles hypothéqués devront être susceptibles d'un revenu durable et certain et au moins suffisant pour assurer le service de la créance.

.....

En vue des opérations prévues par les dahirs du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, du 24 décembre 1927, modifié le 10 juin 1928, du 2 mai 1928 et du 4 juillet 1928, il peut contracter tout emprunt en Banque

ou auprès de particuliers ou de toute personne morale ;

Il pourra également conclure toute convention tant avec l'Etat qu'avec toute autre personne morale, et avoir recours à tout autre procédé qu'il jugera convenable pour procurer à la société des fonds à long terme et à moyen terme.

Dès à présent et statutairement, et pour l'ensemble de ses opérations, il est investi du droit de contracter pour le compte de la société, des emprunts au moyen d'émission d'obligations ou de bons à court et à long terme.

En ce qui concerne les opérations pour la construction d'habitations salubres et à bon marché, il pourra être émis des bons hypothécaires spéciaux.

.....

Art. 24. —

Le comité sera chargé, suivant les directives du conseil et selon un règlement intérieur que celui-ci établira, de décider des prêts, de statuer conformément à l'article 2 du dahir du 25 novembre 1925, sur les demandes de transfert de contrats de prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole, et que celles-ci lui soumettront dans les conditions prévues au dit dahir ainsi que sur les opérations de crédit hôtelier, prévues par le dahir du 24 décembre 1927, modifié le 10 juin 1928 et sur les prêts consentis en application du dahir du 2 mai 1928 déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants et du dahir du 4 juillet 1928, concernant les habitations salubres et à bon marché.

.....

Art. 29. —

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inscrit dans un journal d'annonces légales, du lieu du siège social.

Art. 43. —

Les opérations de la société seront divisées dans sa comptabilité, en chapitres entièrement distincts.

A) Opérations de prêts aux sociétés d'habitations à bon marché.

B) Opérations hypothécaires sur immeubles immatriculés et lots de colonisation immatriculés en instance d'immatriculation, conformément aux dispositions des dahirs du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 et du 2 mai 1928.

C) Opérations à moyen terme, conformément aux dispositions du dahir du 25 novembre 1925 ;

D) Opérations de crédit hôtelier, conformément aux dispositions du dahir du 24 décembre 1927 modifié par le dahir du 10 juin 1928 ;

E) Opérations de prêts pour la construction de maisons salubres et à bon marché, conformément aux dispositions du dahir du 4 juillet 1928.

Les comptes de profits et pertes, les frais généraux, ainsi que les réserves afférentes à chaque catégorie d'opérations, feront l'objet de décomptes indépendants.

Il pourra exister, en outre, un compte d'administration générale, qui aura pour objet, notamment, de représenter la société elle-même et d'assurer la trésorerie générale de la société.

Il est dressé chaque trimestre

Le 1^{er} septembre 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de la délibération précitée du 17 août 1928.

Pour extrait.

J. MAUCHAMP.

Substituant M^e BOURSIER.

3992

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Mauchamp, substituant M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 31 juillet 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de pre-

mière instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. Maurice Laine, industriel, demeurant au kilomètre 6 de la piste de Bir Djedid Saint-Eubert à Sidi Saïd Machou, s'est reconnu débiteur envers la Société Africaine Bordelaise Industrielle, dont le siège est à Bordeaux 23, rue Bersot, d'une certaine somme que ladite société lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais, M. Laine a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds industriel de fabrication de crin végétal, sis au km. 6 de la piste de Sidi Saïd Machou, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

4013

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 4 décembre 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé, au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Fondouk Acoca », titre foncier n° 6101 C. situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna au lieu dit Aïn Chock, au km. 5,400 de la route de Casablanca à Marrakech, comprenant le terrain d'une contenance de vingt-sept ares 95 centiares, sur lequel est édifié un fondouk clôturé de murs en maçonnerie comprenant :

A) Un grand magasin construit en dur couvert en terrasse ; deux hangars et un autre magasin de même construction.

B) Cinq magasins construits en dur dont un couvert en terrasse, et les autres en toles ondulées.

C) Une vaste cour avec puits, loge de gardien ; de plus, installation électrique ; ledit immeuble borné par 4 bornes est limité :

Au nord-est, de B. 5 à 3, par Si Mohamed ben Ali et Ahmed ben Ali ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par Aïcha et Keddouf Boulam ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 6, par la route de Casablanca à Marrakech ;

Au nord-ouest, de B. 6 à 5, par la propriété dite Zouina, titre foncier n° 6100.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Garcin Georges, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca, en vertu d'un certificat spécial d'inscription délivré le 30 novembre 1927, à l'encontre de M. Acoca Mardoché, demeurant à Casablanca, 37, rue Centrale.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des titres.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
BOUVAGNET.

1011

Chefferie du Génie
de Casablanca

Marché n° 15

Adjudication restreinte à Casablanca, le 2 octobre 1928.

Construction à Aïn Bordja, d'un pavillon de deux logements pour officiers mariés.

Montant approximatif des travaux :

1^{er} lot : terrassements, maçonnerie, ciment, plâtrerie, carrelage, béton armé : 90.600 francs.

2^e lot : blanchissage, menuiserie, quincaillerie, peinture, vitrerie : 31.200 francs.

3^e lot : ferronnerie, plomberie, zinguerie, robinetterie, appareils de latrines, canalisation : 5.200 francs.

Cautionnements provisoires :

1^{er} lot : 1.800 francs.

2^e lot : 600 francs.

3^e lot : 200 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies, avec la demande d'admission, au plus tard, le 22 septembre 1928, avant 10 heures, dernier délai.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

4015

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire, le 30 juillet, 1928, il appert que M. Lucien Guoin, restaurateur à Fédhala, a vendu à M. Marcel Rappeneau mécanicien, demeurant même ville un fonds de

commerce de café-restaurant, exploité à Fédhala, sous la dénomination de « Auberge de Maître Guoin ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

4016 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 1^{er} août 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Van Rchem Marcel, inspecteur de la sûreté générale demeurant à Casablanca, rue Saint-Vincent de Paul et M^{me} Marie Carrière, demeurant même ville, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter, pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

4017

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 13 août 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Bonnet Marius, commerçant, demeurant à Casablanca, 107, rue de Bouskoura s'est reconnu débiteur envers M. Antoine Delatte, capitaine d'artillerie en retraite, demeurant à Casablanca, rue du Gabon, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts, frais et accessoires, M. Bonnet a affecté en gage à titre de nantissement un fonds de commerce de vente d'appareils de télégraphie sans fil exploité à Casablanca, 107, rue de Bouskoura, sous le nom de « Radiola » avec tous les éléments corporels et incorporels suivant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.,
AUBRÉE.

4018

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu con-
fait à Casablanca, le 26 juin
1928, enregistré, dont l'un
des originaux a été déposé au
secrétariat-greffe du tribunal
de première instance pour son
inscription au registre du com-
merce, il appert que la société
en nom collectif formée entre
M. Max Aaron, demeurant à
Oujda et MM. Emile Mendel-
sohn et Eugène Dugendre, de-
meurant à Casablanca, sous la
raison sociale « Dugendre et
C^o », ayant pour objet le com-
merce général d'importation,
d'exportation, de commissions
et de représentations de tous
produits, avec siège social 192,
avenue du Général-Drude, a
été dissoute d'un commun ac-
cord à compter du premier
janvier 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

4013

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoi-
re rendu par ce tribunal, à la
date du 29 février 1928 entre :
La dame Joséphine-Marie-
Jeanne Saraceno, épouse Mi-
chel, domiciliée de droit avec
son mari, mais résidant de fait
séparément à Marrakech.

Et le sieur Liondor-Gaston
Michel, demeurant à Marra-
kech.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
Michel, à leurs torts et griefs
réciproques.

Casablanca, le 4 septembre 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

4010

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Mer-
ceron, notaire à Casablanca, le
10 août 1928, dont expédition
a été déposée au secrétariat-
greffe du tribunal de première
instance, pour son inscription
au registre du commerce, il
appert : que M. Joseph Vas-
quez commerçant, demeurant
à Casablanca, rue du Ma-
rabout, n° 106, s'est recon-
nu débiteur envers M. Anto-
ine Delatte, capitaine d'ar-
tillerie en retraite, demeurant
à Casablanca, rue du Gabon,
villa Anette, d'une certaine
somme que ledit M. Delatte lui
a prêtée et en garantie du
remboursement de laquelle, en
principal, intérêts et frais, M.

Vasquez a affecté en gage à ti-
tre de nantissement, un fonds
de commerce de tailleur et
chemiserie, sis à Casablanca,
rue du Marabout n° 114 sous
le nom de « Gentleman Tail-
lor », avec tous les éléments
corporels et incorporels, sui-
vant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

4019

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 11 août
1928, en l'étude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca, il ap-
pert : que M^{me} Antoinette Pri-
netti, restaurateur, demeurant
à Casablanca, a vendu à M. Hip-
polyte Villemin, chef d'équipe
à la C^o Schneider, demeurant
même ville, un fonds de com-
merce de restaurant exploité à
Casablanca, rue du Croissant
n° 43, sous le nom de « Res-
taurant Franco-Italien ». Les
oppositions seront reçues au se-
crétariat-greffe du tribunal de
première instance dans les 15
jours au plus tard de la secon-
de insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3989 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Mer-
ceron, notaire, le 14 août 1928,
M^{me} Rachel Amor, épouse Cha-
lom Ben Simon, demeurant à
Casablanca, a vendu à M. Ra-
phaël Cedrar, commerçant,
demeurant même ville, un
fonds de commerce d'hôtel
meublé exploité à Casablanca,
rue du Marché aux Grains n° 9,
sous le nom de Hôtel de Genève.
Les oppositions seront re-
çues au secrétariat-greffe du
tribunal de première instance
dans les 15 jours au plus tard
de la seconde insertion du pré-
sent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3990 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut
rendu par ce tribunal à la date
du quatre mai 1927 entre :
La dame Jacqueline Meyer,
épouse O'Brien, domiciliée de
droit avec ce dernier, mais ré-
sidant de fait à Marrakech.

Et le sieur Jean-Marie
O'Brien, demeurant ci-devant
à Marrakech, actuellement sans
domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
O'Brien, aux torts et griefs du
mari.

Casablanca, le 28 août 1928.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.

3997

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un arrêt contradictoire,
rendu par la cour d'appel de
Rabat, à la date du 28 juin
1927 entre :

Le sieur Juving Fernand-Hip-
polyte-Alexandre, demeurant à
Casablanca.

Et la dame Barbera Molla,
épouse Juving, domiciliée de
droit avec ce dernier mais ré-
sidant de fait à Oran.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
Juving aux torts et griefs du
du mari.

Casablanca, le 28 août 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3999

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoi-
re rendu par ce tribunal, à la
date du 28 mars 1928 entre :

La dame Guérin Georgette-
Hélène, épouse Maire, domici-
liée de droit avec ce dernier
mais résidant de fait séparé-
ment à Casablanca.

Et le sieur Maire Fernand-
Adolphe, demeurant à Casa-
blanca.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
Maire au profit du mari.

Casablanca, le 21 août 1928.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.

3998

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 31 juillet 1926

D'un jugement contradictoi-
re rendu par ce tribunal, à la
date du 22 février 1928 entre :

La dame Contreras Vicenta,
Marie de la Soledad, épouse
Vautray, domiciliée de droit
avec ce dernier mais résidant
de fait séparément à Casaban-
ca.

Et le sieur Vautray Joseph-
Marie-Cyrille demeurant à Ca-
sablanca.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
Vautray, aux torts et griefs du
mari.

Casablanca, le 20 août 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

4000

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 30 juin 1923

D'un jugement contradictoi-
re rendu par ce tribunal, à la
date du 15 février 1928 entre :

La dame Henriette-Marie
Poul, épouse Reyrol, domiciliée
de droit avec son mari, mais
résidant de fait à Fédhala.

Et le sieur Lucien-Emile Rey-
rol, demeurant à Levallois-Per-
ret.

Il appert que le divorce a été
prononcé d'entre les époux
Reyrol à leurs torts et griefs
réciproques.

Casablanca, le 28 août 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

4001

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e
Merceron, notaire le 25 juillet
1928, M. Léon Ebbo, demeu-
rant à Casablanca, avenue du
Général-Drude, a fait apport à
la société en commandite sim-
ple « Ebbo fils et C^o », d'un
fonds de commerce de fabri-
que de confiserie, exploité à
Casablanca, route de Mazagan,
sous le nom de « Le Délice ».
Suivant prix et conditions in-
sérés à l'acte dont expédition a
été déposée au secrétariat-gref-
fe du tribunal de première in-
stance où tout créancier de l'ap-
porteur pourra former oppo-
sition dans les 15 jours au plus
tard de la seconde insertion du
présent.

Pour deuxième insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

3973

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e
Merceron, notaire, le 11 août
1928, M. Pierre Herniot, com-
merçant à Casablanca a vendu à
M. Léon Kilianitz, également
commerçant, demeurant même
ville, un fonds de commerce
d'alimentation exploité à Ca-
sablanca, quartier des Roches-

Noires, sous le nom de « Epicerie Française ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3949 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 10 août 1928, M. Jacob Arniel, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Joseph Vasquez, également commerçant, demeurant même ville, la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur et chemiserie, exploité à Casablanca, 114, rue du Marabout, sous le nom de « Gentleman Tailor ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3951 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire le 14 mai 1928, M. Claude Doriac, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Maurice Crestou, hélicier, demeurant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à Casablanca, carrière Schneider, sous le nom de « Cantine Claude ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
3950 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 24 août 1928, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Boudischa ben Pouchache, décédé à Meknès, le 26 juillet 1928, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se

faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.
4020

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Assistance judiciaire
Décision du bureau d'Oujda
du 29 juin 1928

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Oujda le 28 décembre 1927, notifié à curateur et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Pastor Dolorès, demeurant à Alger, rue Lafayette n° 13,

Et le sieur Martinez Louis, mécanicien demeurant naguère à Oujda, et actuellement sans domicile ni résidence connus, aux torts du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
PÉTRE.
4014

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 13 juillet 1928, la succession de Pons Jean, maçon en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 2 juillet 1928 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,
DAURIE.
3987

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS
de l'article 340 paragraphe 2
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 15 novembre 1927 à l'encontre du sieur Abdallah ben Mohamed el Haouazi Djedidi, demeurant à Sidi Bouafi (au lieu dit « Bled Carlo ») à Mazagan, comprenant :

Une maisonnette composée d'une seule pièce, entourée d'un

mur sise près du phare de Sidi Bouafi au lieu dit « Bled Carlo », edifiée sur un terrain de 1.025 mètres carrés environ et limité :

Kebla : un chemin.
Chamel : Mohamed ben el Haouri ;
Limiu : terrain vague ;
Bahar : Ould ben Hamida ;

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DOMVAL.
3983

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1770
du 27 août 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 18 août 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Amado Muria Bayarri, limonadier à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble Mathias, s'est reconnu débiteur envers M. Ennemond Faure, commerçant au même lieu, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de café bar dit « Café Paris-Madrid », exploité à Rabat, à l'angle de la rue de la Mammounia et du boulevard Galliéni.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
4005

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1771
du 30 août 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 16 août 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Antoine Marti, commerçant à Rabat s'est reconnu débiteur envers M. Ennemond Faure, commerçant, domicilié à Rabat, boulevard Galliéni, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, M. Antoine Marti, surnommé et M. Guillaume Marti, commerçant à Rabat, seuls membres de la société « Marti Frères », dont le siège est à Rabat, boulevard Galliéni,

« Buffet de la C. T. M. », ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Faure, le fonds de commerce de débit de boissons et restaurant, exploité par eux à Rabat, boulevard Galliéni, sous le nom de « Buffet de la C. T. M. ».

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
4009

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1768
du 27 août 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 16 août 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Joseph Clément, commerçant à Rabat, a cédé à M. Antoine Marti, commerçant, même ville, tous ses droits dans la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale : « Clément et Marti », société dont le siège social était à Rabat, et ayant pour objet l'exploitation du buffet de la C. T. M.

Par suite de la dite cession, M. Marti est devenu seul propriétaire du fonds de commerce précité.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
4007 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1766
du 24 août 1928.

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 10 août 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Abraham Tehoul, négociant à Casablanca, 26, rue de l'Industrie a vendu à M. David Bensamoun, aussi négociant, à Lalla Marnia (Algérie) le fonds de commerce exploité à Fès V. N. sous le nom de « Etablissement des bains français ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
4008 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1769
du 27 août 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 18 août 1928 dont une expédition a été déposée audit greffe, M. André Chanut, commerçant à Rabat, au marché municipal, a vendu à M^{mes} Roberte Theis, commerçante, même ville, 15, rue Souika, divorcée de M. Alfred Lalanne, le fonds de commerce de fromagerie dit « Aux Deux Sayoies », exploité à Rabat, au marché municipal, stalle n° 37.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

4006 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1772
du 1^{er} septembre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 25 août 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. François Bordonado, commerçant à Rabat, a vendu à M. Salvador Carrero, aussi commerçant même ville, le fonds de commerce de café dit « Brasserie de l'Atlantique », exploité à Rabat, avenue Marfe-Feuillet.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

4004 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1765,
du 21 août 1928.

Suivant acte et signatures privées en date de Meknès du 20 mai 1928, dont un original a été déposé audit greffe, MM. Emile Satge, Jacques Satge et Robert Satge, le premier domicilié à Meknès et les deux autres à Carcassonne, ont apporté à la société en nom collectif ci-après indiquée, un ter-

rain de 15 hectares environ planté en oliviers sis à l'oued Bouziak, près de la mosquée de Sidi Saïd, terrain en voie d'immatriculation d'une valeur de vingt-mille francs indivis entre eux.

Formée entre les consorts Satge susnommés, la société en question dont le siège est à Meknès a pour raison sociale « Société E. J. R. Satge et pour dénomination commerciale « Etablissements du Moghreb ». Elle est inscrite au greffe sous le n° 236.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

4002

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1767
du 24 août 1928.

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 11 août 1928, précédé d'un cahier des charges en date du 30 juin précédent, le tout dressé par M^e Henrion, notaire à Rabat, en exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, M^{me} Cécile Guillemminot, commerçante à Ouezzan, veuve de M. Jules Guyard a été déclarée adjudicataire de deux fonds de commerce exploités à Ouezzan sur la place, dans le même immeuble, l'un dit « Café Glacier » et l'autre consistant en une boutique de mercerie, le tout dépendant tant de la communauté avant existé entre M. Jules Guyard et M^{me} Cécile Guillemminot, son épouse aujourd'hui sa veuve, que de la succession du premier.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

4003 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATFaillite Mohamed ben Mohamed
Errafs

Suivant jugement en date du 24 août 1928, le tribunal de première instance de Rabat, a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de la faillite du sieur Mohamed ben Mohamed Errafs, ex-négociant à Fès-Médina.

Conformément aux dispositions de l'article 279 du dahir formant code de commerce, l'exécution de ce jugement est suspendue pendant un mois à compter du 24 août 1928.

Chaque créancier rentrera, en conséquence, dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du failli à compter du 24 août 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3981

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par acte sous signatures privées en date à Fès du vingt juillet mil neuf cent vingt-huit, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du quatre août de la même année, dont une expédition a été transmise audit greffe, M. Charbit, commerçant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. David Meyer et à M. Nessim Meyer, commerçants à Tlemcen, le fonds de commerce de nouveautés exploité à Meknès, avenue de la République, à l'enseigne « Au Petit Paris ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.

3931 R

Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à RabatSOCIÉTÉ DES MINES
D'AOUÏSociété anonyme au capital
de 25.000.000 de francs

Changement de siège social

I

Suivant délibération prise le 5 juillet 1928 par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des mines d'Aouï, société anonyme chérifienne au capital de vingt-cinq millions de francs il a été décidé que le siège social qui était à Rabat, 2, rue de Sfax serait transféré à Casablanca, 10 rue du Docteur-Mauchamps.

L'assemblée a en conséquence modifié la rédaction du premier alinéa de l'article 4 des statuts et de l'article 42 des statuts et de le remplacer par les rédactions suivantes.

Article 4. Siège. 1^{er} alinéa. — Le siège de la Société est à Casablanca 10, rue du Docteur-Mauchamps.

Article 42. — Composition. Nombre de voix. Compétence. 16^e alinéa. 9^o Le transfert du siège social en tout autre endroit que la ville de Casablanca.

II

Une copie certifiée conforme par un administrateur de la délibération du 5 juillet 1928 a été déposée à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix de Rabat, et des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca le 6 septembre 1928, toutes les pièces constitutives et celles relatives à l'augmentation de capital de ladite société ont en outre été déposées le même jour à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

3995

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} septembre 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 septembre 1928 est ouverte dans le territoire de la ville de Taza, sur une demande présentée par le général commandant supérieur du Génie du Maroc à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt militaire d'essence à Taza, en bordure de l'oued Innaouen, près de la route n° 15 de Fès à Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza où il peut être consulté.

3993

Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ DES MINES

DE L'OUTAT

Capital : 1 million de francs.

Changement de siège social.

Suivant délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des mines de l'Outat, société anonyme marocaine au capital de un million de francs le 5 juillet 1928 dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Maurice Hen-

rion, notaire à Rabat le 16 juillet 1928, il a été décidé que le siège social de la dite société qui était à Rabat 2, rue de Sfax serait transféré à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamps et l'article 4, premier alinéa des statuts a été modifié et sera désormais ainsi conçu :

Le siège de la société est à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamps.

Une expédition de l'acte du 16 juillet 1928 et de la délibération du 5 juillet 1928 a été déposée à chacun des greffes des tribunaux de première instance de Casablanca et de Rabat et des tribunaux de paix de Casablanca et de Rabat le 29 août 1928, une copie certifiée conforme des statuts et des expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée des assemblées constitutives ont en outre été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Casablanca, le 29 août 1928.

Pour extrait et mention.

HENRION.

3986

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

Ecole indigène de la Casbah
à Marrakech

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 octobre 1928, 15 heures 30 il sera procédé dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'un atelier de préapprentissage et de douches-désinfection à l'école indigène de la casbah de Marrakech.

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités à Rabat, le 20 septembre au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat et dans les bureaux de M. Grel, architecte D. P. L. G., rue d'Alger à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux

sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'il en feront par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le 5 octobre 1928 à midi au plus tard.

Fait à Casablanca,
le 5 septembre 1928.

GREL.

3994

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} octobre 1928 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Rabat à Merchouch.

1^{er} lot : Terrassement sur une longueur de 3 km. 700.

Cautionnement provisoire : 1.000 fr. (mille francs).

Cautionnement définitif : 2.000 fr. (deux mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence) à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 22 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} octobre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 31 août 1928.

5991

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le deux octobre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat à Rabat (ancienne Résidence) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un réservoir et d'un abreuvoir pour l'alimentation en eau de Mechra el Kettane.

Cautionnement provisoire : 500 fr. (cinq cents francs).

Cautionnement définitif : 1.000 fr. (mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 22 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 octobre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 31 août 1928.

3988

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} octobre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Défense de Safi contre les inondations.

Aménagement du Chabah, 2^e lot. Construction d'ouvrages d'art.

Cautionnement provisoire et définitif : 2.700 fr. (deux mille sept cents francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur sus-désigné, ou à l'ingénieur principal, à Safi.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-nommé à Casablanca, avant le 21 septembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} octobre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 30 août 1928.

3984

VILLE DE SETTAT

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un abri
couvert en ciment armé

Le lundi 24 septembre 1928, à 10 heures, à Settat, dans les bureaux du chef des services municipaux de la ville de Settat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix et soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction d'un abri couvert en ciment armé à Settat.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Les soumissions devront être adressées au chef des services municipaux par pli recommandé et sous double enveloppe ; elles devront parvenir le 22 septembre 1928 avant midi, dernier délai.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux services municipaux de la ville de Settat.

Settat, le 1^{er} septembre 1928.

Le chef des services
municipaux p. i.,
LAFUENTE.

3985

Chefferie du génie
de Casablanca

Affermage de la récolte
de fourrages
par adjudication publique sur
les terrains militaires de l'aviation
du Camp Cazes.

Adjudication le lundi 1^{er} octobre 1928 à 15 heures, à la chefferie du génie de Casablanca, avenue du Général-d'Amade, durée du bail : 1 an, à partir du 1^{er} octobre 1928 renouvelable par tacite reconduction.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à la chefferie du génie, avenue du Général-d'Amade, tous les jours non fériés de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

3960 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Groupe des Hanchen, souk Tleta des Hanchen et Oulad Amira, dont le bornage a été effectué le 17 et 20 avril 1928, a été déposé le 7 juin 1928 au bureau du contrôle civil de Mogador et le 6 juin 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 9 juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 20 juin 1928.

Le chef du service
des domaines p. i.,

AMEUR.

3928 R

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Touazit », situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Hamoudou, Rekabi et Oulad ben Ajich, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, à cheval sur les oueds Smento et Tiflet, à 20 kilomètres environ à l'est de Kénitra.

Limites :

Première parcelle, 4.000 hectares environ.

Nord, réq. 1942 R. de B. 8 à B. 5 ; titre 1430 R. de l'oued Smento à B. 13, puis ligne droite ouest-est aboutissant à l'oued Tiflet ; « Bled Mehalla » lot n° 12 de l'oued Tiflet à la forêt ;

Est, titre 1430 R. de B. 1 à B. 8 ; réq. 1942 R. de B. 1 à B. 8 ; oued Tiflet jusqu'à B. 27 de la réq. 1944 R. ; réq. 1944 R. de B. 1 à B. 9 ; bled Mehalla lot n° 12, puis forêt de la Mamora ;

Sud, forêt de la Mamora et collectif des Zemmour (Khémisset) ;

Ouest, forêt de la Mamora.

Deuxième parcelle, 420 hectares environ, limitrophe au sud-est de la précédente, forme enclavée dans la forêt de la Mamora.

Troisième parcelle, 260 hectares environ, limitrophe au sud de la précédente.

Nord-est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud, forêt de la Mamora et collectif des Zemmour (Khémisset).

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclavée privée ni aucun droit d'usage ou autre également établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 octobre 1928, à 14 heures, au nord de la première parcelle, sur la piste de Sidi Yahia à Dar Salem, à hauteur de la B. 13 (titre 1430 R.), à 4 kilomètres sud du marabout de Sidi Yahia, et

se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.
BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 29 juin 1928 (11 moharrem 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 8 octobre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1928, à 14 heures, au nord de la première parcelle, sur la piste de Sidi Yahia à Dar Salem, à hauteur de la B. 13 (titre 1430 R.), à 4 kilomètres sud du marabout de Sidi Yahia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 11 moharrem 1347,
(29 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire Résident général,

T. STERG.

3942 R

Réquisition de délimitation concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Sfafa et des Oulad M'Hammed (inscription de contrôle civil de Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Krarma, Nchaouna, Oulad bou Ali,

M'Harba du R'Dom, Oulad Guezouli, Oulad ben Hammou, Abyet, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Krarma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaouna », « Bled Djemâa des Oulad bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa de M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles) et « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hamed (Petitjean), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

I. « Bled Krarma I », appartenant aux Krarma, 300 hectares environ, situé à cheval sur la piste de Kénitra à Fès et à l'ouest de la merja El Bouïder.

Nord, limite commune avec « Dar el Kif », titre 1704 R., de piste Si Abdenebi à Touïrsa à merja du Bouïder ;

Est, merja du Bouïder, piste de Kénitra à Fès jusqu'à B. 2 de réquisition 1793 R. Cette dernière de B. 2 à B. 8 ;

Sud, éléments droits de B. 8 (réq. 1793 R.) à l'oued Touïrsa ; au delà, collectif des Beni Thour et Ababda ;

Ouest, oued Touïrsa puis éléments droits passant par B. 40, B. 41, B. 42 (réq. 1793 R.), piste de Si Abdenebi à Touïrsa de B. 42 (réq. 1793 R. à B. 1 (t. 1704 R.) ; au delà, collectif Beni Thour et Ababda ; propriété Wibeaux ou Si Ahmed Boukhri ; propriété Dar el Kif (t. 1704 R.).

II. « Bled Djemâa des Nchaouna », appartenant aux Nchaouna, 500 hectares environ, situé en bordure nord de la piste Kénitra-Fès et à 9 kilomètres environ ouest du marabout de Sidi Gueddar.

Nord, oued R'Dom ; au delà propriété « Tidjina » (réq. 844 R.) ;

Est, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali (Beggara) ;

Sud, piste de Lalla Ito à Sidi Gueddar ; au delà Oulad Saïd ;

Ouest, piste des Jouala aux Oulad Cheddad ; de B. 41 à B. 37 (réq. 1546 R.) ; de B. 37 à B. 27 (réq. 1546 R.) éléments droits ; au delà, réquisition 1012 R. ou réquisition 1546 R.

III. « Bled Djemâa des Oulad bou Ali » (3 parcelles), appartenant aux Oulad bou Ali, 175 hectares environ, situé entre l'oued R'Dom et la gare de Sidi Sliman.

1^{re} parcelle, 95 hectares environ (rive gauche du R'Dom,

à 8 kilomètres environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman.

Nord, « Bled Redmia (réq. 690 R.) » ; piste de R'Dom au Zrar ; oued R'Dom ;

Est, sentier de culture ; au delà, Oulad Maamer ;

Sud, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali ;

Ouest, de B. 8 à B. 1 de l'ancienne réquisition 691 R., éléments droits ; au delà, Beggara et Mlaguit ; de B. 8 à 70 mètres sud-ouest de B. 1 de l'ancienne réquisition 690 R., éléments droits ; au delà Mlaguit. 2^e parcelle, 5 hectares environ (à 6 km. environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) ;

Nord-est et sud, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali, Maamer et Beggara.

Ouest, sentier de culture ; au delà, Oulad Si ben Ali, Maamer et Beggara.

3^e parcelle, 75 hectares environ (à 5 kilomètres environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) ;

Nord, éléments droits de la piste Bou Mimoun au Beggara seheb Beddar, par B. 1, B. 2, B. 3 de l'ancienne réquisition 692 R. franchissant le seheb Beddar à B. 4 (ancienne réquisition 692 R.) pour aboutir à la limite S.-E. de la propriété Gaëtan ; au delà, Oulad Maamer et Mlaguit ; M. Gaëtan.

Est, seheb Beddar puis élément droits ; au delà Mlaguit ; Torchan ;

Sud, sentier, culture puis éléments droits passant par B. 5 (ancienne réq. 692 R.) aboutissant à la piste de Bou Mimoun aux Beggara ; au delà, M. Sportès ; Oulad Maamer ;

Ouest, piste de Bou Mimoun aux Beggara ; au delà, M. Anfossi ; Oulad Maamer.

IV. « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles) appartenant aux M'Harba du R'Dom, 120 hectares environ, situé à 1 et 4 kilomètres environ sud-ouest du marabout de Sidi Gueddar et à 5 et 3 kilomètres de la gare de Bou Maïz.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ ;

Nord, oued R'Dom ;

Est, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle) ;

Sud, éléments droits au delà, Achalja ;

Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (1^{re} parcelle).

2^e parcelle, 40 hectares environ ;

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;

Est, sentier de culture ; au delà « Bled Djemâa des Oulad Guezouli ».

Sud, piste du douar Hajjaoua ; Sidi Gacem ;

Ouest, sentier de culture ; au delà, « Chérif M'Barki-Achalja ».

V. « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Guezzouli, 120 hectares environ, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle, 70 hectares environ :

Nord, oued R'Dom ;
Est, sentier de culture ; au delà, « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (1^{re} parcelle) ;
Sud, éléments droits ; au delà, Achalja ;
Ouest, sentier de culture ; au delà, Oulad Brahim.

2^e parcelle, 40 hectares environ :

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;
Est, sentier de culture ; au delà djemâa des Oulad ben Hammou (3^e parcelle) ;
Sud, piste du douar Hajjaoua ; Sidi Gacem ;
Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa M'Harba du Rdom » (2^e parcelle).

3^e parcelle, 5 hectares environ :

Nord, un sentier ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle) ;
Est, piste d'El Maïz ; au delà, Cherarda ;
Sud, piste douar Hajjaoua ; Sidi Gacem.

Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle).

4^e parcelle, 5 hectares environ :

Nord, piste Oulad ben Hammou Souq el Had ;
Est, piste Sidi Gueddar-Bou Maïz ; au delà, Cherarda ;
Sud et ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle).

VI. « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou », (2 parcelles), appartenant aux Oulad ben Hammou du R'Dom, 150 hectares environ, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ :

Nord, oued R'Dom ;
Est, piste Sidi Gueddar à Bou Maïz ; « Bled Djemâa Oulad Guezzouli » (4^e parcelle), puis à nouveau piste précitée jusqu'à la piste de Torchan-Souq el Had ; au delà, Cherarda ;
Sud, piste Torchan-Souq el Had ; au delà, caïd Brahim ; Sidi Morfi. Achalja ;
Ouest, éléments droits ; au delà, douar Achalja ; « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom ».

2^e parcelle, 70 hectares environ :

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;
Est, piste Sidi Gueddar à Bou Maïz ; au delà, Cherarda ;
Sud, piste douar Hajjaoua-Sidi Gacem ; au delà, Oulad Ahmid ;
Ouest, sentier de culture :

au delà « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle).

VII. « Bled Djemâa des Abyet », appartenant aux Abyet, 300 hectares environ situés à cheval sur la piste de El Djemâa à Si Abuel Aziz et sur la route de Mechra bel Ksiri à Petitjean, à 9 kilomètres N.-O. du marabout de Sidi Gueddar.

Nord, limite commune avec la propriété El Arbia (titre 1.884 R.) de B. 34 à B. 19 ;
Est, oued Sebou, puis limite commune avec propriété « Ouled Taleb » de B. 1 à B. 58 (réq. 926 R.) ;

Sud, de B. 58 (réq. 926 R.) à piste de « Bouqsibia », éléments droits ; au delà, Oulad ben Dib ; M. Gaëlan ;

Ouest, piste de Bouqsibia ; piste Tleta des Beggara au douar Hasnaoui ; piste Ksiri-Sidi Kacem, puis éléments droits aboutissant à la B. 34 du titre 1884 R. au delà, Kleif (Oulad Rezgalla) ; Ksibia (réq. 558 R.) Oulad Hassin.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1^{er} octobre 1928, à 14 heures, sur la rive gauche de l'oued R'Dom, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle), au pont de Sidi Gueddar, à l'intersection de la piste de Bou Maïz et de l'oued R'Dom à Sidi Gueddar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 mai 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 11 juin 1928 (21 hija 1346) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Sfafa et Oulad M'Hammed (circonscription de contrôle civil de Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 11 mai 1928, tendant à fixer au 1^{er} octobre 1928 à 14 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Kramma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des

Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad Bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom », (2 parcelles), Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Kramma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1928, à 14 heures à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle), au pont de Sidi Gueddar, à l'intersection de l'oued R'Dom et de la piste de Bou Maïz à Sidi Gueddar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.

Le Commissaire résident général,

T. STERG.
3955

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bour des Menabah et Séguia Hachtoukia » dont le bornage a été effectué les 19 mars, 12 et 14 avril 1928, a été déposé le 11 mai 1928, au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech, et le 8 mai 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est

de trois mois à partir du 3 juillet 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech.

Rabat, le 12 juin 1928.

3593 R

Arrêté viziriel

du 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Harb).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1927 (3 rebia I 1346) fixant au 6 décembre 1927 la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba » (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chhani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Harbiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Harb) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Gueddadra » (2 parcelles), « Bled Souassiyne » (2 parcelles), « Bled Toubiba », (2 parcelles), « Bled Brrara » (2 parcelles), « Bled Khamalcha », « Bled Raïda » (2 parcelles), « Bled Trrari » (3 parcelles), « Bled Gratt » (2 parcelles), « Bled Fa'ht » (3 parcelles), « Bled Maharig » (5 parcelles), « Bled Stadna » (4 parcelles), « Bled Jemaa Btatsa », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled des N'Sar », « Bled Assalja » (3 parcelles), « Bled Braz » (2 parcelles), « Bled Aouameur » (2 parcelles), « Bled Chhani », « Bled Hamidiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Harbiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », situés

sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Souk el Arba du Rarb) seront reprises le 25 septembre 1928, à 9 heures, à la borne I. F. 4 de la merja des Beni Hassen, à l'angle nord-ouest du « Bled Guedadra I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 29 chaoual 1346.
(20 avril 1928).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1928.

Le Commissaire Résident
Général,

T. STEEG.
3918 R

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles collectifs « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Jaïdi, Fekarna et Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

1^o « Bled Oulad Jaïdi », appartenant aux Oulad Jaïdi, 500 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord et nord-est, piste des Guenafda à Sidi Mohamed bel Ahsine jusqu'à sa rencontre avec la piste des Delalha à Aïn Sekhoum, puis cette piste pendant environ 1.200 mètres.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Ogueil », « Bled Djemâa des Anabsa »;

Est, éléments droits du kerkour nord de « Radir Noun » au sheh dit « Dahar el Kebir » par « Radir Noun », puis le

sheh précité passant à environ 200 mètres ouest de « Dahar el Kebir ».

Riverains : « Bled Djemâa », « Imel des Fekarna »;

Sud, piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : El Hoceïne ben Zaïbil, Abbou ben Kacem ou Mohamed ben Hassini, douar des Oulad Jaïdi, Allal ben Mohamed et Maati ben el Aouafi ou Roulma ;

Ouest, élément droit partant du puits situé angle sud-ouest de l'immeuble sur la piste précitée, et aboutissant angle nord-ouest de l'immeuble à l'intersection des pistes des Guenafda à Si Mohamed ben Ahsen et des Oulad Jaïdi vers Caïd bou Guern.

Riverain : « Bled Djemâa des Roulma ».

2^o « R'Mel des Fekarna », appartenant aux Fekarna, 550 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'ouest de Lalla Renno.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Dahar Meris el Kabli » à piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : Djemâa des Anabsa, caïd Bousselham ben Ali, réquisition 1383 R.;

Sud-ouest, piste de Souk et Tnine à Souk el Arba par les Fekarna.

Riverains : « Bled Djemâa des Halalba, MM. Escalais et Deron, douar des Fekarna, cheikh Bou M'Hidi et Oulad Nadem, El Houssein ben Zaïbel ;

Ouest, éléments droits de piste ci-dessus à « Dahar Méris el Kabli ».

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Jaïdi ».

3^o « Bled Aïn Sebaa », appartenant aux Kreiz, 400 hectares environ, situé à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Lalla Mimouna.

Limites :

Nord-est, éléments droits de « Menafba » au sheh jusqu'à son intersection avec les pistes d'Arbaoua et des Beni Amar à Lalla Mimouna.

Riverains : « Bled Djemâa des Oulad Chétouane », ou caïd Abdesselam Khazali et consorts;

Sud-est, limite commune avec le « Bled Dechra de Lalla Mimouna I » délimité administrativement ;

Sud-ouest, « Ferme de Maarif » (réq. 1259 R.);

Nord-ouest, élément droit partant de la piste de Larache à hauteur du sheh Bou Berader pour aboutir à « Menafba ».

Riverains : cheikh Ben Aïssa bel Lasri et Compagnie chérienne de colonisation.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 18 septembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Jaïdi », « R'Mel des Fekarna » et « Bled Aïn Sebaa », situés sur le territoire de la tribu des Sefiane (Souk el Arba du Rarb), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 septembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Aïn Sebaa », au point d'intersection des pistes de Lalla Mimouna à Arbaoua et aux Beni Amar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 15 moharrem 1347,
(3 juillet 1928).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

3888 R.

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 829 en date du 11 septembre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2397 à 2452 inclus.

L'Imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 1928.